

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1850.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui révisé la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis.

(Voir le N° 90, session 1848-1849, les N° 8, 16, 19, 20, 22, 33 et 54, session 1849-1850 de la Chambre des Représentants, et le N° 33 du Sénat.)

MESSIEURS,

S'il est des lois pour ainsi dire immuables par leur nature, des lois qu'on ne peut changer sans ébranler tout l'ordre social, sans produire dans le monde politique des oscillations, des bouleversements, des effets désastreux, semblables aux effets produits dans le monde physique par les tremblements de terre, il est d'autres lois qui, s'appliquant à des choses essentiellement mobiles et variables, doivent subir une révision périodique.

Dans cette seconde catégorie, se classent les lois relatives au commerce. Il peut être urgent de refondre et corriger dans le siècle suivant, une loi excellente dans le siècle précédent, parce que les usages, les habitudes, les relations, les intérêts ne sont plus les mêmes.

C'est avec raison qu'on a proclamé cette vérité :

« Que la science du droit commercial ne doit pas être plus stationnaire que le commerce. Elle doit régler ses inspirations, seconder ses progrès; au lieu d'être en arrière, elle doit le dominer. »

Le peuple anglais, malgré son attachement proverbial à ses antiques lois, peut servir d'exemple à démontrer combien les lois sur les faillites sont sujettes à des modifications. Le peuple anglais fut d'abord soumis aux statuts d'Henri VIII. Ces statuts furent modifiés par Élisabeth en 1570; puis par Jacques I^{er}, Charles II, la reine Anne, Georges I^{er}, Georges II, Georges III, Georges IV dans les première, troisième, cinquième et enfin sixième années de son règne. Le 2 mai 1825, intervint une loi générale en cent trente-six articles, et il est depuis longtemps question d'y introduire de nouveaux changements.

En Belgique, nos anciennes institutions, l'application de certaines dispositions du droit romain, les placards de 1540, *touchant les banqueroutiers et fugitifs*, ont répondu en partie aux besoins du commerce, antérieurement à l'occupation française.

Nous disons en partie, car les banqueroutiers frauduleux vivaient pour

ainsi dire impunis, à l'abri d'une loi qui les aurait trop punis. Les lois trop sévères produisent souvent cet effet, on ne les applique pas.

Charles, par la divine clémence, Empereur des Romains, toujours auguste, Roi de Germanie, de Castille, etc., ordonnait : « Qu'on suivit contre les banqueroutiers appréhendés, sommairement, sans figure de procès et que, s'il appérait de frauduleux transport ou enlèvement de biens, ils fussent condamnés au dernier supplice par la corde.

» Si le juge manquait de sévérité dans la répression, il était tenu de payer toutes les dettes du banqueroutier. Celui qui avait reçu du banqueroutier des contrats, transports ou cessions simulés, était de même tenu de toutes les dettes, et poursuivable comme le banqueroutier. En cas d'impossibilité de satisfaire au paiement, si le délinquant était laïc, il était puni par les verges, si homme d'église, par le saisissement de son temporel. »

Cet âge fut, comme le nôtre, affligé de nombreuses banqueroutes frauduleuses ; mais il est presque sans exemple qu'un banqueroutier ait été suspendu aux fourches patibulaires.

En France, l'ordonnance de François I^{er}, donnée à Lyon en 1536, celle rendue par Charles IX en 1560, confirmée par Henri III en 1579, le mandement du 15 juin 1582, l'édit de 1609 d'Henri IV, l'ordonnance de 1673, la déclaration de 1702, les règles tracées sous Louis XIV, les travaux du sage Colbert, ont suffi au commerce, lorsqu'une faible partie de la population était commerçante, que les transactions étaient bornées, les spéculations peu nombreuses ; mais après que la révolution eut aboli les maîtrises et les jurandes, pulvérisé toutes les entraves, constitué chacun en pleine liberté, une activité jusqu'alors inconnue se déploya, le nombre des marchands et fabricants fut décuplé, centuplé ; les transactions se multiplièrent, le commerce marcha à pas de géant dans la voie du progrès, prit des développements immenses ; d'une part, certaines gens acquirent des fortunes colossales, d'autre part, des catastrophes inouïes eurent lieu, des fraudes scandaleuses se commirent, et l'insuffisance des anciennes institutions ne tarda pas à se faire vivement sentir : une loi sur les faillites fut décrétée en 1807. — Nous sommes encore à ce jour soumis à son empire.

L'expérience de quelques années et la pratique, cette grande institutrice des législateurs, ne tardèrent pas à démontrer qu'on n'avait pas atteint les résultats promis par M. de Ségur dans l'exposé des motifs,

A savoir :

1^o D'offrir aux créanciers une garantie solide, une protection active et surveillante, une certitude ou de terminer leurs affaires par un juste concordat, ou d'obtenir une *prompte* liquidation ;

2^o De réprimer le luxe scandaleux et l'imprudence des spéculations hasardées ;

3^o D'assurer le châtiment de la mauvaise foi ;

4^o Enfin, d'offrir à tout négociant honnête et malheureux, les moyens de se retirer de la position incertaine où le laissait la législation précédente, et de conserver au moins son honneur en perdant sa fortune.

Voilà ce que promettait la théorie, voici ce que donna la pratique :

La protection que la loi offre aux créanciers est si désastreuse et si coûteuse, que souvent ils se hâtent de traiter avec le débiteur, et se résignent aux plus durs sacrifices pour se dérober à cette protection ; les liquidations, au

lieu d'être promptes, durent parfois deux, cinq, dix, douze, vingt ans et plus ; plus d'un commerçant, au-dessous de ses affaires, affiche un luxe effrené ; plus il est gêné, plus il tente de se faire passer pour riche ; les spéculations hasardeuses, les jeux de bourse, les paris sur la hausse ou la baisse des fonds publics sont généralement répandus ; il n'est pas sans exemple qu'un fripon adroit ait échappé au châtement et qu'un négociant honnête et malheureux soit resté sans concordat ou réhabilitation, après avoir fait abandon de toute sa fortune.

Les principaux vices signalés dans la loi de 1807 sont les lacunes, le défaut de sanction laissant inopérantes plusieurs dispositions, l'obscurité dans certains points, la complication et la multiplicité des rouages, et surtout la fiscalité.

Dès 1814, le roi Guillaume tenta de combler temporairement une des lacunes par un arrêté-loi sur les sursis. Cet arrêté provisoire et improvisé encourut des reproches nombreux. On blâma l'intervention du pouvoir exécutif, le défaut de vérification suffisante de la situation du débiteur avant l'octroi du sursis, l'absence de surveillance efficace durant le sursis, la prorogation obtenue jusqu'à six et sept fois du terme assigné pour la liquidation et le payement.

De graves inconvénients se révélèrent, l'arrêté fut parfois plus nuisible qu'utile aux créanciers ; il fut même fatal à certains créanciers hypothécaires, qui, impuissants à suivre l'expropriation des immeubles de leur débiteur, attendaient de longues années un capital et des intérêts qu'ils avaient cru en sûreté et à leur disposition, et qui même perdirent les intérêts au delà du terme de deux ans.

Aussi, dès 1831, le Congrès, à la sagesse duquel chacun rend aujourd'hui un hommage mérité, déclara-t-il qu'il était urgent de corriger les lois des faillites et sursis, et imposa-t-il aux pouvoirs qui allaient suivre l'obligation d'une prompte révision.

Malgré la déclaration d'urgence, plus de dix-neuf ans se sont écoulés sans présentation d'aucun projet ; cependant d'autres peuples se sont élancés avant nous dans la carrière des améliorations. Les Hollandais ont fait une nouvelle loi sur les faillites ; les Grecs, qui suivaient déjà le code français, l'ont fait traduire en 1837 ; en 1839 et 1840, les Hongrois ont été régis par un code sur les faillites imité du système allemand ; une loi calquée sur la loi française a été adoptée en 1841 dans la Moldavie et la Valachie. Enfin, depuis plus de dix ans, les Français nous ont devancés dans la voie des réformes. Reconnaissant les défauts de leur œuvre de 1807, ils ont tenté de les faire disparaître dans une nouvelle loi promulguée en 1858, bien que leur charte revue et corrigée n'eût pas déclaré l'urgence.

Le retard cependant amène ce bon résultat que le Gouvernement a eu pour exemple la loi Française de 1858, mise en pratique depuis cette époque. Il y a puisé nombre de dispositions utiles. Il a aussi emprunté quelque peu aux codes de Wurtemberg, de Hollande, d'Espagne, de Russie, de Gènes, aux statuts de Guillaume IV, roi d'Angleterre. Ainsi, étendant ses recherches au nord et au midi, et mettant à profit les idées de tous les législateurs européens, en tant que ces idées pouvaient être profitables, et se concilier avec les besoins et les mœurs de notre pays, il s'est efforcé de former une loi non pas parfaite (la perfection ne sera jamais atteinte en pareille matière), mais moins imparfaite que celle qui nous régit à ce jour.

A la loi sur les faillites, il a joint, avec raison, la loi sur les sursis qui s'y rattache d'une manière intime.

Votre Commission a étudié avec la plus profonde attention ces lois importantes qui intéressent à un si haut degré le commerce belge au dedans, et l'honneur même de la Belgique au dehors, vis-à-vis des nations étrangères, en relation d'affaires avec les régnicoles.

Dispositions générales.

Le § 1^{er} de l'article 437 reproduit le texte même de l'article 437 du code de commerce :

« Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. »

Cette courte phrase, si simple à la première vue, exige plusieurs précisions :

1^o Pour être constitué en faillite, il faut être commerçant, c'est-à-dire faire du commerce sa profession habituelle.

Quelques actes de commerce isolés ne transforment pas un particulier en commerçant. — Le mineur exerçant le commerce, sans avoir rempli les formalités qui lui transfèrent la qualité de commerçant, n'est pas commerçant.

Le commerçant est soumis aux règles de la faillite ; le non commerçant, au droit commun.

2^o La faillite prend naissance à la cessation de paiement et non à la déclaration judiciaire qui suit cette cessation. Le jugement constate un fait préexistant.

Un point autrefois fort controversé était celui de connaître quand commençait la faillite.

Commençait-elle au jugement qui la déclare ?

A la suspension de paiement ?

Aux premières poursuites ?

La loi de 1807 et après elle le projet soumis ont tranché nettement la question, en posant en principe que *c'est la cessation de paiement et non le jugement déclaratif qui constitue la faillite.*

Ce principe réagit sur toute la loi.

De là, découle la nécessité de régler le sort des actes passés par le failli après la cessation de paiement, mais avant le jugement qui proclame la faillite.

3^o Quand y a-t-il cessation de paiement ?

Voilà ce que le projet ne définit pas.

Si en droit toute définition est périlleuse, celle de la cessation de paiement est impossible. Il n'est pas donné à la prudence humaine, de prévoir les innombrables circonstances qui précèdent, suivent ou accompagnent une cessation de paiement. Les faits desquels résulte une cessation circonscrite et momentanée (qui n'est pas une véritable *cessation* dans le sens de la loi) et les faits qui révèlent une cessation plus générale et durable, sont abandonnés à l'appréciation des tribunaux.

Dans certains cas, la cessation de paiement commencera au premier protêt ; dans d'autres, plusieurs protêts, même successifs, ne caractériseront pas toujours la cessation de paiement.

4^o Résulte-t-il des expressions générales *ses paiements*, que le commerçant qui cesse de payer *ses dettes civiles* peut être mis en faillite, sur la de-

mande du créancier civil, alors même qu'il solde ponctuellement ses dettes commerciales ?

Dans un savant et remarquable rapport de la Chambre, on se prononce pour l'affirmative. En présence du même texte de loi, des auteurs graves et les commentateurs de la loi française de 1838 soutiennent la négative.

La jurisprudence établie chez nos voisins consacre cette doctrine.

Voici les termes du rapport :

« Votre Commission, en admettant les expressions générales *tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite*, entend exclure toute distinction qui pourrait être faite entre le commerçant qui ne paye pas ses dettes civiles, et le commerçant qui n'acquitte pas ses dettes commerciales. Refuser au créancier d'une dette non commerciale le droit de provoquer la faillite serait le placer dans une position tout-à fait anormale. Ceserait, d'un côté, le forcer à exécuter son débiteur par les voies ordinaires, par la voie de la saisie-mobilière, de l'expropriation, et d'autre part, aux termes de l'art. 446, le soumettre au rapport des sommes qu'il aurait touchées en ayant recours à ces moyens d'exécution ; car on ne saurait contester que celui qui se laisse exproprier est en état de cessation de paiement, et que celui qui exproprie en a une parfaite connaissance. Que si, au contraire, on admettait que l'article 446 n'est pas applicable aux créanciers de dettes non commerciales, si on ne les assujettissait pas au rapport dans le cas prévu par cet article, ils se trouveraient placés dans une position privilégiée, contraire aux principes de légalité qui doit être maintenue entre tous les créanciers, n'importe la nature de leurs créances. Quand, d'ailleurs, pour obtenir paiement d'une créance civile, il faut recourir à l'exécution forcée, les saisies pratiquées peuvent porter sur tout l'actif du débiteur, et jeter dans ses affaires commerciales la même perturbation, le même désordre qu'une saisie pratiquée pour obtenir le paiement d'une dette commerciale. »

Il résulte de là que la commission entend proscrire toute distinction entre les dettes civiles et commerciales. Mais les tribunaux entendront-ils la loi comme la commission ?

Sans doute, les rapports sont parfois consultés, les motifs sont appréciés, ils exercent une certaine influence sur les décisions judiciaires, mais la volonté et l'opinion d'une commission ne lient pas les juges. En présence du texte de la loi, et des principes du droit, les juges pourraient fort bien rétablir la distinction entre les dettes civiles et commerciales, et décider qu'un créancier civil n'est pas habile à provoquer, pour une dette purement civile, la faillite d'un commerçant.

On peut soutenir en principe, qu'il y a dans le commerçant deux personnes, c'est un être complexe : Le particulier et le commerçant.

Quand on traite avec un individu, comme particulier, pour des choses entièrement étrangères à son commerce, les deux parties connaissent parfaitement qu'elles sont sous l'empire du droit commun ; quand on traite avec un commerçant pour objets de son commerce, il est également connu qu'on se soumet aux dispositions du droit commercial et qu'on en subit les conséquences.

Ainsi donc, on n'a pas à se plaindre des résultats de la position prise.

Lorsque la loi s'est servi du mot *commerçant qui cesse ses paiements*, elle

a par cela même indiqué que, pour la mise en faillite, il fallait la cessation de paiement des dettes commerciales.

Relativement aux dettes d'une autre nature, l'individu n'est pas commerçant.

C'est pourquoi les commentateurs français soutiennent qu'au nombre des refus de paiements servant à constituer l'état de faillite, il ne faut pas comprendre le refus d'acquiescer des engagements purement civils.

L'état de faillite n'implique pas la perte du crédit commercial, et la conservation du crédit commercial ne dépend pas du plus ou moins d'exactitude dans le paiement des dettes civiles.

La faillite est un événement de la vie commerciale ; et vis-à-vis de ses créanciers pour dettes civiles, le commerçant n'a fait qu'un acte de la vie civile.

Par cela seul qu'à la qualité de propriétaire il joint celle de commerçant, il n'est pas permis aux créanciers civils de venir troubler et compromettre son existence commerciale.

Pour eux, le débiteur n'est pas commerçant ; mais il appartient, comme eux, à la vie ordinaire. Or, comme tel, ils ne peuvent faire déclarer que sa déconfiture.

Les créanciers pour cause de commerce peuvent seuls utiliser les garanties commerciales.

Le négociant ne peut donc être déclaré en faillite s'il ne laisse en souffrance que ses obligations civiles, et s'il remplit avec exactitude tous ses engagements commerciaux ; mais s'il néglige en même temps ses dettes civiles et commerciales, il sera, sur la poursuite de ses créanciers commerciaux, déclaré en faillite, c'est-à-dire que l'état de faillite ne pourra être scindé, et que l'on ne serait pas reçu à distraire ses affaires civiles de ses affaires commerciales, pour appliquer à celles-ci seulement les règles de la faillite.

Tels sont les principes qui ont guidé les législateurs chez les divers peuples, et qui ont été consacrés par la jurisprudence ancienne et moderne.

A la vérité, le rapport de la Chambre des Représentants signale un inconvénient : c'est que le créancier civil qui saisit son débiteur par les voies ordinaires sera tenu de rapporter ce qu'il aurait reçu après les poursuites (art. 446) ; car, dit-il, « lors de l'exercice des poursuites, le créancier connaissait parfaitement que le débiteur était en état de cessation de paiement, et il suffit de cette connaissance acquise, pour le forcer à restituer les sommes perçues pour la créance légitime. »

Il est à remarquer que cet inconvénient n'est pas aussi absolu que le prétend le savant rapporteur.

D'abord un homme peut se laisser poursuivre et exproprier par entêtement, sans que pour cela il y ait cessation de paiement aux termes de la loi, et sans qu'on doive en induire forcément que le poursuivant a parfaite connaissance de l'état de cessation de paiement.

2^o La loi se sert des mots, *pourront être annulés*, et non pas, *seront nécessairement annulés* ; elle paraît avoir laissé aux tribunaux la faculté d'admettre ou de refuser l'annulation, suivant les circonstances, et de faire la part de l'équité.

Si donc, il y a un paiement d'une dette incontestablement légitime, le rapport sera-t-il toujours exigé ?

D'autre part, et en supposant même que le créancier civil puisse se croire malheureux, parce que, par l'effet d'une loi qu'il a connue, par un résultat

qu'il a pu et dû prévoir, il est tenu à un rapport, cet inconvénient présente moins de périls que la confusion de tous les principes, et la faculté laissée à des créanciers purement civils de provoquer une faillite, d'entraîner ainsi la décadence d'une maison de commerce et la ruine de ceux qui ont traité avec elle et par voie de conséquence, l'incarcération du débiteur pour dettes civiles.

Chaque tribunal doit se mouvoir dans la sphère qui lui est attribuée. Il serait anormal, après avoir pris des jugements devant les tribunaux ordinaires pour dettes civiles, que le juge consulaire, en application et par suite de ces jugements auxquels il est resté étranger, déclarât la faillite.

L'article 445, obligeant le receveur de l'enregistrement à l'envoi du tableau des protêts au président de commerce, deviendra incomplet. La situation du commerçant ne se dessinera plus nettement, les dettes civiles pouvant changer cette situation.

Votre commission, Messieurs, incline unanimement au maintien des principes généralement établis, elle ne commente pas la loi dans le même sens que la commission de la chambre des députés : il ne lui est pas donné de prédire quelle sera l'interprétation des divers tribunaux, si, en présence du § 1^{er} de l'article 437 qui est identique pour la France et la Belgique, il y aura divergence dans la jurisprudence des deux pays ou même divergence dans la jurisprudence des cours de la Belgique entre elles ; mais elle croit que si la majorité du Sénat voulait décidément le triomphe de l'opinion émise dans le rapport à la Chambre des représentants, il ne serait pas inutile d'ajouter à la loi : « Tout commerçant qui cesse ses paiements, *quelle que soit la nature de ses dettes, civiles ou commerciales, est en état de faillite.* »

L'équivoque alors ne serait plus permise, les tribunaux seraient fixés.

Si, au contraire, vous adoptez l'opinion de la commission, il devra être fait un amendement dans le sens suivant : « Tout commerçant qui cesse le paiement de ses dettes commerciales est en état de faillite. »

Après avoir déclaré, dans l'article 437, que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, le code de commerce, dans l'article 441, décrit certains symptômes de la cessation de paiement, énumérait certaines circonstances, telles que la fuite du débiteur, la clôture des magasins, etc. ; mais ces circonstances mêmes ne constataient la faillite que dans le cas de cessation de paiement ou d'aveu du débiteur.

Cet article a produit un double inconvénient : parfois, les juges ont versé dans l'opinion que les cas décrits par la loi étaient les seuls admissibles pour faire prononcer la faillite ; parfois, ils ont été induits en erreur sur la portée des circonstances extérieures, ils ont déclaré la faillite à la vue seule de ces circonstances.

Afin de mettre un terme à cet état de choses, le projet soumis a évité de décomposer dans ses éléments le fait complexe de la cessation de paiements et supprimé l'article 441.

L'article 437 laissait irrésolus deux points capitaux : celui de savoir si le commerçant pouvait être déclaré en faillite après sa retraite des affaires, mais alors qu'il avait été en état de cessation de paiements pendant qu'il exerçait le commerce, et celui de savoir si la faillite d'un commerçant pouvait être déclarée après son décès.

On a emprunté au Code de Wurtemberg une disposition statuant : Que celui qui a cessé le commerce peut être déclaré en état de faillite, si la cessa-

tion de paiement remonte à l'époque où il était encore commerçant ; et au Code hollandais une disposition statuant : que la faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement.

Il paraît juste qu'un commerçant ne puisse pas, par l'effet de sa propre volonté, par une cessation d'affaires préméditée ou non, ravir à ses créanciers un droit qu'ils avaient acquis irrévocablement pendant qu'il exerçait le commerce, celui de faire déclarer la faillite, alors qu'il avait cessé ses paiements, et de le soumettre à toutes les conséquences attachées par la loi à la déclaration de faillite.

Quant à la disposition relative au commerçant mort en état de cessation de paiements, elle décide une question longtemps controversée.

Les uns soutenaient que le commerçant seul pouvait être mis en faillite et, le mort n'étant plus commerçant, il ne pouvait y avoir lieu à faillite *post mortem*. Assimilant la faillite au délit, ils prétendaient qu'en matière criminelle l'homme décédé avant la condamnation était toujours réputé innocent, qu'il ne fallait pas se montrer plus inexorable pour le failli que pour l'assassin ou le parricide.

Ce raisonnement était plus spécieux que fondé. La faillite étant déclarée à raison de l'état exercé, il n'y a pas d'inconvénient à constater, même après décès, la situation où se trouvait le commerçant de son vivant. La faillite n'est pas constituée en délit. Les lois sur cette matière n'ont pas pour objet la répression, mais bien au contraire des mesures également protectrices pour le débiteur et le créancier.

C'est avec raison que le projet a mis un terme aux oscillations de la jurisprudence sur ce point.

Le § 3 de l'article 437 est conforme au Code hollandais, à la loi française de 1838, à l'article 1001 du Code espagnol.

L'article 438 du projet n'est que la reproduction des articles 438 et 439 du Code de commerce, renvoyant devant le tribunal correctionnel le banqueroutier simple, soumis à certaines peines pour négligence ou faute légère, et devant les assises le banqueroutier prévenu d'actes frauduleux et criminels.

L'article 439 admet qu'il pourra être demandé et obtenu sur is.

Le principe des sursis compromis par suite des abus qui ont pris naissance sous le régime présent, est admis par votre Commission, mais entouré des garanties, des précautions, des restrictions dont il sera question au titre IV.

TITRE I^{er}.

DE LA FAILLITE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'aveu, de la déclaration de la faillite et de la cessation de paiements.

Le commerçant hors d'état de faire face à ses engagements, lorsque monte le flot sans cesse grossissant des effets impayés, est dans une situation analogue à celle du marin balotté par la tempête.

Sentant que le vaisseau s'enfonce sous lui, le marin brise les mâts, coupe

les cordages, jette les marchandises à la mer, tâche par tous les moyens de prolonger son agonie. Le commerçant sentant le terrain qui lui manque, voyant sombrer son crédit, vend à perte, emprunte à gros intérêts, jette son avoir au hasard des spéculations téméraires, soutire tout ou partie de la fortune de ses amis les plus intimes, de ses parents les plus chers pour retarder son naufrage ; dans ce péril chaque heure augmente son angoisse ; la situation, de mauvaise, devient pire. Malgré des efforts impuissants, l'avoir se fond et disparaît au détriment du débiteur et des créanciers.

Il importe donc dans l'intérêt commun de le forcer à avouer sa détresse dans le plus bref délai, afin de mettre son avoir sous la protection de la justice : mais arracher cet aveu du fond des entrailles n'est pas chose facile.

Pour forcer le commerçant à cette confession si pénible, la loi a ses rémunérations et ses châtimens : Si le commerçant s'est empressé de déclarer sa position à justice dans le délai prescrit, et de mettre ses biens à la disposition de ses créanciers, il peut obtenir la liberté de sa personne ; si au contraire il a dissimulé trop longtemps cette position, diminué le gage commun des créanciers, il peut être incarcéré et frappé des peines comminées contre le banqueroutier.

Tout failli (article 440) est tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire l'*aveu* au greffe du tribunal de Commerce de son domicile. Le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans les trois jours.

Le législateur n'a accordé que trois jours, la célérité étant le seul moyen de sauver les débris du naufrage. L'*aveu* peut se faire par le failli même ou par un fondé de pouvoir spécial.

C'est au greffe du tribunal *consulaire* que l'*aveu* doit être fait. Le commerçant est jugé par ses pairs.

A différentes époques et chez divers peuples, l'*aveu* était fait en différents endroits. Ainsi en Angleterre, le commerçant en faillite s'adresse au chancelier. A Gênes, autrefois, il y avait un tribunal spécial pour les faillites ; en Hollande, la chambre des fonds désolés. En France, en 1807, le conseil d'État et le commerce de Gand amenèrent le triomphe complet de la compétence consulaire. Depuis lors, ni en 1855, ni en 1858, cette règle ne fut plus l'objet d'aucun doute.

C'est donc au greffe du tribunal de commerce, chez des magistrats commerçants et par cela même capables d'une juste appréciation, que le projet nouveau, comme la loi de 1807, a ordonné la consignation de l'*aveu*.

En cas de faillite d'une société en nom *collectif*, l'*aveu* contiendra le nom et l'indication du domicile de *chacun* des associés solidaires. Il sera fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

L'*aveu* contient le nom de chacun des associés solidaires, parce que dans ce cas chacun des associés est tenu pour le tout. Les scellés peuvent donc être apposés chez chacun et les poursuites exercées contre chacun des associés. En d'autres termes, la société et les associés paraissent en faillite.

Ainsi se trouve tranchée la question si débattue et si controversée de savoir si la faillite de la société en nom collectif entraîne nécessairement la faillite particulière de l'associé solidaire.

Mais par qui cet *aveu* sera-t-il fait ? Doit-il être fait par tous les associés,

ou la déclaration d'un seul associé, même non muni d'un pouvoir spécial pour l'accomplissement d'un acte si important, sera-t-elle censée émanée de tous ?

Voilà sur quoi la loi garde le silence ; cependant on peut déduire des principes de la solidarité que l'aveu d'un seul suffit, parce qu'il a intérêt à ce que l'aveu ne soit pas absorbé.

L'aveu est fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le principal établissement, c'est l'application de la règle suivie, art. 102 du Code civil.

Quel est le principal établissement ? Les tribunaux en seront juges.

Il résulte du texte du paragraphe 3 de l'art. 440 que la société anonyme peut être déclarée en faillite. Lorsque la société anonyme a été déclarée en faillite, la procédure est poursuivie contre les gérants qui sont tenus de fournir au juge commissaire et aux curateurs tous renseignements, et de comparaître devant eux quand ils en sont requis.

Il a paru qu'il était favorable aux créanciers de la société anonyme que leurs intérêts fussent gérés par des curateurs.

Sans doute la société anonyme, n'étant qu'une association de capitaux, il n'y aura pas lieu à l'application de toutes les dispositions légales concernant la personne du failli, mais il n'en reste pas moins vrai que l'administration des biens, gage commun de la masse, doit être réglée suivant les mesures et avec les formes particulières indiquées par le Code.

Dans le cas de société anonyme, l'aveu sera fait par le gérant.

Le gérant pouvant être ou *n'être pas associé*, on se demande si l'aveu émanera de lui, lors même qu'il ne sera pas intéressé dans l'association, mais simple mandataire des co-associés ? Si le mandat qui lui est conféré n'est restreint dans aucune limite ? S'il emporte même la faculté de constituer la société en faillite ?

La réponse paraît devoir être affirmative, car dans le sens du projet et ainsi qu'il sera ultérieurement démontré, le simple gérant, le mandataire privé de la qualité d'associé, est frappé des peines comminées contre le banqueroutier, comme les sociétaires solidaires en nom collectif, et les débiteurs ordinaires, lorsqu'il ne satisfait pas aux exigences de la loi, ne fournit pas les renseignements, donne un bilan inexact, etc.

Du reste il faut bien que quelqu'un fasse l'aveu.

ART. 441. — Le failli joindra à son aveu :

1° Le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêcheraient de le déposer.

En Angleterre on ne remet que la liste des biens. Cette liste doit être exacte sous peine de mort ; la loi est incomplète et barbare. Le Code de Genève ne parle pas de bilan. En France, l'ancienne ordonnance exigeait le dépôt du bilan ; ces sages dispositions ont été renouvelées dans le Code de commerce et la loi de 1838, elles se trouvent reproduites dans le projet en discussion.

Le commerçant peut être dans l'impossibilité de confectionner son bilan dans le bref délai accordé par la loi ; par exemple, s'il possède des établissements sur plusieurs points du globe. Certes, il n'en connaîtra pas l'actif et le passif dans les trois jours. Dans cette hypothèse une note explicative apaisera les juges ;

2° Il doit joindre les registres tenus en vertu des articles 8 et 9 du Code de commerce.

La loi, en ordonnant au commerçant de tenir ses livres avec une scrupuleuse exactitude a voulu qu'il puisse à chaque instant être fixé sur sa situation. Les livres doivent concorder avec le bilan et tous les éléments qui ont servi à le former. Le juge-commissaire et le liquidateur de la faillite y puiseront des renseignements précieux sur la bonne ou mauvaise foi, la bonne ou mauvaise administration du failli. Le tribunal y découvrira souvent l'époque précise à laquelle il faut fixer la cessation de paiement, le report de la faillite.

Ces registres sont arrêtés par le greffier qui *constate l'état où ils se trouvent*.

Un membre de la Commission fait observer que la loi n'explique pas de quelle manière cette constatation aura lieu, sera-ce sommairement et sur le registre même ou au bas de l'aveu du failli, comme semble l'indiquer l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article? Il craint, qu'à défaut d'explication, les greffiers ne trouvent dans la disposition légale le prétexte de dresser à grands frais un acte volumineux, rempli par la description des registres et l'état détaillé de chaque paiement. Il propose par amendement de dire: Les registres seront arrêtés par le greffier qui constatera, sans frais, l'état où ils se trouvent.

Cet amendement est approuvé par toute la Commission.

Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Ce paragraphe est la reproduction de l'art. 471 du Code de commerce, avec simple substitution du mot *biens* au mot *effets*.

Un bilan exact simplifie la liquidation de la faillite; en regard de l'actif et du passif, il est souvent permis d'apprécier la part afférente à chaque créancier. Le tableau des profits et des pertes et celui des dépenses démontrent si la faillite doit être attribuée au luxe, à l'imprudence ou au malheur. Après un bilan bien confectionné, il ne reste plus, pour ainsi dire, qu'à réaliser l'actif et distribuer les deniers: toutes les opérations marchent avec rapidité.

On a exigé un bilan certifié véritable, daté et signé par le débiteur *lui-même*, parce que c'est un acte grave, un acte qui peut le constituer en bonne ou mauvaise foi, un acte que le procureur du roi est appelé à scruter dans l'intérêt public, et dans la teneur duquel il puise au besoin les éléments d'une accusation criminelle.

Le greffier certifie au bas de l'aveu du failli et des pièces y annexées la date de leur remise au greffe, et en délivre récépissé, s'il en est requis.

Double précaution tendant à constater l'époque de l'aveu, époque qui peut amener une absolution ou une condamnation.

La remise au greffe de toutes autres pièces sera constatée de la même manière, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun acte de dépôt.

Il est à remarquer que c'est la remise et non l'état des livres qui est ainsi constatée. La suppression de l'acte de dépôt a pour but d'éviter à la masse des frais onéreux.

A la différence du code de 1807, qui laissait facultatif le dépôt du bilan joint à l'aveu et qui n'assurait ce dépôt par aucune sanction, le projet en discussion ordonne (article 467) le dépôt du failli dans la maison d'arrêt, lorsqu'il ne se conforme pas aux articles 440 et 441, soit en ne faisant pas l'aveu, soit en

n'apportant pas de bilan, soit en donnant sciemment des renseignements inexacts.

En pratique les hommes d'affaires prudents déposent ordinairement le bilan signé du débiteur, en allant faire pour lui l'aveu de la faillite. Presque toujours le débiteur est absent, parce que le jugement qui prononce la faillite ordonne nécessairement le dépôt du failli dans la maison d'arrêt. Aussi a-t-il soin de disparaître. Ce n'est qu'après la promesse et même la délivrance d'un sauf-conduit, qu'il se hasarde à revenir. S'il se présente à la maison d'arrêt, c'est pour la forme, il en sort aussitôt.

ART. 442. — La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

Une triple origine est attribuée à la déclaration :

1^o La confession du failli ;

2^o Lorsque le commerçant, a u prescrit de la loi, ne fait pas de déclaration au greffe, malgré la rupture de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les créanciers ne sont pas tenus de laisser à leur débiteur le temps de faire disparaître son actif ou de compromettre de plus en plus leurs intérêts par l'incapacité de sa gestion : l'inaction engendrerait des pertes successives ; la loi leur a ouvert une voie de salut, en leur permettant la plainte et la poursuite, en leur donnant l'autorisation de solliciter des tribunaux la déclaration de faillite ;

3^o Lorsque les créanciers (et ce cas est très-fréquent) ne sont pas sur les lieux, qu'ils ne peuvent avoir un œil vigilant sur la conduite et les affaires de leur débiteur, la loi vient à leur secours : les tribunaux sont investis d'une haute mission de surveillance sur les commerçants soumis à leur juridiction, et si le désordre des affaires se révèle, la faillite est déclarée d'office.

Le texte porte : « un ou plusieurs créanciers ; » *un*, parce qu'on avait parfois soutenu que, la faillite ayant pour but la distribution des deniers d'une manière égale entre les créanciers, toutes les règles cessaient dans l'hypothèse d'un créancier unique, ce créancier s'appropriant la totalité du gage à l'aide des poursuites ordinaires. Un arrêt de la Cour royale de Paris du 30 mai 1838 appuie ce soutènement.

Le projet soumis a écarté la question.

Le législateur a pensé avec raison : que la faillite n'avait pas pour but unique l'intérêt du créancier, mais aussi l'intérêt public ; que par la déclaration, chacun devait être averti du degré de confiance qu'il devait accorder au commerçant ; que la cessation de paiements pouvait se réaliser par le non-paiement d'un créancier, comme par le non-paiement de plusieurs ; que la cessation de paiements devait produire ses effets indépendamment du nombre des créanciers.

Quant à la faillite, elle est déclarée par jugement. Il faut un acte solennel, pour changer l'état et les droits du failli vis-à-vis du public et de ses créanciers, ainsi que tous droits des créanciers sur la personne et les biens du failli.

Le tribunal appelé à prononcer est le tribunal de commerce. Les juges, étant eux-mêmes ou des négociants en exercice ou d'anciens négociants, seront doués de cette double vue que donne l'expérience des affaires, et justes appréciateurs de la part qui doit être faite à la bonne foi, à l'inexpérience et au malheur du failli.

Par le même jugement, ou par un jugement postérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements.

D'après le projet soumis, à la différence du code actuel, les juges ne sont pas tenus de fixer l'ouverture de la faillite dans le jugement déclaratif. Aujourd'hui ils fixent toujours l'ouverture de la faillite dans ce jugement ; ils le font sans les éléments nécessaires.

Pour obéir en même temps aux règles de la loi, ordonnant de déclarer le jour de l'ouverture dans le jugement qui prononce la faillite, et aux règles de la raison, ordonnant de ne pas prendre pareille décision, entraînant les plus graves conséquences, avant une instruction complète, les tribunaux ont inventé un moyen évasif : ils fixent *provisoirement* l'ouverture. Plus tard, lorsque la lumière s'est faite, arrive un second jugement avec la fixation définitive.

Cet état de choses est changé. Si les juges ont sous les yeux tous les éléments nécessaires à une juste appréciation de la situation du débiteur, ils déterminent le jour de la cessation de paiements dans le jugement déclaratif de faillite. Si, au contraire, quelques-uns de ces éléments *font défaut*, s'ils ne sont pas suffisamment édifiés, ils déterminent ultérieurement après les recherches et les élucubrations du juge-commissaire et, sur son rapport, le jour de la cessation de paiements.—C'est une amélioration. Il y avait quelque chose de contraire à la dignité des tribunaux à changer sans cesse une décision provisoire, prise forcément, sans connaissance de cause, par une décision définitive.

La question de la fixation du jour de cessation de paiements, qu'on appelle en termes techniques *report* de la faillite, est une des plus délicates de la jurisprudence.

Doit-on admettre ou repousser le système des reports? En cas d'adoption, jusqu'à quelle époque les reports peuvent-ils ou doivent-ils remonter?

En réponse, de nombreux volumes ont été écrits par les jurisconsultes les plus célèbres. Anglais, Italiens, Français, Allemands ont pris part à la discussion : les uns admettent l'affirmative, d'autres la négative absolue ; d'autres un moyen terme. Des législations différentes ont été produites chez divers peuples ou chez les mêmes peuples à des époques différentes.

Dans l'œuvre qui nous est soumise, le système des reports est admis, mais avec certaines modifications et restrictions indiquées par la prudence. La limite la plus éloignée au report est reculée à six mois avant le jugement déclaratif de faillite. Cette règle ne souffre exception que lorsque le débiteur aura demandé et obtenu un sursis de plus de six mois. La logique, dans ce cas, ne pouvait souffrir que la cessation de paiements fût fixée à une époque postérieure à la demande et à l'octroi du sursis.

Sous l'empire de la loi actuelle aucune disposition ne lie le juge relativement à l'époque du report, tout est abandonné à sa sagacité, à ses lumières, la faillite peut remonter jusqu'à trente années. La perturbation que ces reports reculés jettent dans les affaires, l'annulation possible d'actes anciens, la position incessamment périliciteuse où se trouvent les créanciers soldés tenus à rapporter aux masses des sommes reçues et dépensées depuis longtemps, la surprise et la gêne inattendues qui les frappent, le défaut de sécurité et de

stabilité que ce système présente, même pour les maisons de commerce les plus soigneuses et les plus prudentes, les résultats funestes qui en découlent ont conduit le législateur à poser une limite à l'omnipotence des tribunaux.

Ce système a aussi ses dangers, quand, par exemple, un créancier, intéressé à maintenir son débiteur, lui fournit pendant six mois les ressources nécessaires pour faire face à quelques obligations, afin de n'être pas lui-même soumis au rapport de capitaux importants. Le législateur devait peser dans la balance de la raison les avantages et les désavantages ; nous croyons que le système du projet, envisagé sous toutes les faces, devait l'emporter.

Un membre propose de supprimer le § de l'art. 442, ainsi conçu : *sauf l'exception portée à l'article 613, cette époque ne peut être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite*. D'après lui, il faut faire découler les effets de la faillite du jugement déclaratif ou de l'époque réelle de la cessation des paiements ; il lui paraît inadmissible de faire fixer cette époque arbitrairement. Ce serait souvent amener la déclaration par la justice d'un fait faux, qui pourrait avoir, relativement aux créanciers, les conséquences les plus iniques. Il propose la suppression du paragraphe, parce qu'il pense qu'il convient de faire remonter les effets de la faillite à l'époque de la cessation des paiements ; il fait observer que les résultats de ce système pouvaient être fâcheux sous l'empire du code actuel, où le sort de tous les actes posés par le failli depuis l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite pouvait être remis en question, tandis que maintenant la plupart des actes et notamment ceux à titre onéreux sont validés et qu'ainsi n'y a pas de lésion à redouter pour les tiers.

La majorité de la Commission par les raisons ci-avant développées repousse l'amendement, bien qu'il fasse prévaloir le système adopté en France en 1838.

Si le tribunal ne détermine pas dans le jugement l'époque de la cessation de paiement, cette cessation est censée avoir eu lieu le jour du jugement même, ou à partir du jour du décès quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Un membre de la Commission fait observer, que souvent cette disposition mènera à une contre-vérité.

Le débiteur, ayant trois jours pour faire son aveu, profitera naturellement de tout l'espace de temps qui lui est accordé, atteindra l'extrême limite après laquelle le retard se change en délit. Surtout que pendant ces trois jours il doit confectionner son bilan dans les conditions prescrites.

Si la cessation de paiement date du jugement, la véritable époque ne sera pas indiquée, et il n'y aura plus en réalité que sept jours au lieu de dix, pour la nullité comminée contre les actes passés dans les dix jours.

Bien plus, les tribunaux de Commerce ne siégeant pas quotidiennement, mais ordinairement deux fois par semaine, dans certaines localités le vendredi et le mercredi matin, par exemple, si l'aveu est fait le vendredi après midi, la faillite ne sera prononcée que le mercredi suivant. Le jugement ne déterminant pas d'époque, les paiements seront censés interrompus depuis le mercredi seulement ; de fait, cependant, ils auront cessé depuis plus de huit jours. La période de suspicion de dix jours sera réduite à deux jours, à un jour même.

Aucune demande tendante à faire fixer la cessation de paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un juge-

ment ultérieur, ne sera recevable qu'après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'art. 473.

Cet art. 473 concerne ceux qui n'ont pas été partie au jugement. Il fallait leur laisser le moyen de présenter leurs raisons à justice.

Art. 443. — Aux termes de cet article : Les receveurs de l'enregistrement sont tenus d'envoyer aux présidents des tribunaux de commerce, le tableau des protêts, faute de *payements*. Ce tableau contient : 1° La date du protêt ; 2° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur ; 3° Les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change ; 4° La date de l'échéance ; 5° Le montant de l'effet ; 6° La mention de la valeur fournie ; 7. La réponse donnée au protêt.

Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, lorsque ce billet à ordre ou cette lettre de change sera payable dans un ressort judiciaire autre que celui habité en Belgique par celui qui l'aura souscrit ou accepté.

Cet article a pour but de soumettre à l'œil vigilant du président la situation des commerçants domiciliés dans le ressort de son tribunal. Il aidera à déterminer l'époque de cessation de paiements, il avertira du moment où la faillite devra être déclarée d'office.

Un membre de la commission fait observer que souvent les traites, même acceptées, portant *retour sans frais*, ne sont pas protestées.

En pratique, les renseignements ne seront donc pas aussi complets que le fait espérer la théorie.

Pour que cet article soit d'une utilité plus grande, suivant le même membre, il faudrait un paragraphe additionnel portant : « Ce tableau sera déposé par » le président au greffe du tribunal de commerce où chacun pourra en prendre gratuitement inspection. »

La loi, dans la généralité de ses dispositions, a pour but de mettre à jour la situation du commerçant. Ainsi elle lui ordonne d'afficher extrait de son contrat anté-nuptial, d'afficher les contrats de société. Ce tableau des protêts serait le miroir dans lequel apparaîtrait la véritable position du commerçant, et les gens prudents, en le consultant, seraient fixés sur le degré de confiance qu'ils devraient lui accorder.

La commission toute entière se rallie à l'amendement proposé, qui lui paraît le complément de la mesure.

CHAPITRE II.

Des effets de la faillite.

L'article 444 du projet, comme l'article 443 du code français de 1858, consacre le principe que le failli, à partir du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

Un grand nombre de législateurs formés à l'école de l'expérience, versés dans la connaissance du cœur humain, au courant des fraudes qui désolent

les faillites, ont admis le dessaisissement. Ainsi ont fait les statuts de Gènes, l'ordonnance d'Amsterdam et implicitement les statuts d'Angleterre. Le dessaisissement est le pivot du système adopté dans les codes français, tant en 1807 qu'en 1838. C'était l'introduction d'un droit nouveau changeant dans ce royaume le régime ancien.

Le dessaisissement est conservé dans le projet et c'est avec raison. Laisser le failli maître de son avoir, c'était l'exposer à la tentation d'en disposer au préjudice de la masse. Les besoins sans cesse renaissants sont mauvais conseillers.

Il importait de déterminer avec précision l'époque fixe, invariable du dessaisissement.

Le dessaisissement a lieu de plein droit, à partir du jugement déclaratif, sans que le jugement doive en faire mention expresse.

Sous le code en vigueur, un dissentiment s'est élevé entre les cours d'appel et la cour suprême; celle-ci décidant que le dessaisissement remontait au jour de la cessation de paiement, celles-là maintenant qu'il n'avait lieu qu'à partir du jugement.

Une loi interprétative en date du 10 juillet 1846 avait dû être portée.

Le projet tranche la question dans le même sens que la loi.

Le changement d'état qui s'effectue dans le failli, la privation de certains droits civils, commerciaux et politiques, est un fait qui intéresse la société, qui modifie les rapports des tiers avec le failli. Il fallait donc un acte solennel et public de l'autorité judiciaire, un point de départ légal pour permettre les procédures spéciales.

Un des effets du changement d'état est de priver le failli de l'administration de *tous ses biens*. Il est à remarquer que ce n'est pas de la propriété, mais seulement de l'administration dont le failli est dessaisi.

Les mots *ses biens* fournissent matière à plusieurs questions :

Le failli sera-t-il dessaisi de l'administration des biens de sa femme ?

Sera-t-il dessaisi de l'administration des biens de ses enfants ?

Les revenus seront-ils touchés par les curateurs, à condition de supporter les charges auxquelles la loi soumet ces revenus ?

Qu'arrivera-t-il, quant aux sommes et objets qui n'ont été donnés au failli, par acte entre-vifs, ou à cause de mort, que sous la condition expresse que ces objets, ces sommes seraient insaisissables, contourneraient au profit du failli seulement ?

Le failli sera-t-il dessaisi, jour par jour, des rétributions, des profits qu'il se procurerait par son travail ?

Par les expressions, *tous paiements et opérations ou actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis le jugement sont nuls de droit*, entend-on que les fermiers de la femme ne pourraient payer au mari, les fermiers des biens des enfants au père ?

En payant au père, à l'époux, paye-t-on au failli ?

Le projet n'a pas donné la solution de ces importantes questions qui divisent les jurisconsultes et les tribunaux. Il n'a pas tari la source des contestations qui s'élèvent.

Dans les discussions qui ont eu lieu à la Chambre relativement aux biens de l'épouse et des enfants, M. le Ministre de la Justice a dit : « Je pense que » ce sera aux tribunaux à apprécier et à décider quels seront à cet égard les

» droits des curateurs de la faillite, et jusqu'à quel point ils pourront, dans
» l'intérêt et pour la conservation des droits de la masse créancière, s'ingérer
» et s'immiscer dans l'administration des biens dont le père jouit en vertu de
» sa puissance paternelle, et de son autorité maritale. Je reconnais que les
» droits de la puissance paternelle comme ceux de l'autorité maritale doivent
» rester intacts sur le chef du failli. »

Votre Commission reconnaît que si quelque chose reste intact, c'est la question. La porte s'ouvre toute large aux procès. La clef pour fermer cette porte n'a pas été trouvée en France, où cependant la loi a été profondément étudiée par les plus savants jurisconsultes, élaborée avec le plus grand soin, où elle a été sérieusement discutée à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés, pendant longtemps et à plusieurs reprises.

Un membre dit : que l'article 444 ne prononçant le dessaisissement que quant aux biens du failli, il laisse à celui-ci l'administration entière des biens de sa femme et de ses enfants. Cette administration il faut la conserver au failli; la lui enlever serait porter atteinte aux droits résultant de l'autorité maritale et de la puissance paternelle; mais pour empêcher qu'il n'abuse de ces droits pour frustrer les créanciers, il convient d'établir une surveillance, afin que la rentrée des revenus soit connue et que les curateurs puissent, le cas échéant, assurer à la masse la conservation des revenus pour la portion appartenant au failli.

Mû par ces considérations, ce membre propose d'ajouter à l'article 444 un paragraphe ainsi conçu :

Quant aux biens de la femme dont les revenus tombent en communauté, et aux biens des enfants dont le failli a la jouissance légale, il continuera à les administrer sous la surveillance du juge-commissaire.

Un membre répond que cet amendement ne donne pas la solution de toutes les questions posées; que les conflits qu'on cherche à éviter entre le failli et le curateur s'élèveront entre le failli et le juge-commissaire; que l'exercice du droit de surveillance n'est pas déterminé; que la surveillance n'empêchera pas le failli de dissiper tous les revenus qu'il aura touchés; qu'une fois les revenus entre les mains du failli, il ne voit pas le moyen de l'en dessaisir.

ART. 445. — Frappé d'incapacité, le failli ne peut plus se lier, ni lier les autres après le jugement.

Cependant avant le jugement, restant de fait à la tête de l'administration de ses biens, dans la prévision de la faillite, il aurait pu poser des actes préjudiciables à la masse créancière. Après avoir cessé de fait la plus grande partie de ses paiements, il aurait pu effectuer des paiements de faveur en mains de créanciers qui se trouveraient, par suite, particulièrement avantagés, contrairement à la règle d'équité qui veut un partage égal du gage commun.

Le tribunal est appelé à déterminer l'époque de la cessation de paiements.

Fallait-il regarder comme radicalement nul tout ce que le failli avait fait depuis l'époque assignée à la cessation de paiements? Fallait-il tenir pour valables les actes posés depuis cette époque, lorsque la mauvaise foi ne serait pas prouvée?—Ces deux systèmes renfermés dans des termes absolus présentaient des inconvénients.

Dans le premier, on coupait court aux procès, mais aussi on courait risque de sacrifier la justice à l'intérêt des masses, et la sécurité du commerce.

Dans le deuxième, on créait aux créanciers une position difficile. La bonne foi est toujours présumée. La mauvaise foi doit être prouvée. Les créanciers étaient donc soumis à des preuves qui souvent échappent, et ils auraient mieux aimé perdre leurs créances que de courir des chances hasardeuses, de nature à amener non-seulement la perte de la créance, mais encore le remboursement de frais considérables.

Le projet nouveau a adopté un terme moyen. Il a déclaré certains actes nuls, et d'autres vulnérables, pouvant être annulés. Pour cette seconde catégorie, il s'en remet à la sage appréciation des tribunaux.

Les articles 445, 446, 447, 448, 449 et 450 du projet règlent le sort des actes posés par le failli dans l'intervalle qui sépare le jugement déclaratif de la cessation de paiements, et dans les dix jours qui ont précédé la cessation.

Cette rétroactivité pendant une période de dix jours a été critiquée par divers juristes, parce que, disent-ils, si la faillite existait dix jours avant, il fallait le déclarer; si la cessation de paiements n'existait pas, il est inique de frapper des actes faits lorsqu'elle n'existait pas.

Pourquoi du reste cette période de dix jours? La période d'annulation, en Hollande, remonte à soixante jours, pour les donations de biens meubles et immeubles, en faveur d'un étranger; à cent-vingt jours, si la donation est faite en faveur d'un ascendant, d'un descendant, etc. Les auteurs du projet ont cru qu'en Belgique comme en France, la rétroactivité était indispensable pour diminuer les fraudes, et les tentatives de fraude. On a choisi le délai arbitraire de dix jours, parce qu'il est entré dans nos usages, dans nos mœurs, par l'application de la législation actuelle.

L'article 445 du projet est, sauf une légère modification, le même que l'article 446 de la loi française de 1858 :

Sont nuls et sans effets, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal, comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle qui a été donnée en retour.

De tous les actes, le plus préjudiciable pour la masse est sans doute la donation, puisque la masse est dépouillée et ne reçoit rien en retour. On considère cette donation, opérée par celui qui n'a pas même de quoi faire face à ses engagements, comme un détournement du gage des créanciers.

Le cas où le débiteur donne beaucoup pour recevoir peu, est assimilé à la donation, il produit aussi des effets funestes.

Le code actuel, article 444, n'annule que les actes de donation à titre gratuit translatifs de propriété immobilière.

Il n'existe aucune raison pour traiter plus favorablement les donations de propriétés mobilières. Elles sont plus communes, plus dangereuses et ne laissent pas de traces.

Le projet a annulé, sans distinction, tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit.

Les paiements faits, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues sont nuls.

Les paiements par anticipation sont une espèce de gratuité, puisque le débiteur fait jouir le créancier d'intérêts dont il ne devait pas jouir sitôt, et s'en prive lui-même. Il lui fait donation des intérêts des sommes qu'il peut placer, de la jouissance des choses vendues.

Le débiteur qui va faillir, payant au créancier une dette non échue, lui donne aussi la part qu'il aurait perdue dans la répartition des deniers communs. Il lui donne tout ce qu'il prend en plus que le dividende que reçoivent les autres.

Quant aux dettes échues, on annule aussi les paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce (les effets de commerce sont une véritable monnaie). On présume que celui qui consent à recevoir autrement qu'en écus ou effets de commerce, a prévoyance de la future faillite, qu'il est dans le secret ; ce mode de libération anormal le rend suspect.

Il est également suspect celui qui, ayant prêté au failli sans exiger aucune sûreté, vient, dans les dix jours avant la cessation de paiements, conquérir des droits d'hypothèque, d'antichrèse, de gage. On suppose une connivence entre le débiteur et le créancier. Le débiteur donne au créancier, à l'aide de l'hypothèque, de l'antichrèse, du gage, la différence de ce qu'il touche, avec ce que touchent les créanciers chirographaires. L'hypothèque, le gage, l'antichrèse sont donc nuls et sans effets ; et il n'est point porté atteinte aux règles de la justice distributive auxquelles tous les créanciers doivent se soumettre.

Mais si le créancier d'un capital a, dans un contrat passé antérieurement aux dix jours de suspicion, stipulé une hypothèque à son profit, et n'a pas pris inscription, on demande s'il pourra venir, dans les dix jours qui précèdent la cessation de paiements, ou après la cessation de paiements, prendre inscription en vertu de son titre?

L'hypothèque a été consentie antérieurement ; l'inscription est prise postérieurement. Le prêteur, en différant l'inscription jusqu'à la manifestation de la crise, a trompé les tiers. Ne trouvant pas les biens chargés, ils ont consenti des transactions, ouvert un crédit sans possibilité de prévoir les conditions apposées dans des actes où ils n'ont pas été parties. Les mêmes raisons, qui ont déterminé à empêcher la revendication des marchandises non payées, une fois qu'elles sont parvenues dans les magasins du failli, parce que l'aspect de ces marchandises peut induire les tiers en erreur, ces mêmes raisons n'existent-elles pas, alors que la liberté des immeubles du débiteur peut aussi induire les tiers en erreur ? Ne conviendrait-il pas d'ordonner aux possesseurs de contrats portant stipulation d'hypothèque, l'obligation de prendre inscription dans un délai très-court, à peine de voir, lors de la faillite, leur hypothèque déclarée nulle ?

La négligence préjudiciable à autrui, serait ainsi empêchée ou punie.

L'art. 447 donne le droit d'inscrire l'hypothèque jusqu'au jour du jugement déclaratif. A la vérité un correctif se trouve dans le paragraphe deuxième, mais il ne déclare pas nul de plein droit, il donne seulement aux tribunaux la faculté d'annuler les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de paiements, ou postérieurement, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif et le jour de la prise d'inscription.

Cette menace de nullité ne s'étend pas à toutes les hypothèques, mais à celles seulement qui sont prises durant la période de suspicion ou postérieu-

rement. En dehors de cette période, le créancier peut cacher à tous un titre qui lui concède hypothèque, le garder un an, deux ans. Pendant ce temps, les immeubles libres sont cependant mystérieusement exposés à l'inscription d'une créance invisible. Le crédit du débiteur reste établi, la confiance de ceux qui traitent avec lui est entière. La connaissance du véritable état des affaires du commerçant aurait éteint cette confiance, empêché les traités.

Pour faire cesser cette espèce d'embûche, n'aurait-il pas été possible de dire que toutes les hypothèques concédées par un commerçant devaient être inscrites dans la quinzaine de l'acte constitutif? Le législateur n'aurait-il pas pu sanctionner sa volonté d'une manière ferme, en déclarant la nullité de l'hypothèque pour omission de l'inscription dans un délai déterminé?

N'aurait-il pas pu faire un devoir au juge de prononcer cette nullité, au lieu de lui laisser la faculté de valider ou d'annuler?

Cet état de choses a excité en France des plaintes et des critiques.

« Le législateur, dit un commentateur de la loi des faillites, a fait preuve de » sagesse en établissant un délai moral à partir de l'acte constitutif, dans lequel » le bénéficiaire du titre serait tenu de faire son inscription; malheureusement » cette disposition ne s'applique qu'aux inscriptions prises après l'époque de » la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui la précèdent; et la loi » est demeurée muette sur le délai endéans lequel doivent être inscrites, sous » peine de déchéance, les hypothèques constituées à des époques plus éloi- » gnées : celles-là aussi augmentent faussement le crédit du débiteur, et sont » par conséquent préjudiciables aux tiers; aussi il eût été bien à désirer que » le législateur eût exigé l'inscription immédiate sous peine de déchéance.

» En ne le faisant pas, il n'est pas demeuré dans la ligne des perfectionne- » ments que jusqu'alors il a suivie avec tant de bonheur. »

Et plus loin, il ajoute, en se plaignant de la faculté laissée au juge, au lieu de l'insertion de dispositions rigoureuses :

« Au lieu d'adopter cette sévérité, qui eût été dans les limites d'une saine » justice, la disposition de l'art. 418 laisse aux tribunaux la faculté de valider » ou d'annuler à leur gré, l'inscription prise après la quinzaine qui suit la date » du titre constitutif; le système consacré à cet égard par les législateurs » de 1838 est donc à la fois faible et incomplet. Espérons qu'une nouvelle » révision viendra rétablir sur ce point l'harmonie jusqu'à présent si satisfai- » sante et si parfaite de notre loi. »

L'article du projet belge est une nouvelle édition de la loi française, mais on n'y a pas fait la correction désirée. Cette correction paraît en harmonie avec le nouveau système hypothécaire dont on s'occupe, puisqu'on a cherché à éviter les hypothèques occultes, et que l'hypothèque concédée, quoique non inscrite, laisse quelque chose d'obscur dans la position du débiteur.

Votre Commission propose, par amendement, d'ajouter à l'article 447 ces mots :

« Néanmoins les inscriptions prises plus de quinze jours après la date du jugement ou la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège, seront nulles et sans effet. »

ART. 446. — Quant aux actes consacrés par l'usage : le paiement en argent ou effets pour dettes échues, les contrats à titre vraiment onéreux, ils n'emportent pas avec eux une présomption de fraude, de dol, de connivence entre le débiteur et le créancier.

Ces actes ordinaires de la vie commerciale ne sont pas frappés de nullité, mais ils sont vulnérables.

On peut les faire annuler, si ceux qui ont traité avec le débiteur, ou reçu de lui, n'étaient pas dans l'ignorance de sa position, s'ils avaient connaissance de la cessation de paiements.

ART. 447. — L'hypothèque prise avant le jugement déclaratif, pour une dette contractée postérieurement au jour fixé pour la cessation de paiements, est également valable.

Le prêt, fait à cette époque, doit contribuer au profit des créanciers.

ART. 448. — L'article 448 ne fait que répéter la règle du droit commun.

Les actes faits en fraude des créanciers, n'importe à quelle époque, sont nuls.

ART. 449. — Sous l'empire du code actuel, les paiements sur lettres de change ou sur billets à ordre sont considérés comme paiements ordinaires; d'après les art. 447 et 444, le rapport est dû par le porteur.

Cependant, dans l'origine, quels sont ceux qui sont réellement obligés? le tireur et le tiré.

Les endosseurs successifs sont comme les mandataires du tireur; leur débiteur, c'est le cédant, bien qu'on aille demander les écus au tiré, car si le tiré ne paye pas, l'action récursoire remonte au tireur.

Le porteur, en vertu de son mandat, doit se présenter à l'échéance chez le tiré, et s'il ne paye pas, faire protester l'effet.

Le porteur n'est dispensé du protêt ni par la mort, ni par la faillite du tiré.

Le porteur n'a de recours qu'au cas de non-paiement; la loi ne doit pas placer le porteur dans l'obligation de rapporter à la masse le montant de la lettre de change, du billet à ordre qu'il a reçu. Il est étranger à la faillite du tiré qui n'est pas son débiteur personnel. Et cependant si le paiement fait au porteur, a lieu dans des conditions qui le soumettent à rapport, si le tireur, à l'époque où il a tiré, si l'endosseur, à l'époque où il a mis le billet à ordre en circulation, connaissaient l'état de cessation de paiements du tiré, ils auraient agi de mauvaise foi; le porteur ne doit pas être victime.

Dans cette hypothèse, la somme est rapportée par celui qui réellement profite du paiement: si c'est une lettre de change, par le tireur, si c'est un billet à ordre, par le premier endosseur.

Cet article est constitutif d'un droit nouveau.

ART. 450. — Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles à l'égard du failli les dettes passives non échues.

Lorsqu'on accorde un terme au débiteur pour se libérer, c'est par confiance de sa position, parce qu'on peut suivre à l'échéance. La confiance, le droit de poursuite sont anéantis par la faillite, et les conditions du consentement au terme disparaissent. Il fallait donc déclarer l'exigibilité de toutes les dettes, c'était d'ailleurs le seul moyen de régler entre les divers créanciers.

Cependant, si le failli a des coobligés dans une obligation non échue, ils sont tenus, soit de payer à l'instant, soit de donner caution pour sûreté du paiement à l'échéance.

Par application d'une règle d'équité dominant toute la jurisprudence, qui veut que nul ne puisse s'enrichir au préjudice d'autrui, le créancier d'une dette non échue, et dont le terme de paiement est éloigné de plus d'une année, n'est admis au passif que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance.

On suppose que l'intérêt à venir a été compris dans le capital; que l'obligation renferme le tout.

Par la même raison, et comme contre-partie, si un coobligé paye de suite le billet à ordre, la lettre de change non échue, il lui est fait déduction de l'intérêt légal, pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du terme.

Ainsi, la stricte justice ne reçoit aucune atteinte.

ART. 451. — Cet article est la consécration de la règle, mettant tous les créanciers privilégiés sur la même ligne; il arrête les intérêts des créances échues à l'égard de la masse, à partir du jugement déclaratif de la faillite. Quant au failli, les intérêts courent contre lui, et il doit les payer si plus tard il réclame la faveur de la réhabilitation.

Mais la faillite ne pouvant porter atteinte à la garantie spéciale des privilégiés, ils conservent tous droits aux intérêts sur les sommes provenant du gage qui leur est affecté.

Les art. 452 et 453, ne permettant de suivre les actions mobilières ou immobilières que contre les curateurs, arrêtant l'exercice de la contrainte par corps et les saisies des créanciers chirographaires, sont la suite du dessaisissement, de l'incapacité qui atteint le failli.

Ils n'ont donné lieu à aucune objection.

L'art. 454, calqué, sauf une légère modification, sur l'art. 450 de la loi française de 1838, suspend momentanément l'exercice des droits des créanciers privilégiés dans l'intérêt de la masse.

Les privilégiés ne pourront plus, avant qu'on ait eu le temps de se reconnaître, jeter le désordre par des poursuites précipitées, et le propriétaire avant que les curateurs aient avisé à le payer, saisir et vendre tout ce qui se trouve dans la maison, rendre la continuation du commerce, le concordat impossible.

Seulement dans le cas où le propriétaire aurait acquis le droit de rentrer dans la possession des édifices par lui accordés en location, on ne pourra pas l'empêcher de reprendre cette possession.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

SECTION I.

Dispositions générales.

L'idée des liquidateurs assermentés n'est pas nouvelle.

Il existe en Russie, auprès de chaque tribunal de commerce, des administrateurs assermentés. Parmi eux est nommé l'administrateur de chaque faillite.

En Angleterre, il existe des commissaires. Et parmi eux est nommé le commissaire chargé de la liquidation de chaque faillite. Ces commissaires ont des pouvoirs très-étendus.

En France, à deux reprises différentes, en 1807 et en 1838, la question des curateurs a été agitée.

« L'institution des curateurs (dit Renouard) proposée par la section n'eut » point de succès dans la discussion. »

On craignit de substituer aux anciens abus des abus nouveaux, en créant une profession habituelle et permanente pour les gens d'affaires, qui, vivant des faillites, trouveraient profit à en perpétuer la situation précaire.

La triple cascade des curateurs aux syndics provisoires, de ces syndics aux syndics définitifs, compliquerait l'administration, prolongerait les procédures, multiplierait les frais.

On se plaignait des pouvoirs trop étendus donnés aux curateurs, dont on faisait, pour beaucoup de cas, de véritables magistrats.

Plus tard, Renouard fit valoir le motif de la vénalité des charges et exprima la crainte de voir, dans les fonctions de curateurs, de nouvelles charges à vendre.

En Belgique, on a évité les inconvénients qui ont fait rejeter l'idée en France.

Les liquidateurs assermentés gèrent la faillite depuis le commencement jusqu'à la fin. Ils ne sont pas investis du pouvoir de juger. Et la vénalité des charges est vivement repoussée par le Gouvernement et par nos mœurs.

Le système des liquidateurs assermentés a, sur le système actuel, cet avantage d'empêcher trois sortes de gestions : celle des agents, des syndics provisoires, des syndics définitifs. L'administration pouvant échoir successivement à trois personnes différentes, plus de règle uniforme, plus de suite dans les idées, par conséquent préjudice pour la masse.

Cette triple nomination multipliait les frais de justice.

Les créanciers convoqués pour les nominations perdent un temps précieux, et l'argent déboursé pour leurs voyages. Lorsqu'il s'agit des nominations, mille intrigues s'ourdissent dans l'ombre. Le failli cherche à obtenir un syndic indulgent et favorable. Des créanciers agissent dans leur intérêt privé, sans toujours consulter les intérêts de la masse. Des greffiers même des tribunaux de commerce, croient pouvoir donner une impulsion dans le sens de leurs intérêts futurs, pour être choisis comme caissiers de la faillite.

Ces conflits, ces menées souterraines, ces influences disparaîtront.

Ce système présente encore cet avantage, que le liquidateur assermenté fera une étude spéciale de la loi des faillites.

Ce n'est pas chose facile que de bien connaître cette loi ; elle tient par les ramifications de toutes ses racines aux lois civiles. Il est impossible de la posséder véritablement, de devenir parfait initié, sans de longues années d'un travail opiniâtre, et sans posséder la connaissance de beaucoup d'autres lois. Le liquidateur assermenté aura l'habitude de la gestion des faillites. Il sera rompu à ces sortes d'affaires. Dans certaines villes, ce sera son occupation presque quotidienne. Les mille difficultés, embarrassant chaque pas d'un jeune homme vacillant et inexpérimenté, qu'on choisissait trop souvent pour syndic, et qui venait faire son apprentissage aux dépens des créanciers, seront par le liquidateur aplanies, les questions résolues. Sous son coup d'œil exercé, l'administration marchera bien, et avec rapidité.

Telles sont les raisons qui ont porté votre Commission à l'adoption de l'innovation proposée au code en vigueur, à la condition toutefois qu'il ne serait pas porté atteinte au principe d'unité, qui doit prévaloir dans toute législation,

et qu'il y aurait en Belgique des liquidateurs assermentés auprès de chaque tribunal de commerce, sous condition, que nous ne resterons pas en arrière des Russes.

D'après l'article 455, le gouvernement pourra, sur l'avis des cours d'appel respectives, nommer des liquidateurs assermentés près des tribunaux, où le nombre et l'importance des faillites l'exigeraient.

D'après l'article 456, dans les arrondissements, où sont établis des liquidateurs assermentés, les curateurs aux faillites seront choisis parmi eux, à moins que pour cause d'éloignement, de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

A défaut de liquidateurs assermentés, et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal de commerce croira pouvoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

Un membre de la Commission fait observer, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des art. 455 et 456, qu'il y aura des arrondissements privilégiés où seront établis des liquidateurs assermentés, et d'autres qui ne jouiront pas du même privilège.

Ainsi, dans nos principaux foyers de commerce, à Bruxelles, Anvers, Gand, et sans doute Liège, se trouveront des liquidateurs assermentés. Les grandes villes sur lesquelles déjà tombent tant de faveurs, seront comblées de faveurs nouvelles. A elles le droit d'avoir des liquidateurs assermentés, des hommes expérimentés, choisis entre tous après mûr examen; aux villes secondaires, les curateurs nommés presque au hasard. A elles les favoris des tribunaux de localité avec la plupart des inconvénients s'attachant aujourd'hui au choix des syndics; à elles les jeunes gens qui viennent aux affaires au grand péril des créanciers.

Suivant l'opinion de ce membre, il faut de l'unité dans la législation. Tout doit se courber sous le niveau du principe d'égalité devant la loi. Ce principe ne doit pas fléchir devant des considérations d'argent, devant les considérations très-secondaires énumérées au rapport produit dans une autre enceinte. Si, dans quelques arrondissements du Limbourg et du Luxembourg, de rares faillites éclatent, les liquidateurs gagneront moins; mais comme aucune disposition légale ne fait obstacle à ce qu'ils professent en même temps un autre état, l'inconvénient est de minime importance. Si l'on tolère une atteinte, même légère, indirecte, à la grande maxime que *la loi doit être une pour toute la Belgique*, on s'engage dans une voie périlleuse: la tolérance peut se renouveler; on se laisse glisser sur une pente dangereuse, on expose le pays à être diâpré d'institutions variées suivant les diverses localités.

Du reste, il est impossible de prévoir le nombre et l'importance des faillites que l'avenir réserve à chaque localité. Souvent, dans une ville secondaire, il existe un assez grand nombre de maisons exerçant toutes les mêmes industries. Les causes fortuites qui amènent la décadence d'une de ces maisons réagissent sur toutes, et l'on voit éclater à la fois vingt et trente faillites, là où il n'y en avait pas eu pendant une longue période d'années.

Le même membre fait encore observer que la rédaction de l'article 455 : *Le gouvernement pourra, sur l'avis des cours d'appel respectives, nommer des*

liquidateurs, ne lui paraît pas claire, en présence du deuxième paragraphe de l'article 457 ainsi conçu : *Ils (les liquidateurs assermentés) sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées par la cour d'appel et le tribunal de commerce.*

Ainsi, d'un côté, le Roi pourra nommer sur l'avis de la cour d'appel seulement; de l'autre, le Roi nomme sur deux listes de la cour d'appel et du tribunal de commerce cumulativement. Faire concorder les deux dispositions exige un travail d'esprit, une pénétration qu'il faut exclure. La loi étant censée connue par tous les citoyens, comprise par les plus illettrés, doit toujours être claire, courte, précise. Ces qualités, suivant lui, ne sont pas toujours dominantes au projet.

Ce membre entend la loi, en ce sens, que le Roi (article 455), sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, désigne les tribunaux près desquels seront établis des liquidateurs assermentés. Au sujet de cet établissement, on ne consulte pas les tribunaux consulaires. On ne leur demande pas si le nombre et l'importance des faillites nécessitent l'établissement des liquidateurs. Dans la défiance des réponses des tribunaux, on a attribué aux trois cours seules le droit d'émettre leur avis favorable ou défavorable aux diverses localités. Mais après que le Roi, sur l'avis conforme des cours, a déterminé que près de tels et tels tribunaux il y aura des liquidateurs assermentés, il choisit les liquidateurs parmi les candidats présentés par la cour, et les candidats présentés par les tribunaux consulaires des arrondissements, où ils sont appelés à exercer.

L'article 455 eût été beaucoup moins obscur si l'on avait dit :

Le Roi, sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, pourra désigner les tribunaux près desquels seront établis des liquidateurs assermentés ;

Ou, le Roi pourra, sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, instituer des liquidateurs assermentés près des tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront.

Mais ce membre espère que le gouvernement n'a pas abandonné définitivement l'idée d'avoir des liquidateurs près de tous les tribunaux de commerce ; il espère qu'il ne s'évertuera pas à combattre son propre projet, qu'il n'essayera pas de détruire le principe d'unité. Il propose en conséquence d'amender les art. 455, 456 et 457 dans les termes suivants :

ART. 455. — Il y aura près de chaque tribunal de commerce des liquidateurs assermentés, parmi lesquels les curateurs aux faillites seront choisis, à moins qu'à cause de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

ART. 456. — Les liquidateurs assermentés sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées l'une par le tribunal de commerce et l'autre par la cour d'appel.

Ils sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement, ayant une connaissance suffisante des affaires commerciales.

ART. 457. — Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur l'avis du tribunal de commerce, d'après les besoins du service.

La commission toute entière se rallie à cet amendement.

ART. 458. — La durée quinquennale des fonctions de liquidateur, non plus que la possibilité d'un renouvellement de fonctions n'a été l'objet d'aucune observation.

Il a paru propice à l'intérêt des créanciers que le liquidateur assermenté, même lorsqu'il n'est pas continué dans ses fonctions après cinq ans, poursuive néanmoins la gestion des faillites qui lui ont été confiées jusqu'à parfaite liquidation.

L'intrusion d'un nouvel administrateur imprimant une autre marche aux affaires, au milieu ou vers le terme de la liquidation, amènerait des périls, des complications, des lenteurs que le législateur a sagement évités.

ART. 459. — Le mandat étant confié aux liquidateurs assermentés, la prudence ordonnait d'ouvrir sur leur conduite un œil vigilant, de contrôler l'usage qu'ils faisaient de ce mandat.

L'art. 459 les soumet à la surveillance du tribunal de commerce.

Le Roi, qui nomme les liquidateurs assermentés, est régulièrement investi du pouvoir de les révoquer.

ART. 460. — Les liquidateurs prêtent serment de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions et de *toutes autres missions qui pourront leur être confiées par le tribunal.*

Un membre demande la suppression de ces mots *et de toutes autres missions qui pourront leur être confiées par le tribunal.*

Un serment ne peut être prêté dans des termes aussi vagues. Il faut que celui qui se lie, connaisse parfaitement la portée des engagements qu'il prend. Si, après un pareil serment, un tribunal, de son autorité, donnait à un curateur une mission en dehors de ses attributions, le curateur serait obligé de la remplir. Un homme prudent, délicat, consciencieux peut reculer devant la formule imposée. Du moment que les liquidateurs s'acquittent fidèlement de leurs fonctions, c'est tout ce qu'on est en droit d'exiger d'eux.

La suppression demandée est appuyée par toute la Commission.

ART. 465. — Les honoraires des liquidateurs sont réglés par le tribunal de commerce, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un arrêté royal.

Un membre de la Commission exprime le vœu que les honoraires soient, suivant le cas, de deux, quatre, six pour cent du dividende afférent aux créanciers, d'après une échelle proportionnelle suivant l'importance de la faillite, qu'on ne puisse pas cumuler les honoraires d'avocat et de liquidateur, et que les honoraires ne soient touchés par les liquidateurs que lorsque les créanciers eux-mêmes toucheront leurs dividendes, en tout ou partie et proportionnellement.

Cette simultanéité de distribution de deniers aux liquidateurs et aux créanciers lui paraît propre à conduire la liquidation à une prompte fin, le liquidateur sachant qu'il ne recevra d'argent qu'à l'heure où les créanciers en recevront.

ART. 462. — Le juge consulaire n'étant nommé que pour un terme de courte durée, il arrivera souvent que la liquidation de la faillite ne sera pas terminée avant que le juge ait perdu sa qualité.

Dans ce cas, il ne peut être assimilé au liquidateur non renommé et qui cependant continue et mène à fin la gestion commencée.

Le commissaire qui n'est plus juge, se trouve dépouillé de sa qualité de commissaire.

La force des choses l'exigeait ainsi, puisqu'il est appelé à rendre des ordonnances exécutoires même par provision.

L'art. 462 a donc attribué avec raison au tribunal de commerce le droit de remplacer le juge-commissaire.

Ce remplacement peut du reste avoir lieu à toutes époques et pour d'autres motifs.

On peut demander la révocation des curateurs.

La voie d'attaque étant ouverte contre eux, la défense ne devait pas leur être interdite.

Ils sont appelés et entendus en chambre de conseil.

Le jugement est prononcé à l'audience.

Le tribunal est investi du pouvoir de révoquer un curateur.

Il l'exclut de l'administration de la faillite qu'il gère, mais ne le prive pas de sa qualité de liquidateur assermenté. Le Roi seul prononce cette privation.

ART. 463. — L'article 463, énumérant les devoirs et déterminant les pouvoirs du juge-commissaire aux faillites, n'a soulevé aucune objection.

ART. 464. — Cet article confère au procureur du roi, le droit d'assister à toutes les opérations de la faillite, de prendre inspection des livres et papiers du failli, de vérifier la situation, de se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il jugera utiles.

Au procureur du roi chargé de la recherche des délits et de leur poursuite, appartient nécessairement le droit de scruter les actes posés par le failli.

La crainte de l'intervention de ce magistrat, sans cesse suspendue comme l'épée de Damoclès au-dessus de la tête de ceux qui pourraient se laisser aller à des idées de fraude et de collusion, les détournera de mettre ces idées à exécution. Sachant que livres, papiers, correspondances, état de situation seront analysés, passés au creuset par le ministère public, ceux que le cri de leur conscience n'arrêteraient pas sur la pente glissante du crime, seront arrêtés par la prudence et l'imminence du danger.

ART. 465. — Pour rendre la marche de la faillite plus rapide, les jugements sont déclarés exécutoires par provision. Le délai d'appel est fixé à quinze jours à dater de la signification.

Un membre fait remarquer que la loi garde le silence relativement au délai de distance et aux créanciers étrangers.

Un autre membre répond qu'il en résulte que dans un pays circonscrit comme la Belgique, on n'a pas tenu compte des distances, et que les étrangers n'ont, comme les régnicoles, que quinze jours à dater de la signification, pour interjeter appel.

L'article 465 (comme l'article 583 de la loi française de 1838) énumère les jugements qui ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation.

La suppression du recours en cassation, d'abord vivement combattue en France, a été adoptée parce qu'il s'agit surtout dans l'article d'actes d'administration. Ce même motif a déterminé l'adoption de votre Commission.

SECTION II.

Des formalités relatives à la déclaration de la faillite et des premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli.

Régler les droits de chaque créancier et faire toucher le dividende afférant à chacun, tel est le but principal de la loi sur les faillites. Plus rapidement arrivera une juste répartition, meilleure sera la loi. Un paiement effectué après de longues années d'attente, n'est plus pour le commerçant un paiement complet ; les pertes subies à cause du retard sont souvent irréparables et inappréciables.

Le règlement des droits des créanciers s'établit de deux manières : ou par le *concordat*, lorsque les créanciers traitant avec le failli, replacé à la tête de ses affaires, lui font remise d'une partie de sa dette, à condition qu'ils recevront une quote-part dans un temps déterminé ; ou, si aucun traité amiable n'intervient, par la vente, la réalisation de l'actif et la distribution légale des deniers, faite par le curateur entre les mains des ayants droit.

L'attention du législateur a été surtout éveillée par la nécessité de hâter l'un et l'autre de ces modes, de terminer tout, en sauvegardant le triple intérêt du failli, des créanciers, de la société. La tâche était difficile.

Pour l'accomplir, le législateur, dans le projet nouveau, s'est écarté du régime établi par le Code en vigueur. Il a voulu, dans le jugement même déclaratif de la faillite, régler définitivement un grand nombre de points.

ART. 466. — Ainsi (art. 466), le jugement contient la nomination du juge-commissaire, qui est l'âme de la faillite, l'ordonnance d'apposition de scellés (s'il y a lieu), la désignation des curateurs, le délai endéans lequel les créanciers du failli doivent faire au greffe la déclaration de leurs créances, la désignation du jour et de l'heure pour la vérification des créances, la clôture du procès-verbal et les débats ; la désignation du journal dans lequel le jugement même ou un second jugement qui fixerait ultérieurement l'époque de cessation de paiement, sera publié.

La déclaration des créances aura toujours lieu dans les vingt jours à dater du jugement, et le délai pour la vérification n'excédera pas de vingt jours celui accordé pour la déclaration.

Enfin le tribunal peut, par le même jugement, charger le juge-commissaire d'exercer les attributions dévolues au juge-de-peace, en vertu des dispositions du Code concernant les faillites.

Cette disposition, tout en accélérant la marche de la faillite, dispense d'actes coûteux et multipliés.

ART. 467. — A la différence du Code de commerce actuel, enjoignant impérieusement aux juges (art. 455) d'ordonner le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou sa garde par un officier de police de justice, ou par un gendarme, le projet soumis laisse le failli en pleine liberté, excepté, lorsqu'il n'a pas fait l'aveu de sa faillite et déposé son bilan dans le délai prescrit, ou éludé les dispositions de l'article 441 en fournissant sciemment des renseignements inexacts.

Dans ces cas spéciaux, la disposition du jugement qui ordonne le dépôt ou

la garde du failli est immédiatement exécutée à la diligence soit des curateurs, soit du procureur du roi.

Le Code de commerce (art. 455) est empreint du sentiment de colère, et de défiance qui agitait Napoléon à l'époque de sa confection. Le maître voulait une loisévière, il fut obéi. Les circonstances expliquent d'ailleurs cette rigueur.

« La révolution française, » dit M. Renouard dans son rapport à la Chambre des Députés, « avait agité le monde commercial par de profonds bouleversements. Le déplacement des fortunes, le renversement des principes, du « crédit public et privé, les exigences de la guerre, les dilapidations des « fournisseurs, les actions des prêteurs d'argent, les faillites éclatantes de « quelques maisons considérables et d'agioteurs que la banqueroute avait « enrichis, toutes ces causes réunies avaient troublé profondément l'ancienne « sécurité des transactions commerciales. »

L'empereur Napoléon dont les pensées étaient alors principalement préoccupées par le besoin du rétablissement de l'ordre, commanda que la législation fût *sévère*. Les premiers projets portent l'empreinte d'une rigueur qui nous semblerait incroyable aujourd'hui. Les observations du commerce, les sages discussions du conseil d'État tempèrent, sans les détruire, les effets de l'influence à laquelle obéissait le génie de celui qui présidait à la législation.

Par suite de ces inspirations, le failli est aujourd'hui courbé sous une présomption de crime ou du moins de délit.

Qu'arrive-t-il ?

C'est que frappé de terreur, le failli recule devant un aveu qui lui enlève sa liberté ; il prodigue les sacrifices pour éviter une catastrophe inévitable, les créanciers eux-mêmes, les uns palpitant de pitié, les autres, mus par la prudence et prévoyant que l'incarcération du débiteur ne peut qu'aggraver les pertes, forment une conspiration pour s'arranger, coûte que coûte, en dehors des prévisions de la loi, et enlever aux tribunaux la connaissance de la faillite.

Si enfin, l'aveu est fatalement indispensable, le failli se cache, s'exile après avoir chargé un fondé de pouvoirs d'aller faire acter au greffe la déclaration de cessation de paiements. Cependant, dans les premiers moments, la présence du débiteur est nécessaire, ses explications indispensables, mais lui ne sort de sa cachette, ou ne rentre dans sa patrie qu'après certain délai, avec la certitude d'obtenir un sauf-conduit. Des erreurs nombreuses, conséquences inévitables de cet état de choses, sont commises, et l'on perd un temps, parfois plus précieux que l'argent même.

L'expérience a démontré que cette loi préventive commençant par frapper sans distinction le malheur et la mauvaise foi, et par conséquent injuste dans sa généralité, a été souvent inexécutée si pas inexécutable.

En France, où les faillites ont depuis 1840 jusqu'en 1847 suivi une marche constamment ascendante, puisque d'après certaine statistique, dans cette période septennale, elles se sont élevées de 2418 (chiffre de 1840) à 4762 (chiffre de 1847), il existe un immense nombre de cas où les faillis n'ont pas subi d'incarcération *réelle*.

Dans certaines localités, le failli se rend à la prison, le sauf-conduit en poche, et pour simuler l'obéissance au jugement qui a ordonné sa détention, il signe l'acte d'écrou, et sort à l'instant même en vertu du sauf-conduit. D'après le nouveau projet, l'aveu du failli ne sera plus la clef ouvrant la porte de la prison, mais le signal ouvrant le port de refuge.

Le deuxième paragraphe, laissant simultanément aux curateurs et au procureur du roi, le pouvoir de faire garder ou déposer le failli dans la maison d'arrêt, comble une lacune. L'article 455 du Code de commerce n'était pas à ce sujet assez explicite.

ART. 468. — Après l'aveu du failli, la prudence ordonne de prendre les précautions nécessaires pour empêcher la distraction du mobilier.

A cette époque les créanciers accourent, se précipitent en foule, envahissent le domicile du débiteur, sollicitent, menacent, et tâchent d'obtenir à leur singulier profit une partie du gage qui doit appartenir à tous. Souvent dans ces moments suprêmes, et dans le désordre, se commettent les fraudes de toute espèce.

Pour empêcher l'exécution d'une razzia, où chacun emporte tout ce qu'il peut emporter, il est dressé un inventaire de l'actif, sous la haute surveillance du juge-de-paix. Si cet inventaire peut, vu la minime importance du mobilier, être parachevé en un jour, il a lieu sans apposition préalable des scellés. Mais lorsqu'un jour est insuffisant à dresser l'inventaire, il est urgent de mettre les marchandises, meubles, titres et papiers sous la main de la justice; il est urgent d'empêcher des détournements de valeur et des soustractions de pièces en l'absence desquelles la vigilance des juges serait en défaut; une mesure immédiate est adoptée, l'apposition des scellés.

ART. 469. — Cette apposition, rentrant dans les attributions ordinaires du juge de paix, et l'attention du procureur du roi devant être éveillée sur la conduite du failli, le concours des curateurs étant utile, le greffier du tribunal de commerce adresse sur-le-champ au juge-de-paix, s'il y a lieu, au procureur du roi, et aux curateurs, avis des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés, le dépôt ou la garde de la personne du failli et nommé les dits curateurs.

Il existe entre le projet et le Code en vigueur une différence saillante. C'est que le greffier, au lieu d'envoyer une expédition du jugement, fait parvenir un simple avis par lettre missive, ce qui abrège les délais et diminue les frais.

Mais telle est l'importance et l'urgence de l'apposition des scellés dans certaines circonstances, qu'on ne peut même attendre ni le jugement, ni avis du greffier. Par exemple, lorsque le débiteur a pris la fuite laissant son domicile à l'abandon, en proie aux étrangers, ou lorsqu'il y a certitude qu'il est occupé à débagager et qu'il détourne une partie de son actif. Dans ces deux cas, la dévastation, les transports clandestins, frauduleux ou préjudiciables à la masse doivent être arrêtés à l'instant même. Quelques heures de retard entraîneraient des pertes. Dans ces deux cas le juge-de-paix accourt pour conserver aux créanciers les débris de leur gage, et soit d'office, soit sur la réquisition des créanciers, il appose les scellés.

Tout est alors à l'abri, la loi frappant des peines les plus graves celui qui d'une main téméraire oserait briser les scellés.

ART. 470. — L'administration de la faillite est déferée aux curateurs jusqu'au concordat ou jusqu'à la liquidation.

Comme l'administration ne peut souffrir de retard, ils sont nommés par le jugement déclaratif de la faillite et entrent immédiatement en fonctions.

Ces curateurs gérant les intérêts de la masse sont soumis, s'ils ne sont pas

choisis parmi les liquidateurs déjà assermentés, au serment de bien et fidèlement s'acquitter de leurs fonctions.

Sous l'œil vigilant du juge-commissaire, chargé de surveiller, d'accélérer la liquidation et de faire rapport au sujet des contestations intervenues, ils accomplissent les actes nécessaires, requièrent, au cas échéant, l'apposition des scellés.

Les scellés sont apposés sur tout ce qui appartient au failli, sauf ce qui est statué à l'art. 471, sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés sont apposés, non-seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés. Il ne pouvait en être autrement, puisque tous étant cautions solidaires, responsables les uns pour les autres, la faillite de la société, comme nous l'avons énoncé précédemment, entraîne la faillite de chaque associé.

En cas de société en commandite, il y a même raison de décider, non contre les simples bailleurs de fonds, mais contre ceux qui se sont rendus cautions de la société.

Le juge-de-paix par simple lettre missive et sans frais, fait parvenir à l'instant au président du tribunal consulaire, et aux curateurs, avis de l'apposition des scellés.

ART. 471. — Mais tous objets ne peuvent être placés sous scellés, sans préjudice pour la masse.

Quant à ces objets spéciaux, on ne les enferme pas sous le scel de la justice; si par hasard on les a enfermés, on les extrait pour les remettre aux curateurs. Ces objets sont les livres du failli, indispensables à la confection ou à la vérification du bilan; les effets à courte échéance, pour lesquels les écus seront prêts dans un bref délai ou ceux qui seraient couverts par la prescription faute de poursuites, ceux pour lesquels il y a péril en la demeure; les objets susceptibles de dépérissement, de dépréciation immédiate; lorsque le tribunal a ordonné aux curateurs, dans l'intérêt de la masse, la continuation des opérations commerciales du failli, les objets indispensables ou utiles à cette continuation; enfin les objets insaisissables : les vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille.

Le code actuel ne permettait la délivrance de ces objets qu'après le contrat d'union. Une législation plus humaine et plus intelligente devait hâter cette remise de première nécessité.

Ces objets sont énumérés et décrits dans un inventaire dressé par les curateurs, signé par le juge-de-paix, ou par le juge commis à la faillite lorsqu'il exercera les fonctions réservées au magistrat conciliateur.

ART. 472. — Lorsque la faillite est déclarée, il faut que le jugement obtienne la plus grande publicité; que chacun soit averti de la position du failli, des incapacités dont il est frappé, des risques éventuels, des périls à encourir, du degré de confiance qu'on doit encore lui accorder.

A la diligence du curateur et dans les trois jours, les jugements déclaratifs de la faillite et de la fixation de cessation de paiements sont affichés dans la salle d'audience du tribunal de commerce. Pendant trois mois ils demeurent appendus.

Ces jugements sont imprimés par extraits dans les journaux désignés par les

juges consulaires ; un membre de la Commission fait observer que la loi ne déclare pas en termes précis que l'insertion aux journaux doit être faite dans les trois jours, il propose par amendement de rédiger la deuxième phrase de l'article 472 en ces termes, *ils seront dans le même délai* insérés par extrait, etc. Cet amendement est appuyé par toute la Commission.

Il est justifié de cette insertion, par un certificat de l'imprimeur, légalisé par le Bourgmestre, apposé sur un exemplaire du journal dans les trois jours de la date, ainsi le porte la phrase finale de l'art. 472. Cette rédaction paraît peu correcte aux membres de votre Commission.

Ils proposent par amendement la rédaction suivante calquée sur l'article 683 du Code de procédure civile :

« Il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, la signature de l'imprimeur légalisée par le bourgmestre. »

ART. 473. — Si les créanciers n'ont pas été parties au jugement déclaratif de la faillite, ou à celui qui aura fixé l'époque de la cessation de paiements, s'ils n'ont pas été à même d'exposer leurs griefs, de faire valoir leurs raisons en faveur d'un report plus ou moins éloigné, se hâter de leur fermer les portes du temple de Thémis, refuser de les entendre, serait violer les règles d'une bonne justice.

Les mêmes raisons et des raisons encore plus graves militent en faveur du failli frappé, pendant son absence, d'incapacités civiles et politiques.

On leur a donc ouvert la voie d'opposition. Cette opposition est recevable de la part du failli dans les huit jours, de la part des autres intéressés dans les quinze jours de l'insertion des jugements dans les journaux, pour ce, compétemment désignés.

ART. 474. — Un commerçant, par suite de circonstances fortuites, se trouve par fois hors d'état de faire face à ses obligations courantes bien qu'en possession d'un actif supérieur à son passif.

L'échéance inexorable des billets arrive, et l'actif n'est pas réalisable.

Dans cette position se présente naturellement l'idée du sursis produisant un double avantage pour les créanciers et le débiteur.

Si le sursis est demandé, le tribunal, sans arrêter la marche de la faillite, s'assure par une expertise du chiffre réel de l'avoir et des dettes. Un membre de la Commission propose à l'art. 474 l'amendement suivant : le tribunal pourra en arrêtant ou sans arrêter la marche de la faillite.

Le rapport des experts exige parfois certain laps de temps.

Si le tribunal n'a jamais la faculté d'arrêter tant soit peu la marche de la faillite, les experts n'ayant pas le temps d'opérer, le rapport arrivera après la vente.

L'amendement a pour but de parer à cet inconvénient.

Lorsque de cette expertise naît la conviction que la déclaration du commerçant est vraie, que ce qu'il possède dépasse ce qu'il doit, la convocation des créanciers est ordonnée, et il est procédé comme en matière de sursis, dans les formes rappelées au chapitre IV.

ART. 475. — Dans les cas de sursis, de demande de concordat, etc., si l'intérêt des créanciers l'exige, après avoir entendu et le juge commis et les curateurs, le tribunal a la faculté d'ordonner la continuation des opérations commerciales du failli.

Les curateurs ou les autres personnes chargés des opérations sont placés sous la surveillance du juge commissaire.

Comme ces mesures sont prises pour le plus grand avantage des parties, elles cessent ou sont modifiées, aussitôt que les intérêts de la masse l'exigent.

Le tribunal prononce, sur le rapport du juge commissaire et ouï les curateurs, la révocation ou les modifications.

ART. 476. — Souvent le failli de bonne foi abandonne à la masse créancière tout son avoir, et ne possède plus rien pour faire face à ses besoins et à ceux de sa famille.

Il lui faut pourtant le pain quotidien.

Une loi, le dépouillant et repoussant sa prière, eût été maladroite et inhumaine.

Maladroite, puisqu'elle eût forcé pour ainsi dire le failli à la mauvaise foi : elle l'eût placé entre le crime et la faim.

Le *crime*, s'il détourne quelques écus qu'il met en réserve pour l'avenir : la *faim*, l'inexorable faim, s'il est assez imprudent pour ne rien garder.

Pour obéir aux sentiments d'humanité et éviter d'induire le failli en tentation, l'art. 476 du projet décide :

« Que le failli pourra, outre ses hardes, effets, etc., obtenir pour lui et sa famille des secours alimentaires qui seront fixés par le tribunal sur la proposition des curateurs et le rapport du juge-commissaire. »

Ainsi le tribunal, arbitre équitable des besoins du failli, suivant son âge, sa famille, sa position sociale, après s'être éclairé des lumières jaillissant des rapports du juge commis et des propositions des curateurs, met, suivant les circonstances, des limites à trop d'humanité, modère une trop grande rigueur et accorde dans une juste mesure les secours sollicités.

Le Code en vigueur n'accorde de secours au failli qu'après le contrat d'union, et on peut l'attendre longtemps.

Cependant il ordonne au failli un abandon complet. Il lui ordonne aussi de se rendre aux convocations des syndics, de les assister.

Il lui prend d'abord son argent, ensuite un temps qu'il pourrait employer à en gagner.

Comment le failli, se conformant ponctuellement à l'esprit et à lettre de la loi, peut-il vivre si des tiers ne lui tendent une main secourable ?

Une modification était ordonnée par la prudence, par l'équité, par la loi divine même.

ART. 477. — Précédemment il a été établi qu'on pouvait extraire des scellés les objets sujets à dépérissement prochain ou à une dépréciation imminente.

Cette extraction a lieu afin que les curateurs en opèrent la vente sur l'autorisation du juge-commissaire.

Mais il est d'autres objets dont il faut se défaire promptement, parce que, sans être sujets, à proprement parler, à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente, ils sont d'un entretien coûteux.

Tels sont, par exemple, les chevaux de luxe, les meutes, les plantes de serre, les collections d'animaux vivants.

Ceux-là seront-ils vendus sur simple autorisation du commissaire ? ou bien rentrent-ils dans le § 2 de l'art. 477 portant :

« Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal qui, sur le rapport du juge-commissaire et le failli entendu, ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente. »

Faudra-t-il, pour régler la vente, l'ordonnance du tribunal après audition du failli et le rapport du juge commis? La réponse paraît affirmative.

ART. 478. — Après la mise en faillite, les curateurs sont aux droits du failli.

Ils sont chargés de gérer ses affaires, et même de certaines investigations.

C'est donc non-seulement dans l'intérêt pécuniaire de la masse, mais encore et surtout par suite du compte qu'ils doivent rendre au procureur du roi de la bonne ou mauvaise foi du failli que l'art. 478 dit :

« Les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs qui les ouvriront. Si le failli est présent, il assistera à leur ouverture. »

Cet article qui, dans une autre enceinte, a donné naissance à une discussion assez vive, n'a pas paru à votre commission entaché d'inconstitutionnalité. Suivant elle, le but de la Constitution a été d'empêcher l'établissement de ce qu'on appelait un cabinet noir. Elle a repoussé, flétri un système d'inquisition permettant à certains agents, dans un intérêt purement politique, de violer le secret des lettres, mais elle n'a pas fait cesser une mesure spéciale au cas de faillite, mesure indispensable lorsque le failli est fugitif ou latitant.

Dans les débats soulevés au Congrès à ce sujet, il n'a été question ni d'abolir les règles du Code de commerce, ni l'art. 73 de l'Instruction générale des postes, en date du 28 avril 1808, lequel autorisait les directeurs et facteurs de postes à remettre aux syndics les lettres adressées aux faillis.

ART. 479. — Les curateurs chargés de l'administration reçoivent et donnent quittance; mais la législature a prévu que parfois ils pourraient être tentés d'employer à leur profit les deniers appartenant à la masse.

L'expérience a appris que quelques syndics ne versaient pas toujours l'argent provenant de la faillite dans la caisse à doubles clefs, qu'ils rejetaient la liquidation définitive à un temps éloigné, parce qu'ils ont intérêt à détenir les sommes perçues.

Ces exceptions, quoique bien rares (surtout en Belgique, pays de bonne foi et d'honneur), ont fait ordonner que les curateurs seraient tenus, dans la huitaine de verser à la caisse de consignations les recouvrements par eux faits, sous déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire.

En cas de retard, les curateurs devront les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'auront pas versées, sans préjudice à l'application des art. 459 et 462, sans préjudice à la révocation qu'ils peuvent encourir.

Ainsi, ces administrateurs seront à l'abri même du soupçon, et les sommes consignées portant intérêt, la masse n'aura aucun capital improductif.

Quant à ces sommes, elles seront retirées, non à grands frais et avec des expéditions coûteuses, comme on l'exige pour les retirements actuels, mais sur un simple mandat du curateur visé par le juge-commissaire.

ART. 481. — A la vue des circonstances extérieures, dans l'explosion ordinaire d'accusations et de cris qui se font entendre au premier moment d'une faillite, le tribunal a pu ordonner l'incarcération ou la garde du failli.

Mais après vérification, lorsque la faillite est moralisée, lorsqu'il a été possible après avoir parcouru les livres, additionné, comparé les pertes et les gains, scruté les correspondances, découvert les causes prochaines ou éloignées de la catastrophe, de se fixer sur la bonne foi du débiteur, le juge-commissaire, peut proposer d'accorder la mise en liberté, ou un sauf-conduit provisoire.

Le tribunal a la faculté d'accorder le sauf-conduit soit simplement, soit en obligeant le failli à *fournir caution de se représenter*, sous peine de paiement d'une somme, qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse.

Si le juge-commissaire négligeait ou refusait de proposer cette mise en liberté, le failli est recevable à la demander lui-même.

C'est justice, car du moment qu'il apporte la preuve de la bonne foi, il doit jouir du privilège attaché à l'aveu spontané, à la bonne foi.

Les voiles qui entouraient sa conduite étant tombés, sa vie étant à découvert, il réclame son droit, qui ne doit lui être enlevé ni par la négligence ni par la volonté de qui que ce soit.

Le tribunal entend, en ce cas, le juge-commissaire et statue.

Cet article a donné lieu à deux questions. Quant à la caution dont parle l'art. 481, ce ne peut être qu'une caution fournie par un tiers, car où le failli trouverait-il un cautionnement ?

Pour obéir aux prescriptions de la loi il a dû se résoudre à l'abandon complet.

Faire dépendre sa liberté ultérieure d'un cautionnement. s'il devait le fournir lui-même, ne serait-ce pas *le pousser* à garder une certaine somme au préjudice de la masse pour être à même éventuellement de fournir le cautionnement ?

N'arriverait-il pas de là, que le failli assez adroit pour avoir conservé provision, en éteignant la preuve de ce fait, serait libéré, tandis que dans les mêmes conditions un autre failli moins adroit et de meilleure foi gémirait sous les verrous ?

Un membre demande si le juge-commissaire, qui n'a pas sollicité la mise en liberté du failli, siégera parmi les juges lorsque le failli lui-même sera demandeur.

La loi dit qu'il sera entendu ; mais les juges rapporteurs sont toujours entendus, ce qui ne les empêche pas de prendre part à la sentence.

Il croit, au cas actuel, que le juge-commissaire qui, par omission, ou par l'effet de sa volonté, n'a pas requis la mise en liberté du débiteur, s'est presque posé comme adversaire; suivant lui, il faut l'exclure de toute participation au jugement à intervenir. Telle est sans doute l'intention du législateur.

Mais pour ne laisser planer aucun doute, il propose par amendement d'ajouter à la fin de l'art. 481 ces mots : *celui-ci ne prendra pas part au jugement.*

La Commission à l'unanimité adhère à l'amendement.

Les articles 482, 483, enjoignant au failli de ne pas s'absenter sans autorisation du juge-commissaire, lui ordonnant de se rendre à la convocation des juges ou des curateurs, sauf les cas où il subirait un empêchement momentané, et l'obligeant d'être présent lorsque les livres sont par les curateurs clos et arrêtés, n'ont soulevé aucune objection.

La nécessité des explications du failli dans ces conjonctures est vivement sentie.

ART. 484. — Il en est de même de l'obligation imposée aux curateurs de dresser ou rectifier le bilan à l'aide des documents soumis à leur inspection, lorsque le débiteur n'a pas confectionné de bilan, ou en a produit un inexact.

Ce bilan sera déposé au greffe, afin que chaque créancier soit à même de le contrôler, et de s'apaiser sur la bonne foi du failli et la réalité des créances

prétendues. Chaque créancier sera à même de s'assurer s'il est porté pour la totalité de ce qu'il a bon, et s'il n'y a pas de créanciers fictifs.

ART. 485 — Le juge-commissaire est autorisé à entendre outre le failli, ses commis, employés ou toute autre personne.

Un membre fait observer qu'aucune sanction n'est donnée à cet article.

Aucune peine n'atteint le refus de répondre, sauf les exceptions établies contre le failli et les gérants de société.

Que d'ailleurs ces mots : *toutes autres personnes*, ne doivent pas comprendre les fils, la femme du failli, qui seraient des dépositions contre le père ou le mari.

Que les raisons qui interdisent d'entendre dans d'autres matières le témoignage du fils contre le père, de l'épouse contre l'époux, subsistent en cas de faillite.

ART. 486. — Lorsque la déclaration de faillite arrive postérieurement au décès, ou que la mort surprend le failli, après son aveu et avant le jugement, sans que le bilan soit dressé ou déposé, sa veuve, ses enfants, ses héritiers, sont habiles à intervenir pour la formation du bilan et toutes les opérations de la faillite.

Ils sont ordinairement au courant des affaires du défunt.

Leurs renseignements faciliteront la tâche des curateurs.

Dans maintes circonstances, sans doute, ils renonceront à la succession, l'acceptation n'apportant que des dettes, mais dans ce cas même ils ont intérêt à prouver la bonne foi d'un père, d'un époux, et à ne laisser peser aucun soupçon sur sa tombe.

On a demandé si, au cas de minorité des héritiers, l'inventaire pouvait être dressé par le juge-commissaire.

La réponse paraît devoir être affirmative.

L'inventaire a lieu surtout dans l'intérêt de la masse. L'actif appartient à la masse, avant d'appartenir aux mineurs.

L'excédant, toutes dettes payées, leur reviendrait dans le cas exceptionnel où la faillite aurait été prononcée avec un actif supérieur au passif, mais l'intérêt des créanciers passe avant tout.

L'inventaire sera dressé dans les formes les moins coûteuses.

L'article 487 impose aux curateurs, comme aux gérants ordinaires, la responsabilité de leurs actes.

Ils sont tenus des préjudices causés à la masse s'ils négligent les actes conservatoires.

Ils sont tenus de requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui : *l'inscription sera prise au nom de la masse*, cela s'entend nécessairement du cas où le failli est possesseur de titres constitutifs d'hypothèque à son profit ; mais n'oblige pas les curateurs à prendre hypothèque judiciaire contre tous ses débiteurs, ce qui entraînerait des frais considérables.

Quant à l'inscription prise au nom de la masse sur les biens du failli, c'est une garantie nécessaire pour avertir les tiers de la faillite, nécessaire pour tous les créanciers dans le cas où le failli n'exécuterait pas loyalement les conditions du concordat, et dans le cas éventuel où le concordat serait révoqué.

L'inscription étant prise sur simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel les curateurs ont été nommés, sera peu coûteuse, eu égard à la gravité des conséquences.

Les art. 488, 489, 490 et 491, relatifs à la gestion des curateurs qui, dans un bref délai (trois jours après leur entrée en fonctions), requièrent la levée des scellés, procèdent à l'inventaire, le failli présent ou dûment appelé, et à l'estimation soit par eux-mêmes, soit par experts, avec l'autorisation du juge-commissaire, s'il y a nécessité, de faire appeler des experts, la formalité concernant l'inventaire dressé par les curateurs sous l'œil du juge de paix, le dépôt de la minute de cet inventaire au greffe par les curateurs qui en gardent une simple copie sans frais, le récolement des objets non mis sous scellés ou extraits des scellés, la présence ou l'appel des héritiers du débiteur à l'inventaire postérieur au décès, la remise des marchandises, argent, papiers, titres actifs, meubles et effets du débiteur aux curateurs qui s'en chargent sur pied de l'inventaire, ont paru concilier la sûreté et les intérêts de la masse avec une sage économie.

ART. 492. — Les curateurs étant habiles à plaider pour la faillite et pouvant ainsi compromettre les droits de la masse, doivent à plus forte raison avoir le pouvoir de transiger. Le projet, en reconnaissant ce droit aux curateurs, l'a soumis à certaines règles.

S'il s'agit d'un objet dont la valeur ne dépasse pas 300 francs, l'autorisation du juge-commissaire suffit à la validité de la transaction.

S'il s'agit de droits immobiliers ou d'objets excédant la valeur de 300 fr., ou d'une valeur indéterminée, il faudra, outre l'autorisation et suivant les circonstances, l'homologation, soit du tribunal consulaire, soit du tribunal civil.

Le failli est appelé et peut former opposition.

Son opposition produit un double effet.

Si la transaction tombe sur des droits purement mobiliers, le tribunal consulaire l'admet ou la rejette.

Si la transaction tombe sur des objets immobiliers, l'opposition du failli la rend impossible.

La raison est que le failli ne peut être dépossédé de ses immeubles malgré lui, lorsqu'il est incertain s'il n'interviendra pas un concordat.

Le serment litisdécisoire, duquel dépend le sort des procès, est souvent l'unique moyen de preuve.

S'il est déféré et prêté, la partie qui l'a déféré perd sa cause.

Le curateur voulant recourir à ce moyen de terminer une contestation, ne peut le faire sans l'autorisation du tribunal de commerce et le failli dûment appelé; c'est une double garantie.

La sagesse des juges empêchera que le serment soit déféré légèrement, témérairement; et le failli, s'il avait quelque preuve écrite ou commencement de preuves utiles et de nature à le dispenser du serment, les produira.

ART. 493. — Les renseignements, l'avis, le savoir-faire du failli pourront être utilisés dans l'intérêt de la masse, éclairer et faciliter la gestion des curateurs; ceux-ci sont autorisés à l'employer. Comme il n'est pas tenu à travailler gratuitement, le juge-commissaire fixe les conditions du travail et le salaire.

ART. 494. — Les officiers du ministère public, étant appelés à veiller aux intérêts de la société et tenus de ne pas laisser impunies les actions punissables, doivent être mis au courant des caractères de la faillite.

A cet effet les curateurs, dans les quinze jours de leur entrée en fonctions, après avoir scruté les causes de la cessation de paiement, fournissent un mémoire au juge-commissaire.

Ils y expriment leur opinion et les motifs qui les déterminent à attribuer la faillite à la témérité, aux dépenses excessives, au malheur, à l'incapacité, à la mauvaise foi.

Le juge-commissaire joint ses observations à ce mémoire et le transmet immédiatement au procureur du roi; s'il y a cause de retard, ce magistrat en est instruit.

L'article 483 du Code de commerce n'accordait que huit jours aux agents ou syndics pour remettre au magistrat de sûreté un mémoire sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes.

Ce délai trop court a été doublé. (Art. 495.) « Lorsque des poursuites sont exercées par le magistrat de sûreté, lorsqu'il y a contre le failli mandat d'amener et de dépôt, le juge-commissaire ne peut proposer ni le tribunal accorder de mise en liberté ni de sauf-conduit. »

Il ne peut exister de conflit entre les deux autorités.

Sous l'empire du Code actuel, il suffisait que le procureur du roi eût une présomption de banqueroute simple ou frauduleuse pour empêcher la mise en liberté. Le projet est plus favorable au débiteur, il exige maintenant un mandat d'amener ou de dépôt, mandat que le procureur du roi lance d'ailleurs à volonté, lorsqu'en conscience il trouve des présomptions assez graves.

Mais si le failli était détenu pour dette, il serait élargi. La détention étant un moyen de le faire payer devient inutile au cas de faillite, puisque le créancier qui recevrait devrait rapporter.

La loi ne se met pas au service de la colère, de la haine, de la vengeance.

De la vérification des créances.

Les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances ont été vivement et justement critiquées.

Les délais accordés reculent indéfiniment le concordat et la liquidation des faillites; les prescriptions de la loi, outre la perte de temps, amènent une perte d'argent par l'accumulation de frais considérables.

1^{er} Délai. — Tous les créanciers sont d'abord avertis de se présenter dans les 40 jours pour faire leur déclaration et déposer au greffe leurs titres de créances (art. 502).

2^e Délai. — La vérification a lieu dans la quinzaine qui suit les 40 jours (art. 503).

3^e Délai. — L'affirmation a lieu dans la huitaine après la vérification (art. 507).

4^e Délai. — S'il surgit des contestations, renvoi au tribunal pour chaque procès distinct, suspension des opérations de la faillite jusqu'à ce que pour chaque procès tous les degrés de juridiction aient été épuisés.

5^e Délai. — Si à l'expiration du terme accordé tous les créanciers n'ont pas comparu, le syndic dresse procès-verbal et par jugement le tribunal fixe de nouveaux délais.

Ces délais sont déterminés d'après l'éloignement du domicile des créanciers en demeure; ils sont augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance si le créancier habite la Belgique.

Si les créanciers sont domiciliés hors du pays aux termes de l'art. 73 du Code de procédure civile, les délais sont prorogés suivant l'éloignement des

lieux de deux mois, quatre mois, six mois, un an. C'est après l'accomplissement de ces nombreuses formalités et l'expiration de tous ces délais qui peuvent embrasser une période de plusieurs années que le sort des créances est définitivement arrêté.

Trouver un moyen de vérification plus expéditif et présentant cependant des garanties, tel était le problème à résoudre.

Pour asseoir un bon jugement sur la solution donnée par le projet, nous allons examiner successivement :

- 1° Endéans quel délai la déclaration doit avoir lieu ;
- 2° De quelle manière les créanciers sont avertis ;
- 3° Comment, où, et par qui s'effectuent les déclarations des créances et la production de titres ;
- 4° Par qui elles sont reçues ;
- 5° Comment et par qui les créances sont vérifiées ;
- 6° Quelles personnes peuvent assister aux vérifications et les contester ;
- 7° Quels juges connaissent des contestations ;
- 8° Quel est pour le créancier le résultat du défaut de comparaître dans les délais.

ART. 495. — Les déclarations des créances, doivent avoir lieu dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, ce délai ne peut excéder vingt jours.

Les étroites limites dans lesquelles la Belgique se trouve resserrée, la facilité et la rapidité des communications, les voies ferrées qui sillonnent le pays, rendent cet unique délai suffisant.

S'il existe cependant des créanciers étrangers à l'égard desquels ce délai serait trop court, le juge-commissaire est investi de la faculté de le proroger suivant les circonstances.

Ainsi se trouve brisée la longue chaîne de délais successifs, imposée par le code en vigueur, cette chaîne sous le poids de laquelle la faillite se traîne lentement enveloppée de nombreux anneaux.

Les créanciers sont avertis par le jugement lu à l'audience, appendu dans la salle des séances, inséré dans les journaux.

Ils le sont aussi par une circulaire chargée à la poste et émanant des curateurs.

Cette circulaire indique les jour et heure fixés pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et les débats des contestations à naître de cette vérification.

Il est gardé minute de la circulaire; cette minute est visée par le juge-commissaire.

A cette minute demeurent annexés les bulletins de chargement de la poste.

Lorsque la circulaire est adressée à des créanciers étrangers, elle mentionne naturellement la prolongation de délai qui leur est accordé.

Ainsi prononciation du jugement en public, affixion, insertion dans les feuilles, lettres missives chargées, annexion du bulletin de la poste à la minute de la missive, visa du juge commis, telles sont les sextuples garanties accordées aux créanciers.

La circulaire n'est du reste qu'un surcroît de précaution, c'est pourquoi le délai court à dater du jour fixé au jugement déclaratif.

La déclaration de la créance est faite par le créancier lui-même ou par un fondé de pouvoir.

Elle énonce les nom, prénoms, profession et domicile du créancier, le montant et les causes de la créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés, et le titre d'où elle résulte.

Ces indications et documents sont indispensables pour la vérification ultérieure, le règlement des droits, la liquidation et la répartition légale des deniers.

A la fin de la déclaration se trouve une affirmation conçue dans les termes du serment :

« J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide. »

Déclaration et affirmation sont simultanément signées par le créancier ou son fondé de pouvoirs.

La formule de l'affirmation sera inscrite dans la procuration si le créancier se fait représenter; elle le constitue en mauvaise foi s'il appert qu'il a trompé, et la procuration reste annexée à la déclaration comme pièce de conviction.

Il est utile de faire ressortir ici une différence saillante entre le code actuel et le projet proposé.

Dans le code actuel, c'est après vérification de la créance qu'a lieu l'affirmation, de manière que certains créanciers sont induits à affirmer après vérification et admission, alors que tout est terminé à leur avantage. Ils profitent volontiers de la position, tandis que, lorsque l'affirmation précède la vérification et l'admission, sachant que leurs droits seront explorés, ils reculent devant l'affirmation d'une créance trop forte qui doit subir un examen sérieux et attentif, qui peut être critiquée lors de la vérification par le failli ou les créanciers.

L'avantage reste évidemment au projet. Un membre ne partage pas cet avis. Il fait remarquer que si le but dans lequel cette nouvelle disposition a été introduite peut être justifié sous certains rapports, cependant sous d'autres rapports elle offrira des inconvénients assez graves, puisque beaucoup de créances résultant de comptes courants resteront incertaines à l'époque de l'affirmation, qu'on ne saura pas avant la balance et la vérification des comptes pour quelles sommes elles sont admissibles à la faillite.

ART. 499. — Le projet exige, comme le Code hollandais, dans la déclaration, une élection de domicile dans la commune où siège le tribunal.

Cette exigence a pour but d'abrèger les délais. Faute d'élection de domicile voulue, les significations se font au greffe.

La déclaration se fait au greffe consulaire, on y joint le titre.

Le failli ou les créanciers ayant intérêt peuvent en prendre inspection, soutenir et prouver que des à-compte ont été reçus.

Le greffier est tenu de donner récépissé. Celui qui confie son titre doit avoir la preuve du dépôt et le moyen de se le faire restituer par l'officier responsable. On demande si les titres des créanciers et le récépissé du greffier doivent être timbrés et enregistrés? Le silence de la loi paraît répondre négativement. Il y aurait d'ailleurs quelque chose de rigoureux à commencer par verser au fisc de beaux écus sonnants pour des titres qui peuvent ne rien produire. Pour éviter toute fausse interprétation, un membre demande qu'il soit ajouté à la loi, au 1^{er} § de l'article 496, les mots : *le tout sans frais*.

Les créances sont vérifiées par les curateurs, sous la surveillance du juge-commissaire, le failli présent ou appelé.

Si le curateur est lui-même créancier, le magistrat commissaire vérifie la créance, afin que l'intéressé ne soit pas juge et partie.

La comparaison des livres du failli régulièrement tenus, avec les titres de créance, servira ordinairement de base à la vérification.

C'est le meilleur contrôle.

Le failli est d'ailleurs intervenant ou appelé pour fournir les explications.

A chaque séance, le procès-verbal des opérations dressé par le curateur est signé par le juge-commissaire.

Ce procès-verbal contient les détails ordonnés par la prudence.

Outre l'indication du domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs, il décrit sommairement les titres produits, mentionne les surcharges, ratures, interlignes, et exprime si la créance est admise ou contestée.

En cas de doute sur une créance, le curateur ajourne la décision jusqu'à la clôture du procès-verbal, et si le créancier n'est pas présent, il est averti par lettre chargée à la poste, et mis à même de fournir des éclaircissements.

Le juge-commissaire peut demander la comparution personnelle du créancier, l'interroger, recueillir ses réponses, les consigner dans un procès-verbal, se faire représenter les livres de ce créancier pour les mettre en regard des livres et écritures du failli, s'assurer de la concordance ou de la différence, et en faire jaillir des preuves de sincérité ou de mauvaise foi.

Dans la séance de clôture du procès-verbal, le sort des créances tenues en suspens est réglé après examen contradictoire.

Les créances qui paraissent régulières et non contestées portent de la main du curateur : *Admis au passif de la faillite pour.....* Elles sont signées par le curateur et visées par le juge-commissaire.

Les créances contestées sont renvoyées par-devant les tribunaux compétents.

ART. 507. — La déclaration et les titres étant produits au greffe, il y est fait pour chaque faillite un tableau général dressé par le greffier qui mettra les intéressés facilement au courant de toute la faillite.

La communication de ce tableau est ordonnée.

Ainsi les créanciers seront en position de s'assurer s'ils sont portés pour la totalité de leurs créances, si les prétentions d'autres créanciers sont réelles et bien fondées, si le failli a été malheureux, imprudent, ou de mauvaise foi, s'il y a lieu d'accorder ou de refuser un concordat, si les conditions proposées sont acceptables, si le dividende offert est suffisant.

Les personnes auxquelles il est licite d'assister aux vérifications sont, outre les curateurs et le juge-commissaire : 1° le failli : il est plus à même que tout autre de donner des renseignements exacts sur la sincérité et l'importance des réclamations, de s'expliquer sur les titres produits, d'illuminer les questions de fait ;

2° Les créanciers vérifiés et portés au bilan : ils ont un vif intérêt au contrôle mutuel ; s'ils parviennent à faire écarter la créance d'autrui, à prouver des à-comptes reçus, à amener une diminution, leur dividende est majoré.

Quant aux créanciers à l'égard desquels n'existe aucune des deux circonstances d'inscription au bilan ou de vérification effectuée, leur présence n'est pas permise.

Leurs noms peuvent cependant avoir été omis au bilan par suite d'erreur. Leur créance peut être admise postérieurement.

Dans ce cas, ils ont un intérêt puissant à être entendus, à faire repousser des admissions de nature à leur causer préjudice.

Mais est-il possible de leur concéder un droit dans la position douteuse ou ils sont relégués ?

Les créances à l'égard desquelles la discussion a été improductive, et qui restent contestées, sont renvoyées par le juge-commissaire devant le tribunal pour qu'il y soit statué.

Déjà le jour des débats a été fixé par le jugement déclaratif. A ce jour le juge-commissaire fait son rapport, et sans attendre l'expiration des délais accordés aux créanciers étrangers, les curateurs, le failli, les créanciers entendus, il est fait droit (si la chose est possible) par un seul et même jugement sur toutes les contestations.

Dans les cas exceptionnels cependant, lorsque forcément des contestations au fond doivent être renvoyées devant un tribunal civil, il y a disjonction.

Le tribunal consulaire et le tribunal civil ont la faculté de prononcer, au cas de contestation relative à une créance, que le créancier sera admis dans les délibérations pour la formation du concordat, pour une somme provisoirement déterminée par le jugement, sauf à la majorer à fin de cause.

Ainsi le procès n'empêche pas le législateur de courir rapidement vers le but qu'il veut atteindre. Ce but est le concordat.

Si les contredits n'ont eu lieu qu'après la clôture du procès-verbal, ils ont dû être signifiés aux créanciers contre lesquels s'élèvent des griefs.

Il faut qu'ils soient mis à même de se défendre.

Les pièces justificatives sont déposées au greffe, deux jours avant l'audience fixée pour les débats, à peine de nullité.

Là ces pièces sont compulsées et examinées attentivement par le créancier contre lequel on a lancé le contredit.

Et pour éviter tous retards et tous abus, celui qui est résolu à contredire doit toujours, sous peine de nullité, signifier ce contredit dans les dix jours qui suivent l'admission de la créance contestée.

Une seule exception à cette règle est tolérée à l'égard des créanciers admis postérieurement à la clôture du procès-verbal.

On peut leur signifier un contredit dix jours après l'époque de vérification de leur créance.

Avant cette vérification, on ne les connaissait pas comme créanciers : il n'y avait pas de raison de contredire.

Les contestations qui s'élèvent sur l'admission des créances ne sont pas toujours de la compétence des tribunaux consulaires, comme nous venons de le voir.

Elles peuvent, d'après leur nature, être déférées au tribunal civil ou criminel.

Si elles sont renvoyées au tribunal civil, le jugement et, en cas d'appel, l'arrêt, ne doivent pas se faire attendre.

L'art. 503 ordonne que les contestations concernant la liquidation des faillites seront portées à bref délai et jugées par urgence.

Mais si l'affaire est portée au tribunal criminel ?

Si le failli porte plainte au juge d'instruction, prétendant qu'un créancier a imité criminellement sa signature pour le constituer débiteur ?

Si le procureur du roi commence des poursuites ?

Aucun tribunal ne pourrait admettre le créancier poursuivi aux délibérations sur le concordat, le regarder comme provisoirement créancier pour une somme quelconque.

L'intérêt de la société marche avant celui des particuliers.

Tout ne doit-il pas rester suspendu ?

Le créancier condamné pour faux par le jury est justement écarté, mais s'il obtient un verdict d'acquiescement, doit-il subir les conséquences d'un concordat auquel il n'a pas été porté par suite d'une accusation téméraire ou non prouvée ? doit-il arriver après la distribution des deniers ?

La disposition du jugement, prononçant une admission provisionnelle des créanciers contestés, n'est susceptible ni d'appel ni de recours en cassation, toujours dans le but d'éviter les retards.

Il nous reste à examiner quel est le sort du créancier qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai légal.

D'après l'art. 513 du Code de commerce actuel, il encoure la perte irrévocable de tous droits dans les deniers déjà distribués. Il n'a plus rien à prétendre quant aux répartitions dans lesquelles il n'a pas été compris. Il peut seulement former opposition et venir au marc le franc pour sa créance dans le reliquat à distribuer, comme si ce reliquat constituait la fortune intégrale du débiteur, comme s'il n'avait rien possédé au delà.

La loi française de 1838 a été d'une sévérité moins outrée. Elle admet les créanciers retardataires à toucher le dividende qui leur revient proportionnellement à tout ce que le failli possède et a possédé avant la répartition. Pour former le marc le franc, on rejoint fictivement à ce qui reste ce qui a été distribué. Mais leur quote-part, ils ne sont appelés à la toucher que sur l'actif non distribué, sans pouvoir exiger de rapports.

Dans tous les cas, les frais d'opposition tombent à charge des retardataires opposants.

Le projet nouveau admet le principe de la loi de 1838, toutefois avec une modification.

Le créancier doit apporter la preuve qu'il a été dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le temps prescrit.

Si cette justification lui échappe, la faveur de la loi lui échappe en même temps.

Ce chapitre, fécond en heureuses améliorations, a reçu un accueil favorable.

CHAPITRE V.

DU CONCORDAT.

SECTION PREMIÈRE.

De l'assemblée des créanciers.

ART. 509. — Économie de temps et de procédures, tel est le but de la loi.

Après que les créanciers sont connus et vérifiés, il s'agit de les assembler, pour que, le cas échéant, ils se concertent avec leur débiteur et traitent avec lui.

Les créanciers peuvent n'être pas tous regnicoles, parmi eux se rencontreront parfois des étrangers. S'il fallait attendre, pour convoquer l'assemblée, l'expiration des délais accordés aux créanciers domiciliés sous d'autres cieux

séparés de la Belgique par l'étendue de l'Océan, que de temps perdu ! Le plus souvent les créanciers seront domiciliés en Belgique, ou dans les pays limitrophes. Le cas du domicile par delà les monts, par delà les mers, est exceptionnel. Le législateur, dans sa prudence, fait passer l'intérêt le plus général, celui du plus grand nombre, celui des habitants du pays avant celui des créanciers étrangers. Il n'a pas voulu pour eux retarder la marche de la faillite.

Immédiatement après le jugement qui a mis fin aux contestations (art. 504), le juge-commissaire ordonne la convocation des créanciers, fixe le jour, le lieu, l'heure de la réunion.

La réunion se forme dans la quinzaine de la prononciation du jugement ; toutefois en laissant aux créanciers le délai de deux jours pour se rendre à la convocation. Ces deux jours même sont augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance, lorsque les créanciers habitants du pays ont leur domicile réel à plus de cinq myriamètres du lieu de l'assemblée.

Ainsi se trouve modifié l'art. 514 du Code de commerce.

Quant aux délais accordés en vertu de l'art. 497 aux étrangers, on n'attend pas qu'ils soient écoulés pour passer outre.

Mais ces créanciers n'ont-ils pas juste sujet de se plaindre de ce qu'on porte atteinte à leurs droits ?

N'ont-ils pas juste sujet de se plaindre de ce qu'on les lie malgré eux, de ce qu'on leur impose les conditions d'un concordat auquel ils ne sont pas intervenus ?

Pour écarter ce grief, le gouvernement dans l'œuvre primitive avait proposé, tout en passant outre à la formation du concordat, de classer les créanciers non comparants, en faveur desquels les délais avaient été prorogés, parmi les opposants.

Il aurait pu en résulter une impossibilité de formation de concordat.

La Chambre des Représentants a préféré les dispositions admises dans la loi française de 1838.

Il est passé outre au concordat, et la majorité se compte, abstraction faite des créances et des créanciers étrangers non comparants.

Comme garantie favorable aux étrangers, comme circonstance tendant à atténuer le grief, on a fait valoir que les créanciers présents, en stipulant les conditions d'un concordat, s'ingénient à récupérer le plus possible, à tirer du failli tout ce qu'il est possible d'en tirer.

De ce chef, les intérêts des présents et des absents sont identiques : les absents obtiendront leur part qui aura été bien défendue, car logiquement on ne peut supposer de la part de certains créanciers le sacrifice de leurs propres intérêts, pour le plaisir de sacrifier en même temps ceux d'autrui.

En second lieu, des peines sévères atteignent le créancier qui aurait soutiré un avantage spécial en sa faveur.

Ensuite les sommes afférentes aux créanciers non comparants restent en réserve.

Enfin, les divers délais comprenant dans leur ensemble au moins quarante jours, il y aura possibilité pour la plupart des créanciers domiciliés en Europe, de délaissier la faveur du délai accordé, et de comparaître à l'assemblée.

Les rares exceptions n'ont pas fait fléchir la règle devant les éventualités d'un préjudice possible, mais peu probable, qui affligerait quelques créanciers.

L'art. 510 qui prescrit quand, comment, par qui auront lieu les convocations, n'a fourni aucune observation.

Il en est de même de l'art. 511 ne permettant de prendre part aux délibérations pour le concordat qui a lieu sous la présidence du juge-commissaire, en présence du failli, qu'aux créanciers dont les créances sont admises définitivement ou par provision, ainsi que de la disposition finale de cet article enjoignant aux curateurs de déposer en mains du commissaire qui dresse procès-verbal des décisions prises par l'assemblée un rapport écrit et revêtu de leur signature. Cet article veut un rapport détaillé sur l'état, les circonstances et le résultat probable de la faillite et de la liquidation.

C'est une légère modification à l'art. 517 du Code de commerce, lequel porte simplement : « Le syndic rendra compte de l'état de la faillite. »

SECTION II.

De la formation du concordat.

Art. 512. — Ce n'est qu'après l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus que peut se former le concordat, c'est-à-dire l'acte par lequel les créanciers rappelés à la confiance replacent le débiteur à la tête de ses affaires sous certaines conditions mutuellement consenties.

Cette règle souffre une exception indiquée (art. 520). On ne pouvait laisser prudemment à un petit nombre des créanciers conduits par la rapacité, enflammés par la colère, en proie à d'autres passions, le pouvoir d'empêcher des mesures utiles à la généralité.

Le Code a donc sagement permis à la majorité de poser, de débattre et d'accepter les conditions du concordat.

Par une acceptation, la majorité lie la minorité opposante, mais à une condition expresse, c'est que cette majorité représente en somme les trois quarts de toutes les créances admises définitivement ou provisoirement.

Sans cette condition il aurait pu avenir que les créanciers de sommes importantes, ceux par conséquent ayant le plus d'intérêt, auraient été dominés par une ligue de créanciers, compromis pour des sommes insignifiantes.

On a évité un double écueil. On empêche les petits capitalistes d'être sacrifiés aux créanciers de sommes considérables, et les créanciers de sommes considérables d'être obligés de se soumettre à la loi imposée par ceux qui tous ensemble ne réunissent pas les trois quarts des sommes dues. Tout concordat stipulé en dehors du prescrit de la loi est frappé de nullité.

L'article 512 du projet n'est d'ailleurs que la reproduction textuelle de l'art. 519 du Code de commerce, avec l'adjonction des mots : *sauf ce qui sera statué art. 520.*

L'exception prévue, art. 520, est la seule modification. La majorité des créanciers se comptera eu égard au nombre des créanciers dûment représentés ou présents pour débattre et consentir le concordat.

Quant aux créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés de l'inscription, ou nantis de gages, ils n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances. Leurs intérêts ne les appellent pas à débattre les conditions. Mais si cependant ils renonçaient à leur hypothèque, gage ou privilège, comme alors ils rentrent dans les rangs des créanciers chiro-

graphaires, que leurs intérêts sont identiques, il leur est facultatif de les défendre. Par la renonciation ils ont conquis voix délibérative.

Certains créanciers hypothécaires peuvent être primés par d'autres primitivement inscrits, de manière que la valeur de l'immeuble ne leur laisse entrevoir qu'une lueur d'espérance de récupérer une faible partie de leur créance.

Ils ont la conviction de ne pas arriver en ordre utile pour le surplus.

Ils peuvent renoncer à leur privilège, hypothèque, gage, pour la quotité qu'ils regardent comme perdue, et si cette renonciation équivaut à la moitié de ce qu'ils ont bon, ils sont aussi habiles à voter au concordat.

Cette condition de renonciation à la moitié a pour but d'empêcher les créanciers hypothécaires d'arriver à l'assemblée, en abandonnant par complaisance pour le failli leur hypothèque, gage ou privilège pour une minime et insignifiante parcelle de la créance. Il faut que l'abandon soit assez important pour rassurer contre l'éventualité de gens qui, n'ayant pour ainsi dire rien à perdre, viendraient consentir facilement des conditions dont la masse serait victime.

Si du reste le créancier hypothécaire, privilégié ou nanti de gage se présente à l'assemblée et vote au concordat, cette conduite emporte de plein droit la renonciation au gage, privilège ou hypothèque.

Prenant rang parmi les créanciers chirographaires ordinaires, il a abandonné la position favorable que lui accordait la loi.

Si cependant le concordat n'était pas admis, le créancier récupérerait ses anciens droits à l'hypothèque, gage ou privilège.

L'art. 513 modifie l'art. 520 du Code de commerce, lequel portait que les créanciers inscrits ou ceux nantis d'un gage n'auraient point voix dans les délibérations relatives au concordat.

L'idée de la modification a été puisée dans les art. 508 de la loi française de 1838 et dans le Code hollandais.

ART. 514. — Tous les faillis ne sont pas dignes d'obtenir un concordat.

Le concordat est interdit irrévocablement si le failli est condamné comme banqueroutier frauduleux. Dans cette hypothèse, l'exécution du traité deviendrait, la plupart du temps, impossible; le failli serait fugitif, latitant ou emprisonné.

Le concordat est interdit momentanément si le failli est poursuivi pour banqueroute simple, s'il y a contre lui mandat d'amener ou de dépôt. Il est alors sursis jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis est accordé par les créanciers convoqués pour délibérer sur le concordat; de leur part, le rejet du sursis emporte le rejet du concordat.

Ici se présente naturellement une réflexion.

On demande comment il se fait que le failli condamné pour banqueroute simple puisse être admis au concordat, après reconnaissance de sa culpabilité et après un jugement, tandis que le concordat lui est refusé à l'époque où il n'y a contre lui que de simples présomptions, à l'époque où il peut encore être regardé comme innocent?

C'est qu'on a voulu que les créanciers fussent éclairés par les lumières jaillissant de l'instruction, qu'ils fussent à même d'apprécier avec plus grande connaissance de cause le degré de moralité du débiteur.

Alors ils sont plus aptes à refuser ou accorder le concordat.

Dans l'instruction, l'affaire peut du reste changer de face. Des fraudes, d'abord

inconnues peuvent être découvertes, et le délit apparent peut passer à l'état de crime.

L'art. 514 du projet a modifié l'art. 521 du Code de commerce, qui interdit le concordat dans le cas de banqueroute.

Et cependant on a décidé (cour royale de Paris, le 9 janvier 1819), en présence de l'art. 526, qu'un concordat peut être accordé lors même qu'il y a jugement de condamnation pour fait de banqueroute, si d'ailleurs il n'y a pas inconduite et fraude, par exemple, si le failli a été condamné comme banqueroutier pour irrégularité dans la tenue des livres.

Les questions auxquelles les art. 521 et 526 pouvaient donner naissance sont tranchées; la rigueur de l'art. 521 mitigée.

Le banqueroutier simple peut jouir du concordat. C'est avec raison, le concordat étant formé tout autant, et plus même, dans l'intérêt des créanciers que dans celui du failli. Le banqueroutier est d'ailleurs, comme nous le verrons plus tard, admis à la réhabilitation. Logiquement on ne pouvait refuser le moins, le concordat, lorsqu'on accorde le plus, la réhabilitation.

ART. 515. — L'art. 515 ordonne que le concordat soit, à peine de nullité, signé séance tenante, pour éviter des intrigues, des démarches, et des promesses fallacieuses ayant pour but d'obtenir des signatures.

Si les créanciers convoqués ne se trouvent pas tous à l'assemblée, et que par leur absence, la majorité en nombre (la moitié plus un), ou bien les trois quarts en somme ne peuvent être atteints, une des deux conditions manque. L'union de ces deux conditions étant essentielle à l'établissement du concordat, la délibération est remise à huitaine.

La loi permet une nouvelle épreuve; elle est bienveillante, parce qu'une des deux majorités a été obtenue; une seconde convocation a lieu. Mais tout ce qui a été fait dans la première assemblée est considéré comme non avenu.

Le défaut même de rétractation n'équivaut pas à un consentement, il faut un consentement exprès, et la volonté nettement exprimée des deux majorités constituées appréciatrices pour établir le concordat.

Par leur absence, les créanciers protestent, et sont regardés comme refusant leur adhésion. Une multitude de questions qui s'élèvent sous le code actuel sont décidées par la clarté du texte de la loi proposée.

ART. 516. — Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, doivent pouvoir se plaindre s'ils croient leurs intérêts lésés.

Dans ce cas une voie leur reste ouverte, l'opposition au concordat.

Cette opposition est recevable dans les cinq jours à partir de l'adoption du concordat.

Cette opposition motivée est notifiée aux curateurs et au failli qui ont intérêt à l'apprécier et parfois à la faire écarter.

Ceux-ci, frappés de l'exploit de l'opposant, ont la faculté de lui faire notifier une requête en réponse. Ils en déposent l'original au greffe, avec les pièces dont ils entendent faire usage.

Ces formalités doivent être accomplies dans les cinq jours qui suivent la signification de l'opposition.

Si l'opposant n'a pas signifié son opposition endéans les cinq jours, il est forclos; la loi dit positivement : *le tout à peine de nullité.*

Quant au failli et au curateur, la loi ne prononce pas la peine de nullité au

sujet de la réponse et du dépôt effectué en dehors des cinq jours accordés : mais, passé ce délai, ils viendraient trop tard, car immédiatement après les dix jours écoulés, sans autres procédures, le juge-commissaire fait son rapport au tribunal de commerce sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat.

Les parties peuvent comparaître par elles-mêmes ou par fondés de pouvoirs et exposer sommairement à l'audience les moyens à l'appui de leurs prétentions.

Nul ne doit être jugé sans être entendu. Mais si, *d'aventure*, c'est le curateur qui a fait opposition contre le concordat, alors il provoque la nomination d'un autre curateur, vis-à-vis duquel il remplit les formes prescrites dans les dispositions précédentes. Ce curateur *ad hoc*, spécialement nommé, a la faculté de répondre au curateur opposant. Après audition du juge-commissaire, des curateurs, du failli, des opposants, le tribunal consulaire statue sur les oppositions.

Et comme un concordat n'est valable qu'après homologation par le même jugement, le tribunal homologue ou refuse d'homologuer.

Si toutefois l'opposition soulevait des contestations roulant sur des matières dont le tribunal consulaire, tribunal exceptionnel, n'est pas appelé à connaître, la cause serait renvoyée devant juge compétent, et l'homologation tenue en suspens jusqu'après la décision des juges compétents.

ART. 517. — L'art. 517 est la reproduction textuelle de l'art. 515 du code français, avec une adjonction qui paraît superflue.

Le code français, comme le projet belge, porte : « En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal refusera l'homologation.

Le projet ajoute :

Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les intéressés.

Il va de soi que le concordat non homologué, n'ayant pas d'existence légale, ne peut produire d'effet vis-à-vis de personne.

Une différence saillante existe entre le code en vigueur et le projet en délibération.

Sous l'empire de la législation actuelle, tantôt les tribunaux civils, tantôt les tribunaux consulaires sont appelés à connaître des oppositions au concordat.

La compétence dépend des moyens employés à l'appui de l'opposition.

Ce n'est qu'après jugement sur ces oppositions que le tribunal de commerce accorde ou refuse l'homologation.

Ce partage de compétence ne permet pas de réunir tous les éléments d'appréciation.

Le tribunal n'est pas investi du droit nettement formulé d'examiner d'office si tout a été régulier dans la forme, même devant le juge civil, lorsqu'il ne s'élève aucune opposition des créanciers et (sauf le cas de banqueroute) les tribunaux accordent d'ordinaire l'homologation, sans s'inquiéter de scruter si les formalités ont été remplies.

Le projet nouveau a mis une attention scrupuleuse à tracer les règles de la préparation et de la formation du concordat.

Il a attaché la peine du refus de concordat au non-accomplissement des formalités.

D'après le projet, le tribunal de commerce appréciera toujours si tout est régulier dans la forme et juste au fond.

La loi exige impérieusement le refus d'homologation au cas d'inobservation des dispositions.

Le tribunal, juge suprême, veillera à ce que les intérêts de la société ne soient pas froissés par l'impunité de la fraude, de l'immoralité, de l'inconduite.

Il veillera en même temps à ce que les intérêts des créanciers ne soient pas lésés, si la majorité a été trompée, la minorité sacrifiée.

Le vote de la majorité n'oblige pas le tribunal à l'adoption d'un acte qui lui paraîtrait entaché d'iniquité, de collusion, d'irréflexion ou d'imprévoyance.

ART. 518. — Par l'homologation, le concordat devient obligatoire pour tous les créanciers. Il fait loi pour tous, peu importe qu'ils figurent ou non au bilan, que leurs créances soient vérifiées ou non, qu'ils appartiennent au pays, ou à la catégorie d'étrangers en faveur desquels le délai est accordé par le juge-commissaire, qu'ils soient admis définitivement pour la totalité, ou provisoirement pour une partie de la dette prétendue.

Si le concordat ne liait pas tous les créanciers, ceux restés en dehors viendraient causer préjudice, ils exigeraient du failli des sacrifices tels qu'il lui deviendrait impossible de faire face aux obligations imposées par le concordat; d'autant plus que lors du traité on a calculé tout l'avoir pour en tirer le plus grand profit.

Les curateurs sont tenus de faire inscrire au bureau des hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

Ils requièrent et prennent hypothèque au nom de la masse sur les biens du failli; mais, pour son entière radiation, il faut qu'elle soit faite au nom de chacun des créanciers dénommés au concordat, après justification de la libération envers chacun.

Cette hypothèque a pour but la conservation des droits, elle répond de l'accomplissement des conditions emprises par le concordataire.

ART. 519. — Le jugement d'homologation étant passé en force de chose jugée après les délais d'appel écoulés, les incapacités civiles et commerciales du failli cessent. Il est replacé à la tête de ses affaires: force est donc aux curateurs de lui restituer, sur sa décharge, tout ce qui lui appartient.

Procès-verbal de cette remise est dressé par le juge-commissaire.

S'il s'élève des contestations, le tribunal de commerce dit droit (après avoir ouï le rapport du juge-commissaire) entre le failli et les contestants.

ART. 520. — Lorsque le débiteur, confessant sa position dans les trois jours, a déposé son bilan et ses livres régulièrement tenus, et joint à ses pièces les bases d'un concordat, en sollicitant la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer, le tribunal a la faculté de prendre cette demande en considération.

Si aucune ombre de soupçon, de mauvaise foi, ne plane sur le failli, le tribunal, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur, et sans arrêter la marche de la faillite, fixe jour, lieu et heure pour la réunion des créanciers.

Dans cette réunion, il est procédé à la déclaration, l'affirmation, la vérification, l'admission des créances.

Toutes ces opérations ont lieu successivement dans la même séance, et le concordat s'établit à l'instant.

Atteindre ainsi le but au pas de course présente certains dangers.

Pour empêcher qu'il ne se glisse des fraudes à l'aide de cette forme de procéder si nouvelle, si impétueuse, on a imaginé de n'admettre le concordat que s'il obtient l'assentiment des trois quarts des créanciers portés au bilan vérifié. Et il faut que ces trois quarts des créanciers réunissent en leurs personnes les cinq sixièmes des sommes dues d'après le bilan.

On a compté et pesé les votes.

Telle est la mesure adoptée pour conjurer les périls environnant de toutes parts les opérations difficiles et multipliées qui s'accomplissent en quelques heures.

Il est assez difficile de préjuger les avantages et les inconvénients de ce système.

La pratique seule les révélera.

Toujours est-il que si les créanciers, englobant les cinq sixièmes des dettes, se montrent consentants, l'importance du péril diminue, le juge-commissaire et les curateurs de leur côté devront mettre en tout la plus grande circonspection.

Si la majorité en nombre et l'importance en somme, exigées par la loi, n'existaient pas, la délibération serait ajournée, tout rentrerait dans les règles tracées aux art. 509 et suivants.

SECTION III.

De l'annulation et de la résolution du concordat.

ART. 521. — Le Code actuel, après avoir dit comment se forme le concordat et les effets qu'il doit produire, reste muet sur les mesures à adopter en cas de résolution et d'annulation.

Cette lacune ouvre issue aux plus grands abus.

Le débiteur trompe ses créanciers par des promesses fallacieuses, fait briller à leurs yeux un beau lendemain qu'ils n'atteindront jamais; le concordat obtenu reste sans exécution.

Le projet nouveau s'est sagement occupé de ce que deviendraient les concordats après le vote et l'homologation.

Le concordat ne peut recevoir vie si une condamnation pour banqueroute frauduleuse le précède; et si pareille condamnation est prononcée postérieurement, il est anéanti de plein droit.

Le tribunal de commerce détermine les mesures conservatoires à prendre en cas de poursuite criminelle, alors que l'inculpé est fugitif, latitant, emprisonné, sous mandat d'amener, d'arrestation ou de dépôt; ces mesures cessent avec l'acquiescement, parce que le concordataire reprend ses droits; avec la condamnation, parce qu'il n'a plus aucun droit.

ART. 522. — Une cause unique rend recevable l'action en nullité du concordat après l'homologation: le dol découvert depuis cette homologation et résultant soit de la dissimulation du passif, soit de l'exagération de l'actif.

Le dol vicie les contrats, lorsque le consentement du créancier a été surpris.

Il n'eût pas adhéré aux conditions proposées sans l'exagération de l'avoir. la diminution du passif.

On n'a pas voulu condamner les créanciers à la dure nécessité de faire toujours poursuivre en ce cas le failli pour banqueroute frauduleuse.

Beaucoup auraient reculé devant l'action criminelle, la gravité et les périls de l'accusation. Quoique le concordat soit formé par la majorité, le créancier unique est habile à le faire annuler, à détruire l'œuvre collective ; le silence à cet égard parle, et laisse subsister le droit commun d'après lequel celui qui a intérêt peut agir.

Très-fréquemment en pratique, le failli concordataire trouve des cautions. Des parents, des amis, pour hâter une solution favorable, se rendent garants de l'exactitude du débiteur pour l'accomplissement des conditions imposées.

Lorsque le concordat est annulé, la caution tombe.

Lorsque le concordat est résilié pour défaut d'exécution des conditions, la caution subsiste.

Cependant, le cautionnement est un accessoire de la créance principale. M. Tripier, dans son rapport à la chambre des pairs, soutenait que, dans toutes les hypothèses, la caution devait être anéantie quand était anéantie l'action principale. « Lorsque, disait-il, les créanciers provoquent la résiliation, ils » sont dans la nécessité d'en subir les conséquences légales. La première et la » plus indispensable est de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant » l'acte résilié. La caution n'était pas obligée avant le concordat, la résiliation » anéantit son engagement. Il n'existe même plus de base à cet engagement. » La caution n'a pas garanti les créances originaires et les titres primitifs : elle » a cautionné seulement les dividendes promis par le concordat, qui s'éva- » nouissent avec le titre qui les avait créés. » Le Gouvernement a exprimé la crainte des collusions qui pourraient se former entre les débiteurs et les cautions pour procurer à celles-ci leur libération par l'inexécution du concordat. Mais les débiteurs et leurs cautions ne peuvent pas provoquer la résolution : cette faculté n'appartient qu'aux créanciers.

Malgré la force de cette argumentation, le commerce fut appelé à jouir d'une dérogation au droit commun.

La loi française, et à son imitation le projet belge, établissent une distinction.

La condamnation pour banqueroute frauduleuse rendant le concordat nul dès le principe, cette annulation entraîne celle de la caution.

Celui qui s'était rendu caution avait emprisé des obligations dans l'ignorance des faits constitutifs du crime. Mais pour les faits postérieurs, pour les cas d'inexécution du concordat, qui amènent la résolution, ils ont pu et dû être prévus par la caution, elle reste liée.

D'après ce système, les créanciers ont double avantage. L'acte principal est résilié, l'accessoire subsiste.

Ils rentrent dans leurs droits primordiaux à l'égard du débiteur, ils conservent simultanément leurs droits contre la caution.

On a cru que, sans cette garantie, il eût été trop facile au débiteur, de connivence avec la caution, de décharger celle-ci en laissant inexécutées les conditions du concordat.

Le débiteur affranchirait la caution en ne payant pas.

ART. 523. — Les cautions étant intéressées dans la demande en résolution, comme le failli lui-même, elles doivent être dûment appelées devant le tribunal de commerce par le créancier qui poursuit la résolution du concordat.

ART. 524. — Une conséquence de l'annulation ou de la résiliation du concordat, c'est que débiteur et créancier sont remis dans la même position qu'ils occupaient avant le traité.

La position du débiteur et les droits des créanciers revivent.

La faillite reprend sa marche momentanément suspendue.

Le jugement qui prononce, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, charge les anciens ou les nouveaux curateurs d'exercer leurs fonctions.

Comme le débiteur exconcordataire, relevé de ses incapacités, a pu créer de nouvelles dettes, les créanciers postérieurs à l'homologation du concordat font la déclaration de leurs créances dans le délai fixé, article 446.

Les formalités de la faillite sont de nouveau observées par les soins du curateur; les scellés peuvent être apposés; il est fait un récolement, un inventaire, un bilan supplémentaire; les créanciers sont convoqués par circulaire; il y a déclaration, affirmation des nouvelles créances conformément aux dispositions du chapitre IV.

Quant aux créances antérieurement admises, une nouvelle vérification est inutile. Mais on rejette ou réduit celles qui, depuis, seraient éteintes en tout ou partie.

ART. 526. — Les mêmes motifs qui, lors de la faillite, ont fait déclarer nuls les actes mentionnés art. 526, se représentent et produisent les mêmes effets, au cas où le failli a consenti lesdits actes postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation et à la résolution du concordat.

Les autres actes faits dans cet intervalle par le failli ne seront annulés que s'ils ont été consentis au préjudice de l'exécution du concordat ou en fraude des droits des créanciers.

L'existence du concordat a dû jeter une assez vive lumière sur l'état des affaires du failli pour que les actes consentis au préjudice de l'exécution de ce concordat soient, ainsi que les actes frauduleux, frappés de nullité.

L'art. 527 est la reproduction textuelle de l'art. 445 de la loi française de 1858.

Il est basé sur des principes d'équité.

Les créanciers antérieurs au concordat rentrent dans l'intégralité de leurs droits contre le failli seulement.

S'ils n'ont touché aucune part du dividende pour leurs créances pendant la durée du concordat, ils figurent dans la nouvelle masse pour toute la créance.

Mais s'ils ont reçu une partie du dividende, il en est tenu compte : une part de leur créance se trouve éteinte.

Ils n'entrent alors dans la masse que pour la portion de leurs créances primitives, correspondant à la portion du dividende, promis qu'ils n'auront pas touchée.

Afin que les créanciers d'une première faillite ne soient pas victimes lorsqu'une seconde faillite éclate, afin qu'ils ne soient pas sacrifiés aux créanciers de la deuxième ou troisième faillite, les mêmes règles sont applicables au cas où une seconde faillite viendrait à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

Deux membres font observer qu'en cas d'annulation du concordat il n'y a

aucune distinction à faire quant aux droits des créanciers, à l'égard du failli et à l'égard de la masse; l'annulation du concordat rouvre la faillite, et doit placer les créanciers dans la même position que s'il n'y avait pas eu de concordat

Réduire la créance de ceux qui ont touché une part du dividende, à la somme que le concordat avait déterminée, serait injuste, puisque ces créanciers pourraient être ainsi placés dans une situation moins favorable que ceux qui n'auraient reçu aucune part du dividende, ce qui serait peu d'accord avec la règle : *vigilantibus jura subveniunt*.

Il y a plus, on exécuterait le concordat contre ces créanciers sans qu'ils puissent profiter des avantages que cet acte leur promettait.

Permettre aux créanciers qui ont reçu quelque chose, d'opter et de conserver la part reçue du dividende, à la condition de borner leur créance à la hauteur du dividende promis, pourrait aussi amener une injustice et constituerait, dans tous les cas, une inégalité que toute l'économie de la loi repousse.

Ces deux membres pensent en conséquence que l'art. 527 devrait être rédigé comme suit :

« Les créanciers antérieurs au concordat, qu'ils aient touché ou non une »
» partie du dividende promis, rentreront dans l'intégralité de leurs droits, »
» tant à l'égard du failli qu'à l'égard de la masse, après avoir rapporté la part »
» du dividende qu'ils auraient reçue. »

En cas d'une seconde faillite arrivée avant l'exécution complète du concordat, la disposition qui précède recevra son exécution.

La majorité de la commission ne se rallie pas à l'amendement proposé.

CHAPITRE VI.

De la liquidation de la faillite.

ART. 528. — Si le failli n'a pas traité avec ses créanciers, s'ils n'ont pu tomber d'accord, le failli ne récupère pas l'administration de ses biens dont il a été dessaisi par jugement.

Les créanciers volontairement ou involontairement de plein droit forment corps, masse.

Le curateur préexistant conserve le pouvoir de liquider pour l'être collectif dont chaque créancier forme un membre.

Le curateur fait vendre meubles et immeubles, paye, reçoit, transige, liquide sous la surveillance du juge-commissaire et dans les formes prescrites.

ART. 529. — Le pouvoir attribué au curateur étant restreint aux actes antérieurs nécessaires à la liquidation, et à la liquidation elle-même, il faut, pour la continuation d'exploitation de l'actif, un mandat exprès des créanciers.

L'exploitation par une masse étant rarement profitable, elle constitue une exception. Elle n'est applicable qu'au cas où cesser à l'instant l'exercice du commerce du failli amènerait des pertes; au cas où les valeurs existantes déperiraient faute d'emploi dans un bref délai. Il faut sauver le gage commun.

Alors la délibération qui confère au curateur le droit d'exploiter, doit déterminer la durée et l'étendue du mandat, fixer les sommes que les curateurs pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses; elle doit être prise immédiatement après le rejet du concordat, afin d'éviter la

perte de temps, et en présence du juge-commissaire, dont la surveillance et les conseils seront parfois d'une grande utilité.

Comme la masse, en continuant l'exploitation par l'entremise de son mandataire, contracte des engagements, s'expose à des pertes, on n'a pas laissé à la simple majorité des créanciers, la moitié plus un, la faculté de forcer la minorité à l'adoption de la mesure.

Il faut pour lier la minorité que la majorité en nombre représente les trois quarts des sommes dues.

En outre de cette double garantie, il a été pris des précautions pour que les créanciers relégués dans la minorité ne puissent être tenus au delà de leur part dans l'actif de la faillite.

Les seuls créanciers qui ont conféré le mandat, prétendu la continuation des opérations commerciales, répondent des conséquences de l'exécution de leur volonté.

Ils sont tenus personnellement à combler le déficit, lorsque les dépenses engendrées par l'exploitation, dans les limites du mandat qu'ils ont donné, dépassent l'actif de la faillite.

Leur part contributive est fixée au prorata de la hauteur de leurs créances, mais la minorité dissidente ne peut perdre au delà de la part qu'elle avait à recevoir.

Sans vouloir rendre impossible aux créanciers la continuation de l'exploitation, la loi a tenté de les exempter des engagements indéfinis, toujours dangereux. La première limite résulte des termes du mandat; la deuxième limite est le règlement dans les pertes au prorata des créances.

D'après l'équité, les chances de pertes et de bénéfices sont calculées proportionnellement au prorata de la créance de chacun pour ce qui excède le montant de l'actif de la faillite, la dette est divisible, aucune solidarité n'existe entre les créanciers exploitants.

ART. 530. — Lorsqu'une société en nom collectif est en faillite, tous les associés sont tenus solidairement au paiement de toutes les dettes. Chacun doit la totalité des sommes, et se trouve garant des autres.

Tout l'actif social est soumis au régime de la faillite.

Cet actif étant insuffisant, les biens personnels de l'associé répondent du surplus.

Si tout n'est pas soldé, la faillite de l'associé dérive de la faillite de la société.

L'actif particulier de l'associé s'ajoute à l'actif social et l'augmente. Vis-à-vis des tiers, l'actif social comprend tout l'actif de tous les associés.

Cependant, il peut se faire que l'humanité porte les créanciers à consentir un concordat en faveur d'un des associés, tout en le refusant aux autres, soit parce qu'il a été victime de son inexpérience, soit parce qu'il n'a été pour rien dans des dilapidations commises en son absence, ou pour d'autres motifs.

Dans ce cas, le principe d'indivisibilité du concordat souffre une exception.

Tout l'actif social demeure soumis au régime de la faillite, mais les biens personnels de celui avec lequel le concordat aura été consenti en sont exclus.

Le dividende à payer par celui qui a obtenu la faveur du concordat, se prend sur des valeurs étrangères à l'actif social, et l'associé concordataire est déchargé de toute solidarité. Il est dégagé du lien qui l'obligeait au paiement intégral pour tous.

ART. 531. — Précédemment nous avons vu que l'article 447 du projet permettait d'accorder des secours au failli et à sa famille même avant la réunion des créanciers.

Nous avons fait remarquer la différence saillante qui existe, relativement à l'époque à laquelle les secours peuvent être accordés, entre le projet et le Code en vigueur.

Dans l'intérêt de l'humanité, le curateur a la faculté de fournir les aliments nécessaires au failli, aussitôt après le jugement opérant le dessaisissement; mais lorsque les créanciers ont rejeté le concordat, il convient de leur demander s'ils consentent à ce que le secours soit accordé ou refusé, ou maintenu s'il est accordé déjà.

Imposer aux créanciers l'obligation d'alimenter un failli dont l'inconduite a amené la perte, ou qui ne laisse espérer aucun dividende, eût été chose peu équitable.

Les créanciers sont donc consultés.

La majorité des créanciers décide en principe s'il y aura secours ou non.

Quant à la quotité du secours, c'est le juge-commissaire qui la fixe et non les créanciers; il la fixe, sauf recours des curateurs au tribunal s'ils pensent que le juge-commis est resté en arrière, ou a outre-passé les bornes d'une prudente humanité.

L'article 532, qui dans sa première disposition autorise le juge-commissaire à assembler les créanciers après le rejet ou l'annulation du concordat, lorsqu'il croit cette mesure utile à l'intérêt de la masse, et qui dans sa deuxième disposition permet aux créanciers, après avoir obtenu l'autorisation du tribunal, de charger les curateurs (le failli dûment appelé) de traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré et de les aliéner, n'a donné lieu à aucune observation.

Le Code de commerce garde le silence sur ce qui arrive après la liquidation en l'absence du concordat.

Lorsqu'un concordat a été consenti, le failli qui a rempli les obligations imposées par le traité est libéré.

Mais lorsqu'il n'y a pas eu concordat, le failli continue d'être débiteur envers ses créanciers de tout ce qui reste impayé après la liquidation. Si on peut soutenir que le droit de poursuite revit? Si le débiteur est de nouveau contraignable par corps? Si l'exemption temporaire a cessé? le débiteur n'a pour sortir de prison qu'un moyen, la cession de biens.

La cession de biens est abolie par la législation proposée.

La loi nouvelle assujettit tous les faillis à son empire.

Cependant on ne peut laisser gémir sous les verrous le débiteur qui ne possède plus rien.

La contrainte par corps est un moyen de se faire payer du débiteur possédant encore quelque chose lorsqu'il cache ce qu'il possède; ce n'est pas une peine.

La loi nouvelle a fait une distinction.

Le failli sera soumis à la contrainte par corps ou en sera affranchi suivant qu'il sera déclaré excusable ou inexcusable.

Lorsque la liquidation de la faillite est terminée, les créanciers sont assemblés dans un double but.

D'abord, pour ouïr et arrêter le compte des syndics; le failli est présent ou

appelé; le motif de l'intervention est puisé dans l'intérêt du failli à s'assurer de l'exactitude des comptes, et dans l'intérêt du curateur pour que le failli soit non recevable, après la décharge, à venir élever des critiques ultérieures.

En second lieu, les créanciers donnent leur avis individuel sur l'excusabilité du failli.

Il est dressé un procès-verbal, dans lequel chacun des créanciers peut faire consigner ses dires et observations.

Ce n'est plus une majorité qui prononce l'excusabilité. L'avis des créanciers ne renferme que des éléments propres à éclairer le tribunal.

Après que le juge-commissaire a présenté la délibération des créanciers et déduit son rapport, le tribunal prononce en connaissance de cause si le failli est ou non excusable.

L'omnipotence est laissée aux tribunaux pour l'appréciation des circonstances qui innocentent ou rendent inexcusable le failli, sauf une seule exception prononcée contre les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics, les étrangers, les tuteurs, administrateurs et dépositaires, qui n'ont pas rendu leurs comptes; ceux-là, à raison de leur qualité ou du caractère criminel dont leurs actes sont empreints, ne peuvent jamais être déclarés excusables.

Un membre demande pourquoi les faussaires et concussionnaires ne figurent pas dans l'énumération. Il se plaint aussi de l'assimilation de l'étranger aux criminels, de ce qu'on l'a classé parmi les malfaiteurs.

Il propose de supprimer à l'article 534 le mot *étranger*, et d'ajouter *les faussaires et concussionnaires*.

Il propose aussi d'ajouter à la fin du dernier paragraphe : les tuteurs, administrateurs ou dépositaires qui n'ont pas rendu leurs comptes. Cet amendement est approuvé par la majorité de la Commission.

Après le prononcé du tribunal, le failli excusé n'a plus à craindre pour la liberté de sa personne. Ses biens seuls restent soumis aux poursuites.

La déclaration d'excusabilité emporte la présomption que le failli a complètement abandonné à ses créanciers l'intégralité de tout ce qui formait leur gage; partant, la contrainte par corps ne serait plus qu'une rigueur inutile. Contre celui qui a semblé indigne d'être couvert par la déclaration d'excusabilité, les droits des créanciers, un moment suspendus, reprennent force et vigueur.

Les poursuites peuvent atteindre non-seulement ses biens, mais encore sa personne, sauf les exceptions prononcées par des lois spéciales.

Si le débiteur est incarcéré, le payement de la dette fera seul ouvrir les portes de la prison.

Cependant l'état de faillite subsiste jusqu'à la réhabilitation.

Les biens avenant au failli devant tomber en mains des curateurs, l'emprisonnement du failli paraît inutile.

Un membre propose par amendement d'ajouter à l'article 535 :

Le tribunal pourra même dans ce cas et à toute époque suspendre l'exercice de la contrainte par corps.

Cet amendement est appuyé par toute la Commission.

ART. 536. — Il arrive fréquemment en pratique que, vérification faite de l'avoir du failli, cet avoir est insuffisant pour couvrir les frais nécessités par les opérations de la faillite.

Le syndic s'arrête et tout reste en suspens.

A l'abri de la contrainte par corps, le failli recommence des spéculations.

Le nombre des faillites non réglées par défaut de ressource atteint un chiffre très-élevé.

Le Code de commerce est muet sur les mesures à prendre en pareil cas.

Pour faire cesser cet état de choses, le projet donne au tribunal la faculté de prononcer, d'office ou sur le rapport du juge-commissaire, la clôture des opérations de la faillite, si, à quelque époque que ce soit avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite.

Dans ce cas, les créanciers récupèrent leurs droits individuels contre la personne et les biens du failli.

Comme le jugement qui prononce la clôture amène de graves conséquences, l'exécution en est retardée pendant un mois.

Pendant cet espace de temps, le failli peut rassembler ses ressources, tâcher de trouver des fonds, et, s'il justifie de l'existence d'une somme suffisante pour faire face aux opérations, on verse cette somme à la caisse des consignations, il est recevable et fondé à faire rapporter le jugement.

Cependant, comme les frais de poursuites exercées en vertu de l'art. 539 doivent être préalablement acquittés, on demande si, par suite de cet article, le petit boutiquier débiteur de créances minimales et possesseur d'un actif insuffisant, parce que ses opérations et ses gains sont bornés, ne subira pas un sort plus rigoureux que le commerçant débiteur en grand qui aura toujours un actif plus que suffisant pour couvrir les frais.

Ce boutiquier réduit à l'indigence ne pourra-t-il solliciter et obtenir le *pro Deo*, pour que le curateur opère gratis, et sans frais de greffe, de timbre, d'enregistrement, salaire d'officiers ministériels, etc.? L'exception existe-t-elle en faveur de l'indigence constatée? Ou le débiteur indigent sera-t-il contraignable par corps? Aujourd'hui il implore lorsqu'il est incarcéré la faveur du *pro Deo*, pour faire cession de biens, et par suite de la cession de zéro, il obtient la liberté de sa personne, lorsqu'il a été de bonne foi.

D'après le projet, la cession de biens étant abolie, le boutiquier indigent reste exposé à l'incarcération, les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles contre sa personne.

Et parce qu'il n'a pas eu le crédit de faire assez de dettes pour avoir de quoi payer les frais nécessaires, le pauvre qui doit moins n'a pas, comme le riche qui doit plus, les moyens de se faire ouvrir les portes de la prison.

En France, où la loi a été adoptée en 1838, le malheureux débiteur de peu est souvent à l'abri de la captivité, par suite de la loi sur la contrainte par corps, qui n'accorde pas le droit d'emprisonner un débiteur pour des sommes très-minimes, et qui règle la durée de l'emprisonnement suivant l'importance de la dette.

Pareille loi n'existe pas en Belgique.

Pour que le pauvre ne reste pas prisonnier, un membre propose d'ajouter à la première phrase de l'article 536 : Le tribunal pourra par le même jugement prononcer sur l'excusabilité du failli.

Toute la Commission se rallie à cet amendement.

CHAPITRE VII.

DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

SECTION I.

Des coobligés et des cautions.

ART. 537. — Lorsqu'un créancier était porteur d'un engagement souscrit, endossé ou garanti par le failli, et que d'autres coobligés qui se trouvaient dans la même position tombaient aussi en faillite, on demandait si le porteur pouvait se faire admettre dans chaque faillite pour un dividende proportionné à la totalité de la créance, de manière qu'en produisant son titre dans deux, trois, quatre faillites, et percevant quatre dividendes, il finissait par être payé de tout ou d'une forte partie de la dette?

Cette question, soulevant aujourd'hui un grand nombre de controverses, est définitivement résolue par l'article 537.

Le porteur d'un billet souscrit, endossé, garanti par plusieurs faillis, est autorisé à se faire admettre dans les faillites de tous les coobligés, à participer aux distributions, dans toutes les masses, à y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'au paiement complet, en capital, intérêts et frais.

ART. 538. — Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les uns contre les autres, sauf le cas où la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant du total de la créance en principal et accessoires.

Les exemples facilitent l'intelligence de cet article.

Pierre et Paul doivent solidairement à Jean cent francs.

Jean reçoit de Pierre soixante et dix francs, de Paul trente francs. Pierre et Paul étant tous deux solvables, Pierre, qui a payé en plus vingt francs, sera en droit de les réclamer à Paul.

C'est la règle adoptée par l'article 1213 du Code civil, l'obligation solidaire se divise entre les débiteurs, et comme ils ne sont tenus entre eux que chacun pour leur part, Pierre est bien fondé à exiger le remboursement de ce qu'il a payé au delà de sa part.

Mais si au lieu d'être tous deux solvables, Pierre est tombé en faillite, et que Jean produise son titre et touche un dividende de 25 pour cent à la faillite de Pierre, Jean exigera de Paul, solidaire, 75 pour cent pour compléter la somme. Paul sera-t-il en droit de se présenter comme créancier à la faillite de Pierre pour les 25 francs payés en sus de sa part?

Si Paul est privé de son recours contre la faillite de Pierre, l'article 1213 du Code civil est violé.

Si l'action en récupération est admise, la faillite de Pierre payera deux fois.

Elle a déjà payé, en monnaie de faillite, à 75 pour cent de perte, la créance est censée couverte, par le dividende touché eu égard à la faillite.

Cependant voici venir l'action récursoire de Paul qui se prétend créancier pour ce qu'il a payé en trop.

Faudra-t-il encore trouver un dividende pour solder en monnaie de faillite les 25 francs exigés par Paul?

Ici l'article 1213 du Code civil cesse d'avoir ses effets.

Il est dominé par le principe que nul ne doit payer deux fois la même dette.

Peu importe que Paul soit solvable et agisse par lui-même, ou qu'il soit aussi en faillite et agisse par son curateur contre la faillite de Pierre.

Quant à l'obligation naturelle, elle continue de subsister, et Pierre n'obtiendrait pas de réhabilitation sans avoir indemnisé Paul.

Mais si Jean produit son titre dans la faillite de Pierre et touche par suite un dividende de 60 pour cent, s'il produit ensuite son titre dans la faillite de Paul qui offre également 60 pour cent, Jean ne pourra toucher intégralement les deux dividendes formant 120 francs.

Il s'enrichirait au préjudice d'autrui.

Dans la perte générale, il obtiendrait un gain de 20 pour cent.

Jean n'aura dans la deuxième faillite, dans celle de Paul, que 40 pour cent.

Quant aux 20 p. c. composant l'excédant, Paul n'en fera pas bénéfice, ils profiteront à la faillite de Pierre.

La faillite de Paul complète le paiement de Jean placé en première ligne, puis reporte le reste du dividende à la faillite de Pierre utilement créancière.

La réunion des dividendes excédant le total, le recours est ouvert.

Mais à qui l'excédant est-il dévolu ? S'il y a divers coobligés, il est dévolu suivant l'ordre des engagements ; les garantis sont préférés aux garants.

ART. 539. — Le paiement effectué avant la faillite éteignant une partie de la dette, il va de soi que le créancier ne peut plus postérieurement produire son titre à la faillite pour l'intégralité du capital qui s'y trouve rappelé, mais seulement pour la portion impayée.

Le créancier conserve son droit contre le coobligé et la caution.

ART. 540. — Le coobligé ou la caution qui font un paiement partiel sont compris dans la masse pour ce qu'ils ont payé à la décharge du failli.

ART. 541. — Le créancier ayant volontairement acquiescé au concordat, ou ayant été forcé de s'y soumettre malgré lui, quoique faisant partie d'une minorité dissidente, conserve toujours son action pour la totalité de sa créance contre les coobligés du failli.

On établissait autrefois une distinction entre le créancier adhérent au concordat, et celui qui le repoussait.

Cette distinction est aujourd'hui abolie.

La remise faite par un concordat n'est jamais réputée volontaire.

Les articles 537, jusques et y compris 541, sont la reproduction textuelle de la loi française de 1838.

SECTION II.

Des créanciers nantis de gages et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

Les articles 542, 543, 544, 545 du projet, sont la reproduction textuelle des articles 546, 547, 548, 549 de la loi française de 1838, avec remplacement du mot *syndic* par le mot *curateur*.

L'article 546 est la reproduction de l'article 550 de la loi française de 1838, avec adjonction de ces mots : Il en sera de même de l'action en résolution de vente d'effets mobiliers.

L'article 542, stipulant que les créanciers du failli nantis de gages ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire, est le même que celui du Code de commerce.

Dans l'article 545, le Code de commerce, article 536, est légèrement modifié.

On permet au curateur de retirer à toute époque le gage transmis par le failli à un créancier, en remboursant ce créancier.

Mais comme le retraitement pourrait parfois être désavantageux à la masse, le curateur doit préalablement obtenir l'autorisation du juge-commissaire.

Le créancier muni de gage, ne devant pas s'enrichir au préjudice de la masse, remet à la masse le surplus du prix, si le gage par lui vendu produit une somme supérieure à sa créance; et la masse ne devant pas bénéficier au préjudice du créancier, il se présente pour toucher un dividende, si le prix du gage est insuffisant à couvrir la créance.

Dans son article 2101, le Code civil accordait un privilège pour salaire des gens de service.

L'élasticité de ces termes, qu'on peut étendre ou restreindre, avait donné lieu à la question de savoir : si les ouvriers, si les commis y étaient désignés, si tous jouissaient du privilège.

De là, division parmi les auteurs, divergence dans les arrêts, difficultés sans cesse renaissantes.

L'article 545, en accordant le privilège pour *un mois* aux ouvriers employés *par le failli*, pour six mois aux commis, fera cesser de trop longues controverses.

ART. 546. — L'article 2102, n° 4, du Code civil accordait au vendeur d'effets mobiliers non payés un privilège sur les meubles qui avaient été achetés à terme ou sans terme.

Lorsque la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer les effets, tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur.

Mais il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication, articles 550, 576, 579 du Code de commerce.

L'article 576 accordait au vendeur le droit de revendication.

Cette revendication, article 576, comme le privilège, article 2102, n° 4, est supprimée.

Ainsi se trouve tarie une source d'où jaillissaient à grands flots de nombreux procès.

L'art. 547, qui n'est que réglementaire, n'a produit aucune observation.

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

Les articles, 548 jusques et y compris 552 du projet, sont la reproduction presque textuelle du Code de commerce en vigueur. La loi française de 1838 elle-même n'a apporté aucun changement appréciable à la législation de 1807.

La pratique n'ayant pas fait sentir la nécessité de corrections, le maintien de ce qui existe était une mesure sage et prudente.

Le projet complète l'énoncé du titre de la section III. Le code porte : *Des droits des créanciers hypothécaires*; on a fait l'adjonction des mots : *et privilégiés sur les immeubles*.

Cette indication n'est pas inutile, puisqu'il s'agit et des créanciers hypothécaires et des créanciers privilégiés.

La Commission, n'ayant rien à objecter aux règles d'équité qui ont présidé à la rédaction des cinq articles, les adopte à l'unanimité.

SECTION IV.

Des droits de la femme en cas de faillite du mari.

Le projet soumis à votre sanction a supprimé avec raison l'art. 544 du Code de commerce, comme inutile et ne renfermant aucune disposition légale.

Cet article est une simple annonce ; il porte : « En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit. »

Le projet entre de prime abord dans le règlement des droits des femmes.

ART. 553. — La femme du failli retire ce qu'elle a réellement apporté.

Rien au delà. Telle est la base sur laquelle sont assises toutes les dispositions relatives aux droits *des femmes*.

L'influence de la femme est plus qu'on ne pense délétère ou vivifiante ; les soins, l'ordre, l'économie domestique de la femme, décident de la perte ou de la prospérité des maisons de commerce.

Le sort du mari et des enfants dépend de la conduite de la mère de famille.

Ce n'est pas sans raison que la vigilance du législateur s'éveille, et qu'il s'arme de précautions contre la femme alors que s'ouvre la faillite.

Les lois anglaises, les lois françaises antérieures au Code de commerce, peu prudentes, ont laissé les femmes sous l'empire du droit commun.

L'ancien statut de Gènes, permettant aux syndics de placer à la banque la dot de la femme, de la tenir comme garantie jusqu'au concordat, sauf à lui allouer les revenus pour les dépenses nécessaires et à partager le superflu entre l'épouse et la masse créancière, était une mesure utile.

Sous la loi anglaise, sous l'ancien droit français, le législateur ne s'étant pas mis en garde contre le cœur de la mère, des fraudes se commettaient, et la rigueur du code de 1807 est suffisamment expliquée par le nombre et la nature de ces fraudes.

Lorsque le mari, soit par fol orgueil, soit par fol amour, entoure (aux dépens de ceux qui lui ont prêté leur argent) son épouse de toutes les splendeurs du luxe, de toutes les joies de la richesse ; lorsque, pendant plusieurs années, hôtels somptueux, meubles rares, bijoux précieux, équipages ruisselants d'or lui sont prodigués ; lorsque l'épouse vit comme une reine, heureuse, entourée d'une cour de flatteurs qui préviennent et exécutent ses moindres désirs ; lorsqu'elle préside des fêtes coûteuses et quotidiennes, la femme sait qu'en agissant ainsi elle ruine bien des familles.

Elle profite des bénéfices d'une association, les dissipe ainsi que les capitaux y appartenant et ceux empruntés, sans courir risque des pertes, et, lorsqu'elle a contribué à faire oublier à son mari que la prospérité du commerce est fondée sur l'économie, qu'il n'y a pas d'économie possible sans ordre, lorsqu'elle mésuse de son ascendant pour l'entraîner, le pousser à d'affreuses dilapidations, elle se dit en elle-même : Au jour de la tempête un port m'est assuré.

Elle éclate enfin cette tempête, et la femme sauve du naufrage tout ce qui lui appartient. A l'aide de sa propre fortune elle peut briller encore. Elle laisse à son mari quelques aliments à peine suffisants ; aux créanciers, rien.

Cette femme, étouffant toute honte sous son casque de plumes, éclabousse

du haut de son char les créanciers qu'elle a ruinés ; elle passe dans les délices des jours que les créanciers passent dans les privations ; et, si des créanciers viennent mendier à sa porte, la mauvaise riche refusera aux Lazares qu'elle a faits les miettes qui tombent de sa table.

Lors de la discussion du code de 1807, l'Empereur combattit contre Cambacérés, Begouen, Cretet, Treilhard, pour que la législation à l'égard des femmes fût rigoureuse. « Il serait à désirer, dit-il, que la femme dans tous les » cas partagât le malheur de son mari. Dans une communauté de biens et » de maux telle qu'est le mariage, il est inconcevable que le désastre du mari » ne retombe pas d'abord sur sa famille, et que la femme ne sacrifie pas » tout ce qu'elle possède pour prévenir ou du moins adoucir les torts » d'une personne avec laquelle elle est si étroitement unie. Il répugne de » voir la femme d'un failli étaler un luxe insolent auprès d'un malheureux » créancier dont les dépouilles l'ont peut-être enrichie. Ne serait-ce donc pas » assez de réduire cette femme à de simples aliments ? On ne déshonore pas le » négociant qui se marie, on ne le met pas hors du droit civil, en lui ordon- » nant de ne se marier que sous le régime de la communauté ; et cette dispo- » sition est juste, car la femme est appelée naturellement à partager le » malheur du mari, comme elle l'est à partager sa bonne fortune. Si la » femme conserve des reprises, les négociants trouveront moyen de prati- » quer des fraudes. Il convient du moins de décider que la femme ne repren- » dra que les immeubles dont elle aura eu la propriété un an avant son » mariage, afin qu'on soit certain qu'elle ne reprend pas des immeubles acquis » des deniers du mari. On pourrait laisser la femme retirer ses immeubles » jusqu'à concurrence d'une certaine somme, de soixante mille francs, par » exemple ; ce ne sont là que des aliments pour la famille ; mais il répugne » de voir un mari jouir tranquillement, au milieu des créanciers qu'il a rui- » nés, du produit d'un immeuble de quatre cent mille francs provenant de sa » femme. »

Malgré les éloquentes paroles sorties de la bouche impériale, aucun changement ne fut adopté.

Le tableau tracé au rapport de la femme qui jette à son mari quelques aliments, et le tableau tracé par l'Empereur du mari menant une vie somptueuse au milieu des créanciers ruinés, avec les quatre cent mille francs de sa femme, peuvent paraître surchargés, ils ne sont malheureusement que trop vrais.

C'est donc avec raison que le Code projeté persiste dans la plupart des mesures de précaution et de défiance adoptées en 1807.

La sévérité du Code de commerce a été l'objet de nombreuses critiques, cependant nous le croyons encore indulgent vis-à-vis de la femme prodigue, non-seulement complice, mais même auteur principal, et parfois unique, des pertes subies. Mais si la femme continue à emporter le sien, toujours fallait-il empêcher entre l'épouse et l'époux les fraudes et les collusions préjudiciables aux créanciers.

C'est ce qu'a tenté de faire le législateur dans le projet soumis à vos délibérations.

Aux termes des articles 553, 554, en cas de faillite, la femme dont les apports ne sont pas mis en communauté les reprend, ainsi que ceux qui lui sont survenus par succession ou donation entre-vifs, ou pour cause de mort.

Si des immeubles propres à la femme ont été échangés ou vendus et que le prix de ceux vendus ait été remployé en acquisition de biens nouveaux, ces nouveaux biens provenant de l'échange ou de l'acquisition appartiennent à la femme. Ils prennent la place et la nature de ceux aliénés par vente ou échange. mais il faut que, la stipulation de remploi étant faite dans l'acte d'acquisition, ce remploi soit accepté par la femme dix jours au moins avant la cessation de paiement.

ART. 554. — La femme reprend pareillement, parce qu'ils lui appartiennent, les immeubles acquis par elle ou en son nom des deniers provenant des successions et donations qui lui sont échues, pourvu que la déclaration de remploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire, ou par tout autre acte authentique.

Ces conditions ont pour but de déjouer les fraudes.

ART. 555. — Du reste les biens acquis par la femme d'un failli sont toujours, sauf preuve contraire, censés appartenir au mari, censés avoir été payés avec les deniers du mari.

Sans cette présomption, il serait facile à l'épouse d'acquérir des immeubles avec les écus des créanciers et de s'approprier ces écus à l'ombre d'acquisitions réputées faites avec ses deniers à elle. Cet abus a été anciennement trop fréquent pour n'être pas prévu.

ART. 556. — La femme, en exerçant l'action en reprise, reste soumise aux dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés.

Il est juste que les biens reviennent en ses mains avec les charges qui y sont inhérentes. Le paiement et non le retour dans les mains de la femme peut seul amener l'extinction des charges.

Le projet a conservé les sages dispositions des articles 545, 546, 547 et 548 du Code de commerce.

ART. 557. — La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux ans qui auront suivi cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages à elle faits par le mari au contrat anténuptial.

Cette disposition a pour but d'empêcher le commerçant de reconnaître à sa femme dans ce contrat des avantages dont elle serait payée aux dépens des créanciers. « Trop souvent, dit M. Treilhard dans l'exposé des motifs du Code » de commerce, un commerçant a reconnu en se mariant une forte dot qu'il » ne touchait pas ; soit qu'il voulût faire illusion par l'annonce d'un actif sup- » posé, soit qu'il préparât de loin un moyen de soustraire un jour sa fortune » à ses créanciers légitimes. Le mari faisait à sa femme des avantages propor- » tionnés à une dot qu'il ne devait pas recevoir. Souvent aussi il acquérait sous » le nom de sa femme des immeubles de ses propres deniers, ou plutôt des » deniers de ses créanciers. Il est temps de poser un terme à ces scandales. »

Quand la femme, dans le même contrat anténuptial qui l'avantage, fait aussi des avantages à son mari, le projet, par réciprocité, veut que dans ce cas les créanciers ne puissent se prévaloir des avantages faits par la femme.

On comprend qu'il s'agit d'une espèce d'échange : la femme donne parce qu'elle reçoit. Les stipulations étant dans un seul et même acte; il ne fallait pas le scinder. Cependant le mari ne trouvera-t-il pas moyen à l'aide des stipulations passées avec sa femme de se mettre encore à l'abri des créanciers? La fraude est ingénieuse; malgré les digues opposées, elle finit par trouver une issue, elle s'infiltré partout.

ART. 558. — Lorsque la femme paye les dettes de son mari, elle est, sauf preuve contraire, présumée payer avec l'argent du mari.

De cette présomption découle la conséquence qu'elle n'a de ce chef aucune action contre la faillite. L'article 559 restreint dans deux cas l'hypothèque légale de la femme à certains immeubles du mari :

1° Lorsque le mari est commerçant à l'époque du mariage ;

2° Lorsqu'il embrasse le commerce dans les deux années qui suivent le mariage.

Les seuls immeubles frappés de l'hypothèque sont : Les immeubles que possédait le mari au jour de la célébration du mariage et ceux qui lui sont venus depuis par succession.

Quant aux immeubles que le mari peut acquérir constant mariage, quant à ceux qui lui sont concédés par donations entre-vifs, ils sont à l'abri de l'hypothèque légale.

Il serait trop facile de faire absorber le prix des acquêts par l'épouse, il serait trop facile de revêtir une acquisition d'immeubles à titre onéreux des apparences et des formes de donation, pour la soustraire aux créanciers.

Lorsque l'époux est devenu commerçant dans les deux ans postérieurs au mariage, on est induit à supposer qu'il avait déjà l'intention de courir les chances de la carrière commerciale, que dans cette prévision il a pris ses précautions; mais on ne présume pas qu'il puisse remettre l'exécution de ses projets au delà de l'espace de deux ans.

Sans doute, il sera facile d'éluder la loi, en embrassant le commerce après deux ans et un jour, mais il fallait fixer une époque.

Le Code de commerce assimile, pour refuser à la femme toute espèce d'action au sujet des avantages stipulés au contrat anténuptial, le fils de commerçant qui n'exerce aucune autre profession déterminée, au commerçant lui-même.

Mais si le fils du négociant exerce une autre profession, s'il n'est pas négociant, la femme conserve son action, son droit aux avantages, à moins toutefois que dans l'année qui suit la célébration du mariage le fils du commerçant n'abandonne son état présent pour se livrer au commerce.

Dans ce cas il est censé avoir pris momentanément une profession autre que celle de négociant, dans le seul but d'éluder la loi.

Le projet a doublé le délai, il a étendu le terme d'un an à deux ans. Il est vrai de dire que la femme peut être dupe et perdre les avantages en vue desquels elle s'est mariée, si son époux devient dans les deux ans négociant.

1° Pour les deniers et effets mobiliers que la femme a apportés en dot, ou qui lui sont venus depuis le mariage par succession et donations entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte authentique; 2° pour le remploi des biens aliénés depuis le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec le mari, la femme a son hypothèque. Cette hypothèque existe par la force de la loi, et est la garantie accordée. Cette garantie ainsi restreinte donnera lieu à moins d'abus, à moins de fraudes, à moins de collusions entre les conjoints que l'ancien système, dans lequel les législateurs n'avaient pas pris assez de précautions contre des manœuvres trop souvent renouvelées au préjudice des créanciers.

ART. 560. — Toujours en vertu du principe que la femme ne peut reprendre que ce qu'elle a apporté et rien au delà; en cas de faillite, tout le mobilier

des époux est dévolu aux créanciers, sauf ce qui est dit art. 476, relativement aux habits, linge, hardes, qui sont abandonnés par un sentiment d'humanité. Il n'y a d'exception que pour les effets mobiliers que la femme s'est réservés, qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont venus par successions ou donations entre-vifs et ne sont pas entrés en communauté; ces objets peuvent être repris en nature; il faut que l'identité soit légalement prouvée.

S'il y a eu avant la faillite un jugement en séparation de biens, adjugeant à la femme certains effets mobiliers, obéissance est due au jugement; la femme peut reprendre ces effets. On a respecté le droit de propriété, alors qu'il était clairement démontré que des objets quelconques appartenaient exclusivement à la femme. Alors, mais seulement alors, les créanciers ne peuvent pas les appréhender.

Le législateur a tâché d'imposer des barrières infranchissables à la fraude, d'empêcher les manœuvres engendrées par cette soif de l'or, vice capital de notre siècle, soif qui dévore grands et petits, dessèche les cœurs, éteint les instincts généreux et les sentiments d'équité naturelle que Dieu a placés au fond de toutes les consciences.

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers.

Après avoir vendu les meubles du failli, il y a lieu à répartition des deniers entre les créanciers.

Des prélèvements sont d'abord exercés, pour remboursement des frais et dépenses engendrés par l'administration de la faillite, pour les secours accordés au failli et à sa famille, pour l'extinction des créances privilégiées.

Le surplus est partagé au marc le franc entre les créanciers qui se sont mis en règle en affirmant et faisant vérifier leur créance.

Les curateurs remettent mensuellement au juge commis un état de situation de la faillite constatant le chiffre des deniers versés à la caisse des consignations.

Examen fait de ces pièces, le juge ordonne, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, dont il fixe la quotité.

Les créanciers sont avertis par lettres chargées à la poste.

ART. 562. — Pour éviter toute répartition préjudiciable aux créanciers étrangers, à l'égard desquels des délais accordés pour la vérification ne sont pas encore écoulés, et aux créanciers dont les créances affirmées forment un objet de contestation pour lequel il y a litispendance, on a soin d'opérer une réserve.

Pour les étrangers, cette réserve égale les sommes portées au bilan; pour les créanciers contre lesquels se sont élevés des critiques, elle égale les créances déclarées et affirmées.

Par une disposition puisée dans la loi française de 1858, le juge-commissaire est même investi du pouvoir de rectifier les énonciations du bilan, s'il croit découvrir une erreur de nature à nuire aux étrangers.

En ce cas il augmente le chiffre de la réserve; sauf aux curateurs à se pourvoir devant le tribunal de commerce dans le cas où ils seraient en opposition avec le juge-commissaire.

Telles sont les garanties propres à sauvegarder les droits de ceux qui ne peuvent se présenter en temps à cause de la marche rapide des opérations de la faillite.

ART. 563. — L'art. 563 contient une adjonction à l'art. 561 du Code de commerce.

Le code ne s'explique pas sur les mesures à prendre lorsqu'un créancier se trouve dans l'impossibilité de reproduire son titre.

Le projet donne au juge commis la faculté d'autoriser en ce cas le paiement de la somme énoncée au procès-verbal de vérification.

Le créancier donne quittance en marge de l'état de répartition.

Ainsi se trouve comblée une lacune laissée par le Code en vigueur.

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

Une des meilleures lois que nous ait léguées le régime hollandais est celle du 12 juin 1816.

Simple dans son exécution, elle permet de procéder rapidement et à peu de frais aux ventes de certains immeubles.

Une pratique de trente quatre ans n'a révélé aucun inconvénient grave.

C'est donc avec raison que le projet nouveau admet les curateurs à poursuivre la vente des immeubles du failli, et à y procéder dans les formes de cette loi, lorsqu'il n'y a pas d'expropriation entamée avant le rejet ou l'annulation du concordat.

Lors même que des poursuites en expropriation seraient commencées, le curateur a la faculté de les arrêter, de procéder suivant la loi de 1816, avec l'autorisation du tribunal de commerce et le failli appelé.

Pour que le créancier poursuivant ne soit pas pris au dépourvu, pour que le créancier et le failli puissent veiller à leurs intérêts, une notification leur est faite huit jours au moins avant la vente indiquant les lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé.

ART. 565. — Pendant la quinzaine après l'adjudication, toute personne aura le droit de surenchérir.

Autrefois, on soutenait que les créanciers *seuls* avaient ce droit.

La surenchère doit être du dixième au moins du prix d'adjudication.

Elle est faite par exploit d'huissier notifié au notaire qui aura procédé à l'adjudication, et dénoncé aux curateurs et adjudicataire.

Ce sont des formes simples et peu coûteuses.

Par suite de la surenchère, une seconde adjudication a lieu, à la requête des mêmes curateurs, par le même notaire, de la même manière que la première.

A cette seconde adjudication, tout le monde est admis à concourir, mais elle est définitive.

Après l'adjudication, on ne serait pas recevable à présenter une nouvelle surenchère.

Tout est accompli irrémisiblement.

CHAPITRE X.

De la revendication.

Doit-on admettre ou rejeter la revendication ?

C'est là une question des plus ardues. Elle a divisé les juriconsultes les plus éminents des différents temps, des différents pays. Ce fut difficilement qu'on parvint en 1807 à introduire dans le Code de commerce le principe de la revendication des marchandises vendues et impayées. Des luttes célèbres eurent lieu dans le sein du conseil d'État. L'Empereur lui-même y prit part. Il essaya avec son coup d'œil d'aigle de sonder les profondeurs de cette vaste question. Enfin après examen attentif de la législation de tous les pays commerçants, après de longs et lumineux débats, ceux qui soutenaient les avantages de la revendication l'emportèrent, mais on restreignit dans d'étroites limites les cas où elle pouvait être exercée.

Aux termes des art. 577, 578, 579, 580 du Code de commerce, la revendication ne peut avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées sont encore en route, avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli.

La revendication ne peut être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées, ni changées, que les marchandises n'ont subi ni en nature, ni en quantité, ni changement, ni altération.

De ces dispositions comme d'une source sans cesse jaillissante s'échappent des procès continuels.

Le droit consacré est presque illusoire. Il suffit au débiteur de changer des enveloppes, des cordes ou des marques, de mêler et diminuer les marchandises, de se livrer à de faciles pratiques, pour d'un coup de main anéantir les droits éventuels du vendeur.

Dans des discussions préliminaires à l'adoption des lois françaises en 1855 et en 1858, la même lutte se renouvela. La Chambre se divisa en deux camps. Le principe de la revendication, attaqué avec force, défendu avec talent, finit par être victorieux.

Dans l'œuvre ministérielle primitivement soumise à la Chambre belge, la revendication des marchandises non payées n'était pas admise.

Il résulte du savant et éloquent rapport présenté à la Chambre des Représentants que la Section centrale appuyait le ministère. Mais la majorité de la Chambre, entraînée par cette considération que la Belgique devait généreusement offrir aux créanciers étrangers les mêmes garanties, les mêmes avantages qui étaient assurés aux créanciers belges dans les pays circonvoisins, rétablit la revendication tout en en restreignant les effets.

Des concessions mutuelles eurent lieu, partisans et adversaires de la revendication s'entendirent.

Le Gouvernement et la Section centrale abandonnèrent toute opposition.

Les bornes d'un rapport ne permettent pas d'exposer dans tous ses développements la théorie adoptée par les partisans et repoussée par les adversaires de la revendication, de dérouler sous les yeux du Sénat la longue série d'arguments présentés pour et contre, de les analyser, de les comparer, à

l'aide de notre science incertaine et du peu de bon sens que la nature nous a départi, pour indiquer de quel côté doit pencher la balance. Nous nous bornerons à rappeler sommairement que les adversaires de la revendication prennent pour point de départ l'art. 1585 du Code civil, portant que la vente est parfaite entre les parties dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Par application rigoureuse de ce principe, ils soutiennent que la revendication ne doit pas avoir lieu parce que, logiquement, on ne revendique que sa propriété, et que dès l'instant de la vente le vendeur a cessé d'être propriétaire.

Ils donnent pour exemple que la chose vendue voyage aux risques et périls de l'acheteur; que si elle périt, l'acheteur n'en doit pas moins le prix; que si elle est assurée, il touche le prix de l'assurance.

Suivant eux, aucune dérogation au principe ne doit être soufferte, même dans l'intérêt du commerce, le vendeur a suivi la foi de l'acheteur.

En cas de faillite, le vendeur doit partager le sort commun, être assimilé à celui qui a prêté de l'argent.

Ils nient l'indispensabilité, la justice de la revendication, même en affaires commerciales.

Les partisans de la revendication prennent pour point de départ l'art. 1184 du Code civil, aux termes duquel :

La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement.

Suivant eux ce principe domine toute la législation.

« Le vendeur ne s'étant dessaisi qu'à la condition d'un paiement que le » désastre du failli rend impossible, il peut s'attacher à cette circonstance » comme à une ancre de salut, et reprendre à défaut de son prix la marchandise qui le représente. »

Voilà la cause de ce droit qui repose sur la plus large base.

Réduit à sa plus simple expression, le système est celui-ci : A défaut de paiement, le contrat étant résolu, il s'ensuit qu'il n'y a plus de contrat, l'acheteur n'est plus propriétaire, le vendeur reprend la chose.

Il y aurait donc lieu à revendication chaque fois que la résolution est encourue par le non-paiement.

L'art. 576 du Code de commerce est une exception à la règle générale. une dérogation au principe, consentie dans l'intérêt des tiers, dans la crainte qu'ils ne soient trompés par l'apparence que présenteraient les magasins d'un failli encombré de marchandises qui ne lui appartiendraient pas.

L'art. 576 est une grâce accordée au commerce.

Et s'il n'y a pas revendication lorsque les marchandises périssent pendant l'expédition, c'est parce que la chose à revendiquer n'existe plus.

Ne pas admettre la revendication serait pousser le commerçant à faire des achats considérables à ses derniers moments, alors qu'il ne peut offrir à ses créanciers qu'un faible dividende, afin de grossir le dividende éventuel par suite des nouvelles acquisitions et obtenir ainsi plus facilement un concordat.

C'est par suite de la résolution que le droit de revendication est proclamé dans l'art. 2102 du Code civil.

Les membres de votre Commission laissent aux théoriciens les savantes dis

cussions sur la matière ; ils abandonnent l'arène du tournoi à ceux qui sont capables d'y faire des passes brillantes. Sans se préoccuper trop vivement des déductions logiques qu'il est possible de tirer des art. 1184, 1585, 2102 du Code civil, ils se sont placés plus haut au point de vue politique et commercial. Ils ont pensé que la Belgique ne devait pas s'isoler, se séparer des peuples circonvoisins ; que, puisque l'Angleterre, la Hollande, la France. ouvraient la voie de la revendication, nous ne devions pas la leur fermer. Ils ont cru qu'il était important d'affermir la confiance que les peuples étrangers accordent aux Belges par la similitude des institutions, de faciliter ainsi les relations internationales.

C'est sous l'influence de ces puissantes considérations qu'ils ont abordé l'examen des articles.

Lorsque le failli ne possède une chose qu'en qualité de mandataire ou de dépositaire, il n'en est pas propriétaire.

On ne pouvait, sans fouler aux pieds le droit de propriété et les règles du mandat et du dépôt, englober les objets détenus à ce titre dans l'avoir de la faillite. Le droit des propriétaires et le droit des tiers étaient en présence. et bien que les tiers aient pu être induits en erreur, l'un a fait fléchir l'autre.

L'art. 556 règle qu'on peut revendiquer les remises et effets de commerce et autres titres non encore payés et qui se trouvent en *nature* dans le portefeuille du failli à l'époque de la faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des paiements déterminés. C'est là une restitution plutôt qu'une revendication proprement dite.

Le propriétaire ne s'est pas dépouillé. Il a prié autrui de suivre pour lui une rentrée de fonds.

Cet article, tel qu'il est rédigé, a paru d'une excessive sévérité ; il faut que l'effet remis se trouve en *nature* et dans le portefeuille du failli.

Si donc le failli avait remis l'effet à un huissier, soit pour en rédiger le protêt, soit pour en opérer le recouvrement, il ne serait plus dans le portefeuille du failli.

Ne pourrait-on soutenir qu'il appartient à la masse ?

D'autre part, si l'accepteur des traites, dénué d'écus, a fourni en échange d'autres valeurs, ce sont ces valeurs qui se trouveront dans le portefeuille du failli, et non plus les effets remis en *nature* et non payés.

Pendant ces valeurs nouvelles représentent les valeurs antérieurement remises, elles tiennent leur lieu, place et nature.

Appartiendront-elles à la masse ?

Est-ce que les raisons qui ont fait ordonner la restitution des effets qui sont dans le portefeuille ne s'appliquent pas au cas où elles sont sorties du portefeuille pour passer chez l'huissier ?

Est-ce que les raisons qui ont fait ordonner la restitution du titre *non payé retrouvé en nature*, ne doivent pas s'appliquer au cas où les titres ont été échangés contre d'autres titres ?

Peut-on décider autrement, sans porter atteinte aux règles du mandat ?

Le but qu'on s'est proposé n'est-il pas le maintien du contrat de mandat ?

L'équité n'impose-t-elle pas l'obligation de restituer au mandant ce qu'il a confié au mandataire ?

Pourquoi des tiers viendraient-ils poser la main sur la propriété du mandant qui n'a pas entendu se dépouiller ?

Si on a excepté le cas où les écus provenant des traites soldées sont versés dans la caisse du failli, c'est parce que ces écus ne peuvent plus être distingués de ceux du failli, parce qu'ils se sont confondus avec les siens.

Mais ne doit-il pas en être autrement chaque fois qu'on peut constater l'identité, empêcher l'amalgame ?

Les traites confiées et les écus versés entre les mains de l'huissier, sans être retournés dans la caisse du failli, n'appartiendront-ils pas au véritable propriétaire ?

Les traites échangées contre d'autres valeurs, et pouvant se distinguer des valeurs appartenant au failli, ne doivent-elles pas être soumises à revendication ou restitution ?

Que le montant des valeurs soit représenté par les anciennes ou par les nouvelles traites, la position des parties n'est aucunement changée.

Lorsque le propriétaire justifie d'une manière indubitable que les nouvelles valeurs représentent les anciennes valeurs par lui confiées au failli, quelle porte si large ouvre-t-on à la fraude ?

Doit-on dans l'incertitude et pour la possibilité d'une fraude éventuelle consacrer une iniquité certaine ?

Un membre de la commission demande sur ces points des explications, se réservant au besoin de présenter un amendement, s'il en résulte qu'on a dépassé le but qu'on voulait atteindre.

L'art. 567 permet la revendication des marchandises consignées à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur, aussi longtemps qu'elles existent en nature en tout ou partie ; il permet même la revendication du prix ou de la partie du prix desdites marchandises, qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

C'est l'application des règles du dépôt et du mandat, sauf le cas de compte courant, parce que le compte courant est regardé comme un prêt réciproque.

Le législateur a conservé un droit plus ample à celui qui ne s'est pas dépouillé du droit de propriété, à celui qui a confié la chose, à titre de dépôt, à titre de mandat, qu'à celui qui s'en est dépouillé sous une condition résolutoire.

Au premier il réserve la faculté de se rendre dans les magasins du failli pour reprendre son dépôt en tout ou partie.

Au second, article 568, il ne permet le droit de revendication, la mise en action du droit de résolution, que pour les marchandises expédiées au failli, et tant que la tradition n'en aura pas été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour compte du failli.

Et encore, la revendication n'est pas recevable si avant leur arrivée les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et sur connaissance ou lettres de voitures *signées par l'expéditeur*.

C'est le seul cas de revendication proprement dite prévu par la loi, ceux dont nous venons de parler étant plutôt la restitution d'un dépôt, ou l'exécution d'un mandat.

La prudence du législateur a évité aux tiers un piège dans lequel ils auraient été attirés en voyant les magasins du futur failli regorger de marchandises.

Les seules marchandises revendicables sont celles qui ne sont arrivées ni chez le failli, ni chez son mandataire.

Une fois à destination, comme les marchandises peuvent servir à induire en erreur et exciter la confiance par des apparences trompeuses, le droit de revendication cesse.

Il en est de même lorsqu'elles sont *sans fraude* vendues par l'acheteur avant l'arrivée.

Le droit du revendiquant est anéanti par le droit plus respectable du tiers qui a acheté de bonne foi.

Cependant il reste à l'expéditeur un moyen d'écartier le péril de la vente des marchandises avant leur arrivée dans les magasins de l'acheteur ; c'est de ne pas signer la facture, le connaissement ou la lettre de voiture.

Le tiers, averti par l'absence de cette signature, sait alors les risques qu'il encourt en achetant et se soumet volontairement à l'éventualité de la revendication.

Réduite à ces proportions, la revendication paraît présenter des avantages qui compensent largement les rares inconvénients qu'elle peut susciter.

La facilité des communications, la rapidité des transports, rendront du reste la revendication peu fréquente, surtout pour le commerce intérieur ; elle ne s'appliquera guère qu'au cas de commerce d'outre-mer. C'est alors qu'elle peut être grandement utile.

L'article 569 consacre une règle d'équité, c'est que le revendiquant qui reprend la chose est tenu de restituer à la masse les à-compte qu'il a reçus, et ne peut retenir la chose et le prix ; mais le fret, les frais de voiture et de commission, etc., restent aussi à son compte ; cependant ces charges devaient être acquittées par l'acquéreur, elles sont personnelles au failli, représenté par la masse.

On punit l'expéditeur de la faute de celui qui a cessé ses paiements.

On a cru sans doute qu'il serait encore heureux de reprendre sa marchandise en supportant ces pertes, qu'il ne se plaindrait pas en comparant son sort à la position pénible des créanciers.

L'article 570 établit le droit de rétention.

Il accorde au vendeur la faculté de retenir les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées, qui n'auront pas été expédiées.

On suppose qu'il existe à la convention de vente une condition que le paiement sera effectué avant la délivrance et l'expédition.

Cette condition n'étant pas remplie, l'obligation de délivrer et d'expédier est anéantie, art. 1612 du Code civil : « Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye pas le prix. »

D'après l'article 571, dans les cas prévus de revendication et de rétention, on n'a pas voulu que le vendeur profitât aux dépens de la masse, si le failli acheteur a fait un bon marché. On a donc laissé aux curateurs (lorsque le juge-commissaire considère l'achat comme avantageux et donne son autorisation) la faculté d'exiger la livraison des marchandises en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

Aux termes de l'article 572, les curateurs peuvent, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication ; cette disposition a pour but d'éviter les procès.

Pour ne pas abandonner le sort de la masse entièrement à l'arbitraire du curateur, on a exigé l'approbation du magistrat qui représente le tribunal de commerce, de celui qui le remplace dans la haute surveillance et la haute

direction de la faillite, parce que le tribunal entier ne pouvait surveiller, toutes les opérations.

La disposition de l'article 572 donne lieu à une observation, c'est qu'en admettant la revendication, le curateur autorisé peut compromettre les intérêts de la masse pour des sommes supérieures à trois cents francs, il dispose pour un chiffre indéfini, indéterminé.

Et cependant, lorsque le curateur peut compromettre les intérêts de la masse par une transaction pour une somme supérieure à trois cents francs, il n'est habile à le faire que *le failli appelé*, sur rapport du juge-commissaire, et la transaction doit être homologuée par le tribunal.

Il faut aussi l'autorisation du tribunal pour déférer le serment *litis decisoire*.

On se demande pourquoi des précautions identiques ne sont pas prises alors que le curateur peut, en admettant une revendication, absorber tout l'actif de la masse, laisser des millions au revendiquant? Pourquoi le failli n'est-il pas nécessairement appelé, comme au cas de transaction? Ses explications peuvent être de nature à faire repousser la revendication. Pourquoi le tribunal ne statue-t-il pas sur la demande en revendication qui dépasse la valeur de trois cents francs, après avoir entendu le rapport du juge-commissaire?

Les mêmes raisons qui ont produit les exigences de l'article 492 quand il s'agit de valeurs excédant trois cents francs, ou de droits immobiliers, ne se reproduisent-elles pas alors que les intérêts de la masse sont exposés pour des sommes plus fortes, alors que la masse peut essuyer des pertes plus considérables par un consentement à la revendication adroitement soutiré au juge-commis et au curateur.

Pour obvier à ce péril, un membre propose par amendement d'ajouter à la fin de l'art. 572 :

« Néanmoins, si l'objet revendiqué dépasse la valeur de trois cents francs, l'approbation du juge-commissaire devra être homologuée par le tribunal de commerce, après que le failli aura été dûment appelé ou entendu. »

TITRE II.

DES BANQUEROUTIERS.

CHAPITRE I^{er}.

De la banqueroute simple.

ART. 573. — Le commerçant qui cesse ses paiements est qualifié de failli, banqueroutier, ou banqueroutier frauduleux.

Le failli est celui que le malheur a frappé, mais qui est resté sans reproche.

Le banqueroutier simple, celui à charge duquel pèsent l'imprudence, la négligence, l'inconduite ou des fraudes légères.

Le banqueroutier frauduleux, comme l'exprime énergiquement le mot, celui qui a commis des fraudes criminelles.

On établit une distinction entre le malheur, la fraude et le crime.

Si la loi montre contre le failli de la défiance, elle a aussi de la commisération.

Contre le banqueroutier elle commine des peines dont la gravité varie, suivant la gravité des fautes, en un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Au banqueroutier frauduleux elle réserve de terribles châtimens : les travaux forcés pour cinq ans au moins, vingt ans au plus.

Le projet pose onze hypothèses, de nature à rendre obligatoires ou facultatives les poursuites criminelles et correctionnelles contre le commerçant qui a cessé ses payemens.

Dans les cinq premières hypothèses les poursuites sont obligatoires.

ART. 575. — Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivans :

1° Si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des spéculations de pur hasard, ou à des spéculations *fictives de bourse ou sur marchandises* ;

3° Si, dans l'intention de retarder l'aveu de sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens *ruineux* de se procurer des fonds ;

4° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets de quelque nature qu'ils soient, qui seraient venus postérieurement ;

5° Si, après la cessation de ses payemens, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

Dans les six dernières hypothèses, le commerçant moins coupable est encore blâmable. Les poursuites sont facultatives. Le failli reste à la discrétion du tribunal correctionnel, qui, s'il le trouve convenable, prononce sur son sort, suivant les circonstances atténuantes ou aggravantes qui se révéleront.

Les art. 586 et 587 du Code de commerce actuel ont quelque chose de contraire aux règles générales des lois d'instruction et des lois pénales.

L'art. 586 semble imposer au ministère public l'obligation de toujours poursuivre, lors même qu'il croirait à un acquittement prochain. La liberté du magistrat est gênée. « Sera poursuivi comme banqueroutier simple, etc. » dit l'article 586 ; tandis que l'art. 587, porte : « Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, etc. »

Par le projet nouveau, le juge a deux catégories de faits sous les yeux. Les uns, s'ils sont prouvés, entraînent nécessairement la condamnation ; les autres, quoique constants, peuvent rester impoursuivis et n'entraînent condamnation que s'ils sont empreints d'un caractère de gravité.

L'art. 586 du Code de commerce, porte : « Sera poursuivi comme banqueroutier simple le commerçant, etc.

« 1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives. »

Le projet nouveau a supprimé, comme le code français de 1858, les mots : *qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal.*

La disposition n'étant que comminatoire a été écartée.

Quant aux dépenses, les tribunaux appelés à juger si elles sont excessives auront égard au luxe, à l'ostentation, à la prodigalité, à l'intempérance du débiteur. Ils apprécieront surtout l'époque où elles sont faites, car si les

dépenses augmentent à mesure que diminuent les bénéfices du commerçant. s'il affecte une opulence menteuse, pour surexciter la confiance et cacher sa ruine commencée, il trompe et vole pour ainsi dire l'argent de ses créanciers.

On a fait remarquer que dans le texte de l'art. 585, § 2 : « S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises, » il aurait été possible de supprimer les mots : « ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ; » car ce sont des opérations de pur hasard; elles sont renfermées et caractérisées dans les mots *de pur hasard*.

Vendre ce qu'on ne possède pas ; acheter ce qui ne sera pas livré, n'est qu'une espèce de pacte immoral qu'on a voulu flétrir par la redondance des expressions.

On a voulu imprimer dans la loi un stigmatisme à l'agiotage, aux paris de bourse.

Pour apprécier si la somme est forte, les juges auront égard à la position du débiteur et à l'étendue de son horizon commercial.

Le Code de commerce déclare le commerçant banqueroutier, s'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables et a revendu des marchandises à perte et au-dessous du cours.

Les auteurs du projet ont cru qu'une limite fixe ne devait pas être établie.

Parfois le commerçant qui se trouve cinquante pour cent au-dessous de ses affaires peut par un coup heureux et hardi les améliorer.

L'empêcher alors de faire un emprunt, c'est nuire à la fois au débiteur et aux créanciers.

Parfois la vente des marchandises au-dessous du cours est profitable, dans la prévision d'une baisse prochaine ou par le remploi immédiat et avantageux des capitaux qu'on en retire.

Incriminer ces opérations, quand l'intention est bonne, par la seule circonstance que le passif est de cinquante pour cent au-dessous de l'actif, ou les déclarer toujours innocentes quand le passif ne s'élève pas à cinquante pour cent au-dessus de l'actif; faire dépendre la culpabilité ou l'innocence d'un chiffre, d'un franc, d'un millième de franc avec une rigoureuse exactitude mathématique, a paru contraire à la prudence et aux principes d'équité.

L'œuvre ministérielle a fait dépendre avec raison la culpabilité de l'intention plutôt que d'un chiffre inexorable. Deux circonstances essentielles doivent se rencontrer pour déterminer la culpabilité; *l'intention* de retarder la faillite, et les moyens *ruineux* de se procurer des fonds : tels que les achats faits, à dessein de revendre au-dessous du cours, des emprunts à intérêts usuraires et les circulations d'effets qui approfondissent rapidement le gouffre où doit tomber le commerçant obéré.

Le quatrième paragraphe de l'article 586 du code actuel est aussi modifié. Il porte : « Sera poursuivi, comme banqueroutier, le commerçant s'il a donné » des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son » actif suivant son dernier inventaire. »

Cette disposition a été remplacée par un emprunt fait à l'article 1007 du Code espagnol.

Il présume la fraude dans le failli, quand des objets ont été en sa possession, lors de son dernier inventaire ou lui sont venus depuis, et qu'il ne peut pas renseigner l'emploi qu'il en a fait.

Cette fraude présumée est punie ainsi que celle commise par supposition de dépenses ou de pertes.

L'article 593 du Code actuel porte : « Sera déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli, qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants :

« S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes. »

Ce fait est classé parmi ceux de banqueroute simple. La trop grande sévérité faisait obstacle à la répression.

ART. 574. — L'article 574 contient les six hypothèses qui, pouvant constituer le délit de banqueroute simple, ne le constituent pas nécessairement.

I. — Le code français avait d'abord rangé, parmi les faits dont la poursuite est obligatoire, l'action de celui qui a contracté, pour le compte d'autrui, des engagements trop considérables eu égard à sa situation, sans recevoir des valeurs en échange.

M. Girod (de l'Ain), ayant fait remarquer qu'on peut, dans certains cas, n'avoir pas commis d'imprudance condamnable, en contractant, sans avoir reçu ce qu'en termes de commerce on nomme une couverture, parce qu'on avait de justes motifs de confiance dans la solvabilité de celui avec qui on a contracté, ce cas a été placé parmi ceux où la poursuite est facultative.

La même indulgence se trouve au projet.

II. — Le projet belge, comme le code français, a prévu un cas sur lequel le Code de commerce gardait le silence : la faillite de nouveau déclarée lorsque le failli n'a pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat. Ce scandale trop fréquent devait être réprimé.

III. — Le Code de commerce exige que tout contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant, soit transmis par extrait dans le mois de sa date aux greffes et aux chambres désignés par l'article 872 du Code de procédure civile pour être exposé dans un tableau conformément au même article.

Chacun peut, par suite, prendre inspection de ce tableau, et connaître les risques qu'il court en contractant avec le négociant, les reprises qui peuvent être exercées contre lui, les droits des conjoints.

L'article 68 oblige le notaire à cette remise.

L'article 69 oblige à la remise de cet extrait tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage.

Cette remise doit être effectuée dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être considéré comme banqueroutier frauduleux.

Ainsi, un oubli, un jour de retard, conduisent aux travaux forcés à temps.

Cet article semble échappé à l'explosion de l'impériale sévérité qui était surexcitée par les fraudes et les scandales surgissant à certaines époques.

Le législateur, dans des temps plus calmes, devait effacer cet excès de rigueur, qui conduit à l'impunité, et ranger l'omission de la remise d'extrait du contrat anténuptial, dans les cas de banqueroute simple.

IV. — Le paragraphe quatrième de l'art. 574 contient la sanction des art. 440 et 441.

Il menace de la déclaration de banqueroute et de la peine y attachée celui qui n'a pas fait l'aveu de la cessation de paiements dans le délai prescrit, ou qui s'est borné à un aveu insuffisant ou inexact.

V. — Le paragraphe cinquième mitige l'excessive rigueur du code actuel envers celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à la justice.

Il pouvait, aux termes de l'art. 594, être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

L'absence du failli laissé en liberté, ou son refus de comparaître lorsqu'il n'a pas d'empêchement légitime, devant le juge-commissaire ou les curateurs, est rangé non plus au nombre des crimes, mais au nombre des faits qui peuvent, suivant les circonstances, dégénérer en délits.

VI. — Le paragraphe sixième déroge au code en vigueur, en classant parmi les délits au sujet desquels les poursuites sont facultatives le fait du commerçant qui ne tient pas les livres exigés par l'art. 8 du Code de commerce, qui ne fait pas l'inventaire prescrit par l'article 9, ou qui présente des livres, inventaires incomplets, irrégulièrement tenus, n'offrant pas la véritable situation active et passive, lorsque ces omissions et incorrections sont les suites de la négligence, et ne sont pas empreintes du caractère de fraude qui dégénère en crime.

Le code présent classe, parmi les cas facultatifs de banqueroute simple, la mauvaise tenue des livres; parmi les cas facultatifs de banqueroute frauduleuse, l'absence des livres.

ART. 594. — Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux le failli qui n'a pas tenu de livres.

Périlleuse position faite au marchand illettré; l'ignorance expose aux peines criminelles.

Le projet ajoute à l'obligation de former l'inventaire, rappelé article 9, une sanction pénale qui manque aujourd'hui.

Après s'être occupé de la personne même du failli, le projet s'occupe de ceux qui l'entourent, l'aident dans la soustraction, dissimulation, ou recel des meubles ou immeubles, affirment des créances supposées, ou exagérées, vendent leur vote, stipulent des avantages au préjudice de l'égalité qui doit régner entre tous les créanciers, et s'occupe enfin du curateur, qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

Tous ceux qui ont perpétré de tels faits seront condamnés aux peines de la banqueroute simple, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de l'article 578 relatif au cas de complicité de banqueroute frauduleuse.

L'article 578, en assurant le châtement des délits perpétrés dans la faillite par d'autres que le failli, comble une lacune.

Les coupables, outre l'emprisonnement, sont encore condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés, ou aux restitutions et dommages-intérêts dus à la masse des créanciers, et qui ne pourra être moindre de cent francs.

Par cette amende, on espère réprimer un abus trop fréquent.

Nombre de créanciers refusent de se soumettre au sort commun : promesses, menaces, ils emploient tout pour s'assurer secrètement des avantages particuliers.

Il arrive que le créancier humain, franc et loyal, est dépouillé par des traités clandestins au profit de celui qui inspire la terreur, ou fait luire l'espérance par de fallacieuses promesses.

Par une disposition juste et utile, on a rangé parmi les délits cette conduite

immorale ; la crainte de l'amende arrêtera les calculs et les manœuvres de la rapacité.

L'article 576 contient une disposition pénale contre les gérants de sociétés anonymes, s'abstenant, sans empêchement légitime, de comparaître devant les juges-commissaires ou curateurs lorsqu'ils ont été légalement convoqués ; et contre les gérants qui ne fournissent pas auxdits commissaires et curateurs les renseignements demandés, ou éludent la loi en présentant des renseignements inexacts.

Cet article, en comminant contre les gérants la peine de banqueroute simple, remplit encore une des nombreuses lacunes laissées par le Code de commerce.

De la banqueroute frauduleuse.

Le projet nouveau restreint, dans de justes limites, les cas de banqueroute frauduleuse, tout en élargissant le cercle de la complicité.

Un châtement plus certain frappera le banqueroutier frauduleux et ceux non moins coupables qui le provoquent, le conseillent, l'aident dans la perpétration des faits criminels.

L'article 593 du Code de commerce rappelle sept faits nécessairement constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse, et l'article 594 du même code rappelle deux faits par suite desquels la banqueroute peut facultativement être déclarée criminelle.

Le nouveau projet a supprimé l'article 594, les faits qui y sont prévus étant classés dans la banqueroute simple et dans l'article 577.

La législation nouvelle, comme la législation française, atteint le failli qui aura soustrait ses livres, et comme le Code espagnol, celui qui en a *frauduleusement* enlevé, effacé ou altéré le contenu.

Elle atteint celui qui a détourné ou dissimulé une partie de son actif, et celui qui, dans ses écritures, dans des actes publics ou sous seing privé, ou bien encore dans son bilan se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Ces fautes sont empreintes d'un tel caractère de corruption et d'improbité, qu'elles devaient être sévèrement châtiées.

C'est avec raison que le législateur a rayé le cas prévu au n° 1 de l'art. 595 du Code de commerce, du nombre de ceux qui constituent la banqueroute frauduleuse.

Les numéros 2, 3 et 6 du Code de commerce sont reproduits dans la généralité des expressions du n° 2 du projet, et le n° 7 revient dans le n° 1 du projet ; le n° 4 du Code de commerce se retrouve dans le n° 3 du projet. Le n° 5 du Code de commerce est supprimé.

Il déclarait banqueroutier frauduleux le commerçant qui ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou de marchandises, avait, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt.

Le banqueroutier, à raison de ces actes qui appartiennent à un autre ordre de faits que ceux spéciaux à la banqueroute, retombe sous l'empire du droit commun. Il commet le délit prévu et puni par l'article 408 du Code pénal.

Ces deux dispositions pénales contre un même fait, et la distinction dans le châtimeut suivant que le délinquant était ou n'était pas commerçant, amenaient une certaine confusion dans les principes, un certain dérangement dans l'agencement et dans l'harmonie des lois criminelles.

Le commerçant reculerait souvent devant les difficultés s'il devait consommer seul le crime de banqueroute frauduleuse ; dans la plupart des circonstances, il est provoqué, conseillé et aidé par autrui.

L'art. 578 du projet englobe dans la généralité et l'élasticité de ses dispositions les complices du banqueroutier frauduleux, mieux que l'article 597 du Code de commerce énumérant certains cas.

Il est à remarquer, du reste, qu'on a reproché à cet article 597 de contraindre le juge à prononcer toujours contre les complices du banqueroutier frauduleux les mêmes peines que contre le banqueroutier lui-même, malgré la révélation de circonstances particulières qui viendraient atténuer la gravité de la faute du complice.

Les juges étaient donc enchaînés, réduits à regarder comme inutile l'appréciation du degré de culpabilité, pour prononcer l'application d'une peine plus ou moins rigoureuse.

La lettre semble s'opposer à l'établissement d'une différence entre l'auteur principal et les complices ; il est vrai de dire que les tribunaux ont parfois refusé d'admettre cette stricte interprétation ; ils se sont écartés du texte de l'article 597.

« Seront déclarés complices de banqueroutiers frauduleux et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus, etc. »

Les tribunaux ont pénétré par la pensée dans l'interprétation de la loi, et admis la diversité des peines ; mais l'équivoque dangereuse, fâcheuse en toute matière, doit surtout être évitée en matière pénale.

La disparition de l'équivoque est une amélioration.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

ART. 579. — Lors de la banqueroute simple, le tribunal, lors de la banqueroute frauduleuse, la cour, ordonnent, le cas échéant, la restitution à la masse créancière des biens, droits ou actions frauduleusement soustraits, et statuent sur les dommages-intérêts à allouer.

Suivant les principes généralement admis, les conventions entachées de dol sont déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli ; tout ce que le créancier a reçu en vertu de pareilles conventions doit être rapporté. Les fraudes ne peuvent tourner au profit de ceux qui les ont commises.

Le ministère public peut poursuivre le failli par la voie criminelle ; le créancier peut le poursuivre par la voie civile, requérir l'annulation des conventions frauduleuses. Il fallait, lorsqu'il prend la voie civile, lui indiquer lequel, du tribunal ordinaire ou du tribunal consulaire, serait compétent pour connaître de la demande.

Aux termes de l'art. 580, l'action doit être portée devant le tribunal de commerce du domicile du failli.

L'art. 581 contient une disposition qui forme exception aux règles générales du code d'instruction criminelle.

Aujourd'hui les frais de poursuite ne tombent à charge du trésor de l'État qu'au cas d'acquiescement du prévenu. Il s'ensuit que, lorsque le failli est condamné, la masse qui représente le failli est frappée. C'est au préjudice du gage des créanciers que l'État vient par privilège prélever les frais. L'actif de la faillite est, en tout ou partie, absorbé. Les créanciers ont donc un vif intérêt à empêcher la condamnation, à pousser à l'acquiescement. Par la condamnation, les frais du procès de banqueroute retombent de tout leur poids sur les créanciers. La situation dans laquelle ils sont placés froissant leurs intérêts, souvent la vérité est faussée. Les créanciers, d'adversaires du failli, deviennent ses soutiens; ils ne s'emploient pas à éclairer la justice sur les manœuvres du débiteur. La connaissance du délit est souvent enlevée à la justice. L'intérêt du trésor doit fléchir devant l'intérêt moral de la société, devant la nécessité de la répression de tous les délits, répression qui doit faire renaitre et assurer la sécurité du commerce. Le projet met les frais à charge du trésor, sauf recours personnel contre le failli revenu à meilleure fortune. C'est un sacrifice nécessaire.

Une seule exception est admise; elle a lieu lorsque les curateurs autorisés par une délibération de la majorité des créanciers se portent partie civile, et que le failli poursuivi correctionnellement ou criminellement est acquitté.

Dans ce cas, la masse est censée auteur de la poursuite; elle se présente du moins pour en recueillir des avantages. Il a paru que si elle succombe, si le failli est déclaré innocent, la masse doit subir les frais.

L'art. 582 s'explique par les motifs déterminant de l'article précédent.

« Il ne fallait pas, » dit M. Renouard dans son *Traité des Faillites*, « faire » retomber indirectement sur les créanciers la charge des frais dont on voulait » qu'ils fussent affranchis. Or, cette charge serait retombée sur eux si les res- » sources destinées par le failli à satisfaire aux obligations du concordat avaient » été absorbées ou entamées pour le paiement des frais. C'eût été rendre » l'exécution du concordat impossible, ou tout au moins fournir au failli un » motif ou un prétexte très-souvent vrai, et toujours plausible, de ne pas » l'exécuter; c'eût été, par voie de conséquence, amener la résolution du con- » cordat et multiplier les récidives de faillites. »

Ce n'est donc qu'après l'expiration du terme accordé au failli par le traité qu'il a fait avec les créanciers, que le trésor public peut venir demander au banqueroutier simple les frais auxquels il a été condamné.

ART. 583. — La publicité donnée aux jugements de condamnation pour banqueroute simple et frauduleuse, à l'aide d'affiches et d'insertion dans les journaux, comme il est dit art. 472, n'a pas trouvé d'adversaire dans la commission; seulement il est bien entendu que, malgré les expressions de l'art. 583, tous arrêts et jugements seront affichés et publiés *aux frais des condamnés*; le trésor public ne pourra réclamer les frais au failli qu'après l'expiration des termes accordés par le concordat pour la libération.

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de faillite.

L'art. 584 est calqué sur l'art. 601 de la loi française de 1838, qui est lui-même la reproduction de l'art. 600 du Code de commerce ; il établit une ligne de démarcation entre la procédure commerciale et la justice répressive. Il les rend indépendantes l'une de l'autre.

L'art. 585 oblige les curateurs à remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

Cette obligation est une des conséquences du pouvoir accordé, du devoir imposé au ministère public, de rechercher et poursuivre les délits.

Il a paru favorable à la masse d'éviter les frais ; les curateurs peuvent se faire délivrer des extraits privés ou authentiques sur papier libre des pièces tenues en état de communication par la voie du greffe pendant le cours de l'instruction.

C'est au greffe du tribunal de commerce, qui connaît le mieux tout ce qui est relatif à la faillite, que les pièces sont déposées.

Quant à celles dont le dépôt judiciaire n'a pas été ordonné, elles sont remises aux curateurs, après l'arrêt ou le jugement.

Les curateurs à qui elles sont confiées en donnent décharge.

Ce chapitre n'a soulevé, dans la commission, aucune objection.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

Le commerçant le plus habile, le plus expérimenté, le moins lancé dans les spéculations hasardées, celui qui échelonne ses paiements avec le plus de prudence, celui qui jouit d'un crédit universel, d'un trésor presque royal, peut être renversé : les révolutions atmosphériques, les révolutions politiques, les découvertes mêmes de la science, les plus belles, les plus utiles à l'humanité, peuvent ébranler et faire crouler des maisons de commerce qui semblaient inébranlables. Ces maisons ont des comptoirs sur divers points du globe, couvrent les mers de leurs vaisseaux, voient leurs ordres exécutés dans les quatre parties du monde : on passe, *elles ne sont plus*.

L'homme de génie qui les dirigeait s'est vu forcé d'assembler ses créanciers. Après leur avoir exposé ses malheurs, expliqué les causes imprévues qui les ont amenés, prouvé sa bonne foi, il fait avec ses créanciers une convention qui s'appelle *concordat*. Il exécute ponctuellement les conditions de ce concordat, réalise son avoir et le distribue avec équité et impartialité. Cette distribution effectuée, il est libre. D'après la loi civile, personne n'a plus rien à lui réclamer. Il a rempli ses obligations. Cependant, les créanciers n'ont pas été intégralement payés. S'ils ont consenti par le concordat à ne recevoir qu'une partie de leur *créance*, ce consentement *était forcé*, arraché par la nécessité.

Le commerçant qui a perdu sa fortune n'a pas pour cela perdu ses connaissances, son activité, son génie.

Dans sa tête puissante, germent des idées profondes, il les met à exécution et se crée une fortune nouvelle.

Que peuvent contre lui ses anciens créanciers ? Rien.

Le débiteur a promis et tenu ses promesses.

Les quote-parts dont chacun s'était déclaré satisfait sont soldées.

La loi civile proclame *la liberté* du débiteur, mais la conscience lui *crie* :

« Entre tes créanciers et toi, tout n'est pas fini : emploie ta seconde fortune
» à remplir les vides que tu as laissés ; indemnise tes créanciers des sacrifices
» qu'ils ont subis. »

Pour stimuler ses louables sentiments, pour le faire marcher par une impulsion salutaire dans la bonne voie, outre ces délices intimes, ineffables qui inondent doucement et secrètement le cœur lors de l'accomplissement d'un grand devoir, outre cette juste fierté qui fait rayonner le front et porter la tête plus haute, la loi promet une récompense : c'est la *réhabilitation*.

ART. 586. — Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir la réhabilitation.

Les conditions en sont inscrites dans la loi, elles sont d'une haute moralité : il faut avoir payé, et la dette civile et la dette naturelle existant toujours nonobstant la remise forcée du concordat, les intérêts et frais exigés par les créanciers doivent leur être remboursés, parce qu'alors seulement ils sont complètement indemnisés.

Quant aux associés concordataires, s'ils sont solidaires d'une maison de commerce tombée en faillite ; si la masse leur fait une remise par le concordat, cette remise est, comme celle faite au débiteur ordinaire, un sacrifice à la nécessité plutôt que l'expression libre, pleine et entière de la volonté.

Le lien civil et visible est rompu. le lien invisible et de conscience enchaîne encore.

Peu importe que la dette soit *due comme associé solidaire* ou comme homme privé.

Il y avait donc même raison de décider.

C'est pourquoi le deuxième paragraphe de l'article 586 porte :

« Il ne pourra l'obtenir (la réhabilitation), s'il est l'associé solidaire d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. »

L'associé et le débiteur sont assimilés.

Le paiement intégral est le seul poids assez fort pour faire pencher la balance de Thémis en faveur de la réhabilitation.

ART. 587. — Le législateur a pensé que la réhabilitation devait être solennelle.

C'est à l'autorité supérieure, à la cour d'appel du ressort, qu'est adressée la demande en réhabilitation accompagnée des pièces justificatives.

Le législateur a pensé que la réhabilitation devait être entourée de garanties.

Le procureur général de la cour d'appel, après avoir pris communication de la requête en réhabilitation, en adresse copie au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du failli.

Ces magistrats scrutent avec attention la conduite de l'impétrant, s'apaisent sur l'exactitude des faits exposés.

La demande reçoit la plus grande publicité : deux mois durant, elle reste

affichée aux endroits indiqués, dans les salles d'audiences civiles et commerciales, où on voit d'ordinaire une nombreuse population, dans le local de la Bourse, dans la maison commune, les papiers publics ; les journaux contiennent extrait de la demande.

ART. 588. — Si, alors, les affiches frappent les regards d'un créancier qui n'a point reçu son paiement intégral, ce créancier a la faculté de former opposition, et n'est point partie au procès.

ART. 589. — Le terme de deux mois écoulé, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce du domicile du failli informent le procureur général de l'absence ou de l'existence des oppositions, et émettent un avis motivé sur la demande.

Le haut fonctionnaire chargé de veiller aux intérêts de la société, le procureur général de la cour d'appel, sollicite un arrêt d'admission ou de rejet.

Ce n'est donc qu'après avoir passé par ce creuset que le commerçant est purifié de toute souillure ; ce n'est que lorsque son honneur ne peut plus même être soupçonné que la réhabilitation est possible.

Si la demande est rejetée, elle ne peut plus être reproduite qu'après une année d'intervalle.

C'est là une dérogation au code en vigueur ; la loi commerciale veut que la demande en réhabilitation, une fois repoussée, ne puisse plus être représentée.

Le commerçant perd avec le jugement de rejet la possibilité de sortir du rang d'infériorité où il est relégué. Il doit dire à l'espérance un éternel adieu.

Cependant l'oubli involontaire d'une dette, l'égarement momentané d'une quittance qui peut se retrouver plus tard, des faits dont on n'a pas la preuve immédiate et dont on acquerra la preuve postérieurement, suffisent pour amener une décision fatale.

Le projet a voulu que cette décision fatale ne fût pas irrévocable.

Il a mitigé une excessive rigueur qui fermait pour toujours au failli les portes de la réhabilitation, comme au damné sont fermées les portes du ciel.

Mais pour que les tribunaux ne fussent pas sans cesse fatigués de demandes renouvelées, il a fixé le délai pour la représentation de la demande à un an.

La quittance retrouvée, le paiement intégral effectué, la preuve demandée acquise, l'année écoulée, le failli peut représenter sa demande.

ART. 590. — La proclamation de la réhabilitation est entourée de formes solennelles ; elle est lue publiquement et transcrite sur les registres des tribunaux.

ART. 591. — Mais tous ne sont pas *dignes*, même après avoir payé intégralement leurs créanciers en principal, intérêts et frais, de se présenter pour cueillir la palme de la réhabilitation. Sont exclus : les banqueroutiers frauduleux, les voleurs, escrocs, le stellionataire, les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes.

Quant au banqueroutier simple qui n'a commis qu'une faute légère et qui a subi sa peine, comme il n'a pas décelé une mauvaise foi aussi perfide, comme ses actes ne portent pas l'empreinte d'une perversité et d'une immoralité profondes, il n'est pas frappé d'exclusion.

L'art. 612 du Code de commerce ne prive pas du droit de réhabilitation le condamné pour abus de confiance ; le projet soumis comble cette lacune, répare cet oubli. Des membres de la commission pensent que les faussaires et concussionnaires ne doivent pas être admis à la réhabilitation ; ils proposent,

par amendement, d'ajouter à la nomenclature des exclus *les faussaires et concussionnaires*.

L'art. 592, par des raisons de convenance qu'il est facile d'apprécier, interdit au failli non réhabilité l'entrée de la Bourse, et emporte la défense d'assister comme conseil, ou de représenter, comme procureur fondé, les tiers devant le tribunal de commerce.

L'art. 586 a disposé que le failli peut être réhabilité après sa mort; grande et noble idée, puisée dans la loi française de 1838; pensée de haute moralité qui sollicite la veuve et les enfants survivants à offrir aux mânes du défunt l'hommage le plus pieux, qui leur permet d'illuminer un tombeau d'un divin rayon d'honneur! Plus que ces monuments de marbre ou de porphyre, où dorment à grands frais des ombres fastueuses, l'humble *pierre* d'un réhabilité dira les louanges du défunt qui a imbu sa famille des sentiments les plus délicats, et en même temps les louanges de cette famille qui met en pratique les sublimes leçons qu'elle a reçues!

TITRE IV.

DES SURSIS DE PAYEMENT.

Sous l'ancien droit, le commerçant atteint par une impossibilité momentanée de faire face aux paiements à effectuer, tout en conservant un espoir fondé de solder ses dettes à une époque plus éloignée, pouvait convoquer la généralité de ses créanciers. Le dépôt d'un bilan détaillé et certifié était effectué au greffe de la juridiction consulaire. Un atermolement était sollicité. On appelait ainsi une sorte d'accommodement par lequel le débiteur obtenait de ses créanciers un délai pour se libérer.

Si le débiteur réunissait en sa faveur les suffrages des créanciers pour les trois quarts en somme, leur opinion prévalait sur celle de l'autre quart : tous étaient liés sauf les créanciers privilégiés sur les meubles et ceux ayant hypothèque sur les immeubles; un acte était passé par-devant notaire, ensuite homologué par les juges. Des peines frappaient les créanciers fictifs et la mauvaise foi.

Le code de 1807, sans merci pour le commerçant que des événements extraordinaires ont précipité dans une crise passagère, et qui se trouve en état de gêne, alors même que son actif irréalisable à l'instant surpasse de beaucoup le passif, prononce impitoyablement la faillite.

Il en est de même du code français révisé en 1858.

Chez nous, en présence des tempêtes politiques et des événements de toute espèce, qui trop souvent assaillent et ébranlent les maisons les plus puissantes, dont le crédit est le plus solidement établi, et les paiements futurs échelonnés avec le plus de prudence, il a paru que la loi de 1807 déployait trop de rigueur.

L'arrêté-loi du 25 novembre 1814 a admis, en faveur du commerçant, la possibilité d'obtenir un *sursis*; mais cette arrêté même qui paraît échappé à l'improvisation, plutôt que mûri avec réflexion, n'a pas toujours produit des résultats avantageux. Il a donné lieu à des intrigues si multipliées qu'aujourd'hui le principe même des sursis n'est plus généralement admis; peut-être

l'imperfection de la loi a-t-elle réfléchi sur l'opinion et créé des adversaires aux sursis.

Votre Commission a pensé cependant que des sursis accordés par la justice, dans des circonstances rares et extraordinaires, après vérification de l'état de situation du débiteur, ne présenteraient pas les inconvénients et les dangers qu'on a stigmatisés dans l'arrêté de 1814 ; qu'un délai très-court, déterminé par la loi, accordé à un commerçant pour le tirer d'embaras, serait un double bienfait et pour le débiteur et pour ses créanciers. Au premier, le *sursis* épargne l'espèce d'ombre que projette la faillite sur l'honneur du failli ; il évite la ruine aux seconds, et leur assure une rentrée plus prompte dans leurs fonds que s'il y avait déclaration de faillite, avec toutes les opérations qui en découlent, et liquidation judiciaire.

Le projet présenté par le Gouvernement, s'éloignant de l'arrêté de 1814, se rapproche singulièrement de la législation ancienne. Il en a adopté les idées d'ensemble, suivi le plan et recueilli nombre de dispositions, en les appropriant aux idées et aux besoins actuels.

Aux termes de l'article 593, le sursis de paiement n'est accordé qu'au *commerçant*.

D'après l'arrêté de 1814, il était accordé aux *commerçants, aux corporations et à toutes autres personnes*.

Le non-commerçant n'est pas, comme celui qui exerce le commerce, exposé à se voir frappé par des événements qui déjouent tous les calculs de la prudence humaine ; il n'est pas embarqué sur une mer changeante et orageuse ; il n'est pas environné d'écueils cachés, de périls presque inévitables, il n'est pas exposé à la flétrissure qu'imprime une faillite.

Les juges civils ont faculté d'accorder un délai pour le paiement des dettes civiles.

Les positions n'étant pas identiques, c'est avec raison que la faveur du sursis est introduite pour le commerçant seulement.

L'arrêté de 1814 formait une espèce de double emploi avec le pouvoir laissé aux juges d'accorder délai pour le paiement des dettes dans certaines circonstances dont l'appréciation est abandonnée à leur prudence, si toutefois il ne portait pas atteinte indirecte à ce pouvoir même.

D'après l'arrêté de 1814, le sursis pouvait être accordé sans vérification utile ; il ne le sera désormais qu'au cas où il résultera du bilan dûment vérifié que le débiteur possède des biens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers tant en principal qu'en intérêts.

Dans le cas de suffisance des biens, il sera licite de l'accorder aussi à l'héritier bénéficiaire.

Sous l'empire de l'arrêté de 1814, le roi accorde le sursis. Il y a là attribution au pouvoir exécutif de ce qui appartient régulièrement au pouvoir judiciaire : l'article 92 de la Constitution veut que les contestations qui ont pour objet des droits civils soient exclusivement du ressort des tribunaux. Or, en matière de sursis, il s'agit évidemment de priver le créancier du droit civil de poursuite qui lui appartient contre son débiteur ; il peut y avoir contestation entre eux, ou entre les divers créanciers ; donc il appartient à la justice ordinaire d'en connaître.

Le principe contraire n'est plus en harmonie avec l'esprit et la lettre de notre pacte fondamental. Si, jusqu'ici, le pouvoir exécutif a prononcé sans sortir

des bornes de la légalité, c'est que dans les dispositions supplémentaires le Congrès a maintenu provisoirement l'arrêté de 1814, par la déclaration même qu'il a faite de l'urgence de *sa révision*.

Le pouvoir exécutif donne un témoignage éclatant de son respect pour les libertés et les principes constitutionnels, en se dépouillant lui-même d'un droit qui lui est attribué pour en investir les tribunaux; il paye généreusement une dette pour laquelle nous lui avons accordé sursis.

C'est avec raison que l'article 594 ordonne au débiteur désireux d'obtenir un sursis de s'adresser par requête simultanément au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel il est domicilié et à la cour d'appel du ressort.

L'impétrant joint à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande; ainsi, les juges sont à même d'apprécier s'il y a réellement malheur, ou bien négligence, imprudence, défaut de calcul, spéculations hasardées;

2° L'état détaillé et estimatif de l'actif et du passif, pour qu'on puisse s'assurer efficacement qu'il y a excédant suffisant à couvrir les créances en capitaux ou intérêts;

3° La liste nominative des créanciers, avec l'indication de leur domicile et le montant des créances, afin que les ayants droit soient tous convoqués pour donner leur avis et affirmer leurs créances.

Enfin, pour surcroît de précautions, la requête à la cour d'appel, signée par un avoué, est présentée par le premier président au procureur général. Ainsi ces deux magistrats ont les yeux et l'attention fixés sur tout ce qui se pratique.

ART. 595. — Les articles 595, 596, 597 ne sont que la conséquence et la mise à exécution des principes adoptés, à savoir que le tribunal prononce sur la demande en sursis, vérification préalablement faite de l'état de situation, les créanciers convoqués et ouïs.

La requête adressée au tribunal de commerce est remise au greffier contre récépissé. Le président fixe le jour, le lieu et l'heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers sont convoqués, choisit les journaux dans lesquels, outre le *Moniteur Belge*, la convocation sera insérée.

Le tribunal nomme les experts pour la vérification de l'état des affaires du débiteur, sous surveillance d'un juge. Le tribunal peut, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, accorder au débiteur un sursis provisoire.

Il était indispensable d'accorder au juge cette faculté. La lui enlever, c'était rendre le sursis illusoire et faire avorter l'utilité que le débiteur et ses créanciers comptaient en retirer. La continuation des poursuites pendant les délais nécessaires aux convocations, comparutions, rapports, entraînant l'incarcération du débiteur, la saisie, la vente des marchandises à vil prix, amènerait sa ruine. — Tout l'édifice qu'on voulait soutenir, pour le profit du plus grand nombre, tomberait sous les coups de créanciers irrités, aveugles ou malveillants.

Cependant, lorsque le sursis provisoire a été accordé immédiatement, dans le cours de l'instruction ou après les préliminaires ci-dessus, la prudence ordonnait de ne pas laisser le débiteur en pleine et entière liberté et sans aucun contrôle dans les opérations et la gestion de ses affaires; il y a été pourvu.

Dans l'octroi même du sursis, le tribunal nomme un ou plusieurs commissaires surveillants. Leurs fonctions se perpétuent pendant toute la durée du sursis.

ART. 596. — Les créanciers sont convoqués dans les délais et suivant les formes prescrites.

ART. 597. — Au jour indiqué, le juge commissaire fait son rapport; les créanciers présents ou représentés adhèrent ou refusent après que le débiteur a déduit ses raisons.

Il est dressé du tout procès-verbal; le tribunal joint son avis motivé.

ART. 598. — L'avis du tribunal, ainsi que toutes les pièces relatives à la demande, est transmis, dans les trois jours, au procureur général près la cour d'appel du ressort qui le soumet, avec ses conclusions, au premier président; celui-ci commet un conseiller, sur le rapport duquel la cour statue dans la huitaine de la réception des pièces; mais s'il y a des créanciers opposants, ils s'adressent à la cour par voie de requête.

ART. 599. — Nous avons vu que sous l'empire des anciennes lois le débiteur devait réunir en sa faveur, pour obtenir atermolement, le suffrage des créanciers ayant bon collectivement les trois quarts de toutes les dettes, qu'alors tous étaient contraints de suivre le vœu de cette majorité, à l'exception des créanciers privilégiés et hypothécaires, rangés dans une autre catégorie.

Ces dispositions sont reproduites avec adjonction dans l'article 599.

La cour ne peut accorder de sursis alors même que l'actif suffit pour couvrir le passif, que si la *majorité* des créanciers représentant par leurs créances les trois quarts des sommes dues adhère expressément à la demande.

La majorité s'établit sans compter les créances et les créanciers non comparants, les étrangers dont la résidence serait trop éloignée du lieu de réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre en personne ou s'y faire représenter. Ne comptent pas non plus les créances privilégiées, énumérées par l'art. 504, ni les personnes auxquelles ces créances sont dues: le sursis n'atteignant pas leurs créances, il était logique de ne pas les appeler au vote, et de ne pas les compter pour former la majorité.

ART. 600. — Les sursis ne pouvant être indéfinis, la cour, en accordant le sursis, en fixe la durée, qui ne peut excéder douze mois.

Nous avons vu, à l'article 595, que si le tribunal de commerce accordait un sursis provisoire, il nommait un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

Nous trouvons, dans le deuxième paragraphe de l'article 600, que la cour nomme un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations pendant toute la durée du sursis.

Le tribunal de commerce du domicile du débiteur souvent connaît mieux que la cour, le débiteur, son genre d'affaires, les créanciers circonvoisins, les agents ayant les connaissances spéciales pour surveiller efficacement les opérations du muni de sursis; le tribunal est à même de faire de bons choix.

Votre Commission n'a pas aperçu le grand avantage d'une seconde nomination de surveillant par la cour. Si la cour désigne les mêmes personnes, cette désignation est inutile; si la cour, contrariant le vœu du tribunal de la localité, nomme d'autres personnes, ne témoignera-t-elle pas peu de confiance aux juges consulaires? Quel effet la destitution produira-t-elle sur eux?

La commission de la Chambre des Représentants a allégué, il est vrai, que la cour accordant un sursis définitif, il y aurait une espèce d'anomalie et un empiètement sur la prérogative de la cour, si elle ne nommait pas les commissaires; mais votre commission, regardant le prononcé de la cour comme une espèce d'homologation après examen, comme remplaçant l'homologation usitée sous l'ancien droit, n'a, à ce point de vue, aperçu ni anomalie ni empié-

tement. Quant au motif tiré de ce que l'octroi ou le refus de sursis peut souvent dépendre, par la cour, du choix qu'elle peut faire des commissaires, du degré de confiance, il a paru peu concluant. La cause en est que le plus souvent la cour ne connaîtra pas les commissaires surveillants nommés par les tribunaux.

Le second argument, tiré de ce que la cour ne doit pas renommer les commissaires qui pendant leur courte gestion auront donné des preuves d'incapacité, a également peu de portée. Les pièces concernant les sursis sont remises à la cour dans les trois jours.

Si la cour met l'activité nécessaire, les surveillants n'auront guère eu le temps de donner des preuves de capacité ou d'incapacité.

L'art. 602 du projet du Gouvernement, qui accorde au tribunal de commerce le droit de nommer des commissaires chargés de surveiller les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis provisoire, ainsi que pendant toute la durée du sursis définitif, qui serait ultérieurement accordé, a plus l'assentiment de votre Commission que celui proposé dans le rapport présenté dans une autre enceinte et voté par la Chambre des Représentants. Toutefois, mue par des idées de conciliation, votre Commission n'ira pas jusqu'à proposer de représenter à la Chambre l'article du projet ministériel qui a subi une modification.

Le sursis peut être prolongé, mais non au delà d'un terme biennal, à moins toutefois que le débiteur ne justifie avoir payé, dans le cours de deux ans, au moins 60 pour cent de ses dettes. Alors une troisième année de grâce peut être accordée.

La demande en prolongation est soumise à une nouvelle information faite de la manière prescrite par les art. 594 et suivants. Ainsi, il est mis fin aux abus dérivant de l'arrêté de 1814, sous l'empire duquel des sursis ont été prorogés jusqu'à sept fois.

Le rejet de la demande emporte de plein droit révocation du sursis provisoire. Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur. On a cependant excepté le cas où la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Cependant la majorité des créanciers, en accueillant par un vote favorable la demande de sursis, est souvent déterminée par des sentiments de confiance personnels au débiteur. La probité, l'activité, l'aptitude, les connaissances commerciales de l'impétrant entraînent les suffrages.

« Le vif n'est pas saisi des qualités du mort. » Nous ne pouvons transmettre à nos héritiers ni nos vertus ni nos talents.

Celui à qui le sursis a été accordé gère dans l'intérêt des créanciers. Il est pour ainsi dire leur mandataire. Ce mandat ne doit pas être forcément continué à un héritier incapable ou inconnu, qui n'a aucune des connaissances spéciales du défunt. Par ces raisons, votre Commission propose de laisser aux créanciers la faculté d'accorder ou de refuser à l'héritier bénéficiaire la continuation du bénéfice du sursis, la continuation du mandat; elle propose, par amendement, de rédiger le paragraphe final de l'art. 600 en ces termes :

« Le bénéfice de sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, *si les créanciers y consentent dans les conditions déterminées ci-dessus.* »

L'article 601 ordonne la publicité de la décision qui octroie ou prolonge les sursis provisoires ou définitifs. L'affixion dans l'auditoire du tribunal de com-

merce, la publication dans le *Moniteur* et les journaux désignés par le président, sont des mesures nécessaires dans l'intérêt des tiers : c'est un avertissement salutaire qui leur est donné.

ART. 602. — L'injonction faite par l'art. 602 aux cours et tribunaux de choisir les experts et commissaires parmi les personnes qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement, a paru assez extraordinaire à votre Commission. Les juges et conseillers n'ont pas mérité cette espèce de leçon. En règle générale, les magistrats ne choisissent d'office pour experts que des hommes probes et capables de remplir la mission qui leur est confiée. Les mots : *preuves de désintéressement*, sont fort vagues. Un homme intéressé peut être excellent expert vérificateur, excellent commissaire. Par habitude, il apporte dans les affaires d'autrui les mêmes soins, la même économie que dans les siennes propres. On peut être d'ailleurs très-désintéressé sans ostentation. La main gauche ignore ce que donne la main droite. Plusieurs sèment les bienfaits dans l'ombre et sans bruit. Pour ceux-là on ne trouvera pas toujours les *preuves* de leur désintéressement. Ils ont eu soin de cacher ces preuves. Leur modestie les fera-t-elle exclure des fonctions d'experts, de commissaires ?

Les expressions employées dans la loi sont une superfétation. Elles ne modifieront en rien le choix de nos honorables magistrats. Leur conscience, mieux que la loi, leur dictera leur règle de conduite.

Un membre propose donc la suppression des mots : *et qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement*.

L'amendement est appuyé par toute la Commission.

Le reste de l'article concernant le serment des experts et surveillants, et les honoraires qui peuvent leur être accordés après taxe du tribunal de commerce, n'a soulevé aucune objection.

ART. 603. — L'art. 603 ne fait que consacrer une règle de justice distributive en établissant que le paiement des créances existant au moment de la demande ne peut être fait qu'à tous les créanciers, proportionnellement à leurs créances. S'il y a des créances contestées, un dividende est mis en réserve.

Le débiteur ne peut, sans l'autorisation des *commissaires surveillants*, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun paiement, ni se livrer à aucun acte d'administration.

Un membre demande ce qu'il adviendra s'il existe quatre commissaires surveillants, et que deux accordent l'autorisation et deux la refusent ? Pour trancher la difficulté qui peut se présenter, il propose de rédiger la phrase de la manière suivante :

« Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation de la majorité des commissaires surveillants, aliéner, etc. »

Les cas d'aliénation, d'hypothèque, d'emprunts, pouvant porter un grave préjudice aux créanciers, des membres demandent à la fin de l'article une adjonction ainsi conçue :

S'il existe des commissaires opposants, l'autorisation obtenue de la majorité ne pourra sortir ses effets qu'après avis conforme du président du tribunal de commerce, consigné au bas de l'autorisation.

Le tout aura lieu sans frais.

Ainsi, le président entendra les opposants et fera droit. C'est une garantie de plus pour les créanciers.

ART. 604. — La plupart des dispositions de l'art. 604 sont puisées dans le Code de Wurtemberg. Pendant la durée du sursis, on ne peut employer les voies d'exécution contre la personne ou les biens du débiteur. Ces voies d'exécution viendraient paralyser les effets du sursis.

Si le demandeur en sursis se trouve sous les verrous ou sous le poids de saisies, tout demeure en état; cependant le tribunal est investi du pouvoir d'accorder mainlevée de l'écrrou, mainlevée de la saisie après triple audition du débiteur, du créancier, des commissaires.

A l'égard des actions intentées et à intenter ayant trait à des créances contestées, le sursis n'est pas suspensif. Le procès suit son cours jusqu'après décision judiciaire.

Il ne fallait pas arrêter momentanément, pour les reprendre après, les contestations entre le débiteur et ses prétendus créanciers. Il ne fallait pas retarder pendant un, deux ou trois ans, l'instruction, les plaidoiries, le jugement des points litigieux, amener le report de la cause, faire attendre le demandeur jusqu'après l'expiration des termes du sursis, pour savoir si les droits qu'il réclame lui seront adjugés, ou s'il en sera dépouillé.

Le jugement donc est porté, sauf à ne pas passer à l'exécution. Le point de difficulté est tranché, et, suivant le prononcé de justice, on est admis ou rayé du nombre des créanciers, pour tout ou partie des sommes exigées.

Si l'admission a lieu, on reçoit un dividende proportionnel comme les autres créanciers; si le rejet total a lieu, on ne reçoit rien.

Peu importe, d'ailleurs, que le procès ait été commencé antérieurement ou postérieurement à l'octroi du sursis; dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il faut que le sursis ne soit pas une cause de retard dans la solution des difficultés qui surgissent.

Si cependant l'action avait pour objet une créance dûment reconnue par le débiteur, comme le jugement ne peut servir qu'à fournir des moyens d'exécution ou bien à prendre hypothèque, et que l'exécution et la prise d'hypothèque sont interdites, l'action est suspendue.

S'il avait été permis de prendre hypothèque pendant la durée du sursis, le débiteur, s'entendant avec un créancier ou prétendu tel, aurait pu parvenir, à l'aide des voies judiciaires, à éluder la disposition de l'art. 603, portant prohibition d'hypothéquer les immeubles sans autorisation des commissaires. D'autre part, on consacrait un privilège en faveur des créanciers dont les créances étaient contestées, contre ceux dont les créances étaient incontestées. Les premiers, après obtention du jugement, auraient pris hypothèque; les seconds, à l'égard desquels tout est suspendu, ne pouvant obtenir jugement, restaient sans hypothèque.

Un membre demande la suppression des mots : « à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée. » Et la suppression totale du dernier paragraphe.

L'art. 604 posant en principe qu'aucune voie d'exécution ne peut être employée contre la personne et les biens du débiteur, la précaution paraît suffisante. Il n'y a pas de raison grave pour entraver le cours d'actions, empêcher d'obtenir sentence et de prendre inscription hypothécaire. L'inscription n'est pas une exécution, mais un acte conservatoire; la collusion entre le débi-

teur et un créancier paraît peu à craindre. En effet, que produira l'inscription? Ou le débiteur paye, et alors personne n'est lésé: ou le débiteur ne paye pas, et alors il y a faillite entraînant l'annulation de l'inscription.

ART. 605. — Le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Ceux contractés postérieurement n'ont pu l'être qu'avec l'autorisation des commissaires, à peine de nullité.

Quant aux codébiteurs et aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion, le sursis ne s'étend pas jusqu'à eux. Après avoir payé, ils deviennent créanciers du débiteur de l'obligé principal, et attendent les termes du sursis.

L'ordre public, le respect pour la position particulière des créanciers hypothécaires et privilégiés, les sentiments d'humanité, ne permettaient pas de tenir en suspension toutes espèces de paiement.

Le sursis ne s'applique pas :

1^o Aux impôts dus à l'État, à la province, à la commune, aux charges publiques, aux contributions pour les digues et polders;

2^o Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques et nantissement; dans les privilégiés sont compris les ouvriers et les commis;

3^o Aux créances dues à titre d'aliments; l'urgence justifie l'exception. l'homme ne peut mourir de faim;

4^o Aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à la famille, dans les six mois qui ont précédé le sursis; une dette de cette nature est privilégiée.

ART. 606. — L'art. 606 a tranché une question fort débattue; il en résulte que le sursis n'empêche pas les poursuites des créanciers hypothécaires, la vente des immeubles grevés, à moins que l'hypothèque ne tombe sur des immeubles nécessaires à l'exercice de la profession du failli. Dans cette occurrence, le sursis croulerait inutile.

Force donc a été d'établir une distinction entre les immeubles nécessaires, indispensables au commerce du débiteur, comme les bâtiments d'une fabrique et les immeubles ordinaires.

Néanmoins, le créancier n'est arrêté dans les poursuites en expropriation, même de la fabrique hypothéquée, que lorsqu'il est payé des intérêts. Ainsi il ne court pas risque de perdre les intérêts au delà de deux ans.

Un membre demande la suppression du mot *courants*, ajouté au mot *intérêts*.

On demande si le créancier, ayant hypothèque sur un fonds de terre, serait admis à demander le remboursement dans l'hypothèse où, sur le fonds, on élèverait une fabrique :

Dans ce cas, par le fait du débiteur, la position du prêteur est changée. On le place dans l'alternative de ne pouvoir exproprier; avenant le sursis, on le met dans l'obligation d'attendre son capital après l'échéance, un an, deux ans, trois ans.

ART. 607. — Le dol, la mauvaise foi, l'inexécution de la loi, la constatation que l'actif est insuffisant à couvrir le passif, sont des causes de nature à faire prononcer, le débiteur entendu, la révocation du sursis.

Le droit de demander la révocation appartient aux commissaires surveillants et à chaque créancier. L'arrêt ou jugement portant révocation du sursis, intéressant les tiers, est publié et affiché suivant les prescriptions de l'art. 604.

ART. 608. — Le sursis étant demandé au tribunal de commerce et à la cour d'appel, le retrait de la demande devait être porté aux mêmes cours et tribunaux.

Il est donné acte de la demande, sur la production de la preuve que la publicité voulue a été observée.

ART. 609. — Le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué le sursis provisoire, ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel. Le débiteur seul, qui n'a pas été entendu par suite d'empêchement légitime dont il justifie, peut former opposition au jugement portant révocation du sursis. Cette disposition s'explique par la rapidité qu'on veut imprimer à la marche de la procédure.

Un membre demande la suppression du dernier paragraphe de l'art. 609 : « Les arrêts en matière de sursis restent soumis aux principes généraux. »

Il est inutile de dire qu'ils peuvent être déférés à la cour de cassation.

Un autre membre répond que le doute pouvait exister, parce que l'octroi du sursis est une espèce d'acte de juridiction gracieuse. Par cette raison, il s'oppose à l'amendement.

L'art. 610 pose une borne aux prétentions du fisc : il dispense les pièces et documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel de la formalité du timbre et de l'enregistrement, et limite l'enregistrement des jugements au droit minime de trois francs. C'est une amélioration.

L'art. 611 frappe des peines de la banqueroute simple le débiteur, qui pour obtenir un sursis, enfle son actif, diminue le passif; celui qui fausse la majorité, en nombre, ou en somme, en faisant et laissant sciemment et sans élever de réclamations, intervenir aux délibérations des créanciers supposés, ou porteurs de créances exagérées.

L'art. 612 frappe de la même peine les complices du débiteur; ceux qui, sans être créanciers, prennent part aux délibérations; ceux qui, réellement créanciers, se portent frauduleusement pour des sommes supérieures à ce qui est dû.

Ces deux articles n'ont fourni aucune objection.

ART. 613. — L'art. 613 a surtout pour but d'empêcher les créanciers dont les créances ont été contestées et munis d'expédition de jugement, ayant pris inscription hypothécaire le jour de la cessation du sursis, de nuire aux créanciers non munis de jugement, qui n'ont pu obtenir sentence pendant la durée du sursis, parce que leur créance n'était pas contestée.

Si les créanciers non contestés étaient primés, ils tomberaient dans une position défavorable. La faillite, remontant toujours à l'époque du sursis, les hypothèques prises dans les dix jours précédents, le report étant inopérant, les créanciers ayant hypothèque et ceux n'en ayant pas sont au même rang.

Le paragraphe final de l'article frappe de nullité les actes faits par le débiteur sans l'autorisation du juge-commissaire.

ART. 614. — L'art. 614 assimile aux commerçants les propriétaires d'établissements industriels non réputés commerçants par la loi. Ceux-là peuvent être, comme les commerçants, surpris par des événements imprévus, et obligés de suspendre leurs travaux et leurs paiements par suite d'une crise momentanée. La faveur du sursis s'étend jusqu'à eux.

Les propriétaires des mines, carrières, minières, subissent les vicissitudes des temps; leur sort est soumis et lié au sort d'autres établissements. Si, par exemple, des propriétaires de mines de charbon ont fourni des quantités de charbon à des établissements sidérurgiques qui cessent leur exploitation et ne font pas face à leurs engagements, ces propriétaires seront obligés de surseoir eux-mêmes, tout en possédant dans les fosses des trésors inépuisables.

Il a bien fallu, en vue de l'intérêt de milliers d'ouvriers, en vue de l'intérêt des créanciers, en vue de l'intérêt du débiteur même, accorder un sursis.

Cette extension de sursis, vivement critiquée dans une autre enceinte, a été accueillie unanimement par votre commission, d'autant plus que les établissements industriels peuvent être réduits à demander sursis par la suite, et par conséquent des sursis accordés aux établissements de commerce avec lesquels ils ont traité.

Les règles du sursis sont applicables, sauf les dispositions de l'art. 612, § 1^{er}, qui restent inapplicables, puisqu'il n'y a pas faillite.

Le § 3 porte : « Si, à l'expiration du sursis, il y a déconfiture ou cession de biens, les hypothèques prises en vertu des jugements rendus pendant sa durée, ainsi que tous les actes faits par le débiteur, sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans le cas où cette autorisation est requise, seront nulles et de nul effet. »

Les raisons qui ont déterminé des membres de la commission, lors de la discussion de l'art. 604, à vouloir la faculté de prise d'inscription hypothécaire durant le sursis, sauf à ne pas poursuivre l'expropriation, se reproduisent pour demander la suppression du paragraphe.

Dispositions transitoires.

Les dispositions transitoires décidant que les faillites, ouvertes avant la publication de la loi présentée, seront régies par le Code de commerce, sauf ce qui concerne la réhabilitation ; que les demandes en sursis sur lesquelles la cour d'appel n'aurait pas émis son avis, seraient instruites conformément aux dispositions nouvelles, n'ont donné lieu à aucune objection.

Il en est de même de la modification apportée à l'art. 69 du Code de commerce, et de celle apportée à l'art. 623 du même code.

En résumé, votre commission reconnaît que le projet est fécond en améliorations.

Les amendements proposés ne sapent pas les bases de la loi nouvelle, ne portent pas atteinte aux sages principes sur lesquels elle est établie ; ils ont pour but de rendre le texte plus clair, plus précis, plus correct, d'éviter des procès futurs, de compléter certaines dispositions, de requérir certaines garanties, ou de faire dominer des sentiments d'équité et d'humanité.

Parvenue, au bout d'une tâche longue et difficile, votre commission exprime le vœu de voir les faillites débarrassées des nombreuses lois fiscales qui pèsent sur elles. Tant que les exigences du trésor absorberont le plus clair de l'avoir de la faillite, le but qu'on s'est proposé ne sera pas atteint, et les faillites continueront à se régler en dehors des prévisions de la loi.

Les impôts mis sur les faillites ressemblent à ceux qu'on prélèverait sur les matériaux restants d'un incendie, sur les débris d'un vaisseau brisé par la tempête.

Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR
Le Baron D'ANETHAN.
DINDAL.
D'HOOP.
SAVART, Rapporteur.

(ANNEXE AU N° 66.)

Annexe complémentaire contenant les amendements présentés au Projet de Loi sur les faillites et les saisies.

(Voir les N° 90, session 1848-1849, 8, 16, 19, 20, 22, 33 et 34, session 1849-1850 de la Chambre des Représentants, et les N° 33 et 66 du Sénat.)

1° bis. Amendement présenté par MM. Wvns et Savart et admis par la Commission (art. 441).

« Les registres seront arrêtés par le greffier, qui constatera *sans frais* l'état » où ils se trouvent.

4° bis. Amendement présenté par M. d'Anethan et admis par la Commission (art. 444).

« Tous paiements, opérations et actes faits par le failli. *sauf les actes conser-* »
» *vatoires*, et tous paiements, etc. »

12° bis. Amendement de la Commission (art. 497).

« S'il existe des créanciers *domiciliés hors du royaume*, etc. »

12° ter. Amendement de la Commission (art. 407).

« *Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, le prolongera.* »

17° bis. Amendement de M. d'Anethan et admis par la Commission (art. 536).

« *Le tribunal pourra, par le même jugement, prononcer sur l'excusabilité* »
» *du failli.* »

17° ter. Amendement de la Commission (art 562).

« *Créanciers domiciliés hors du royaume.* »

Amendements présentés au Projet de Loi sur les faillites et sursis.

- 1^o Amendement présenté par la Commission à l'art. 437, § 1^{er} : « Tout commerçant qui cesse le paiement de ses dettes commerciales est en état de faillite. »

- 2^o Amendement présenté par M. d'Anethan à l'art. 442. Suppression du § 3 ainsi conçu : « Sauf l'exception portée à l'article 613, cette époque ne peut être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite. »

- 3^o Amendement proposé par M. Savart et adopté par la Commission, art. 443. Ajouter les mots : Ce Tableau sera déposé par le président au greffe du tribunal de commerce où chacun pourra en prendre gratuitement inspection.

- 4^o Amendement présenté par M. le baron d'Anethan, à l'art. 444. Adjonction des mots : « Quant aux biens de la femme dont les revenus tombent en communauté et aux biens des enfants dont le failli a la jouissance légale, il continuera à les administrer sous la surveillance du juge-commissaire. »

- 5^o Amendement présenté par M. Savart, adopté à l'unanimité par la Commission, ajouter à l'art. 447 : « Néanmoins les inscriptions prises plus de quinze jours après la date du jugement, ou la date de l'acte constitutif de l'hypothèque, ou du privilège seront nulles et sans effet. »

- 6^o Amendement proposé par M. Savart et adopté par la Commission aux art. 455, 456 et 457.

ART. 455. « Il y aura près de chaque Tribunal de Commerce des liquidateurs assermentés, parmi lesquels les curateurs aux faillites seront choisis, à moins qu'à cause de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix. »

ART. 456. « Les liquidateurs assermentés sont nommés par le roi sur deux listes doubles présentées l'une par le Tribunal de Commerce, l'autre par la Cour d'Appel. Ils sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement ayant une connaissance suffisante des affaires commerciales. »

ART. 457. « Le roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés sur l'avis du Tribunal de Commerce d'après les besoins du service. »

- 7° Amendement proposé par M. Savart, appuyé par toute la Commission, à l'art. 460. Suppression des mots: « Et de toutes autres missions qui pourront leur être confiées par le Tribunal. »
- 8° Amendement proposé par M. Wyns à la seconde phrase de l'art. 472 : « Ils seront dans le même délai insérés par extrait, etc. »
- 9° Amendement proposé par la Commission au dernier paragraphe, art. 472 : « Il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, revêtue de la signature de l'imprimeur légalisée par le Bourgmestre. »
- 10° Amendement proposé par MM. Wyns et Dindal, art. 474 : « Le tribunal pourra, en arrêtant ou sans arrêter la marche de la faillite, etc. »
- 11° Amendement proposé par toute la Commission à l'art. 481. Adjunction des mots : « Celui-ci ne prendra pas part au jugement. »
- 12° Amendement proposé par M. Wyns à l'art. 496, adjunction à la première partie de l'article des mots : « *Le tout sans frais.* »
- 13° Amendement proposé par M. Savart, suppression des mots, à l'art. 517 : « Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les intéressés. »
- 14° Amendement proposé par MM. d'Anethan et Wyns à l'art. 527 : « Les créanciers antérieurs au concordat, qu'ils aient touché ou non une partie du dividende promis, rentreront dans l'intégralité de leurs droits, tant à l'égard du failli qu'à l'égard de la masse, après avoir rapporté la part du dividende qu'ils auraient reçue. En cas d'une seconde faillite arrivée avant l'exécution complète du concordat, la disposition qui précède recevra son exécution. »
- 15° Par amendement à l'art. 534, M. Savart propose la suppression du mot : « *Étranger.* »
- 16° Par amendement au même article, M. le baron d'Anethan propose l'adjunction des mots : « Les faussaires et concussionnaires. »
- 17° Par amendement à l'art. 535, M. d'Anethan propose l'adjunction des mots : « Le tribunal pourra même dans ce cas et à toute époque suspendre l'exercice de la contrainte par corps. »
- 18° Par amendement à l'art. 572, MM. d'Anethan et Savart demandent l'adjunction de la phrase suivante : « Néanmoins, si l'objet revendiqué dépasse la valeur de trois cents francs, l'approbation du juge-commissaire devra être homologuée par le tribunal de commerce, après que le failli aura été dûment appelé ou entendu. »
- 19° Par amendement à l'art. 591, MM. D'Hoop et d'Anethan proposent l'adjunction des mots : « Les faussaires et concussionnaires. »
- 20° Par amendement, la Commission demande que le § final de l'art. 600 soit rédigé en ces termes : « Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du

débiteur auquel il a été accordé (sauf le cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire) *si les créanciers y consentent dans les conditions déterminées ci-dessus.* »

- 21° Par amendement à l'art. 602, M. Savart propose la suppression des mots : « Et qui dans le cours de leur carrière ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement. »
- 22° Par amendement à l'art. 603, M. Savart propose l'insertion des mots : « Le débiteur ne pourra, sans autorisation de la majorité des commissaires surveillants, aliéner, etc. »
- 23° Par amendement au même art. 603, MM. d'Anethan, D'Hoop et Dindal demandent une adjonction ainsi conçue : « S'il existe des commissaires opposants, l'autorisation obtenue de la majorité ne pourra sortir ses effets qu'après avis conforme du président du tribunal de commerce, consigné au bas de l'autorisation, le tout aura lieu sans frais. »
- 24° Par amendement à l'art. 604, M. le chevalier Wyns de Raucourt demande la suppression des mots : « *A moins que les actions n'aient pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée,* » et la suppression totale du dernier paragraphe de l'art. 604.
- 25° Par amendement à l'art. 606, M. le chevalier Wyns demande la suppression du mot « *courants* » ajouté au mot « *intérêts.* »
- 26° Par amendement à l'art. 609, M. Wyns propose la suppression du dernier paragraphe de cet article.
- 27° Par amendement à l'art. 614, MM. Wyns et d'Anethan demandent la suppression du paragraphe trois de cet article.